



USAID
DU PEUPLE AMERICAIN



UNE APPROCHE GLOBALE À LA FACILITATION DES ÉCHANGES ET AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

RELIER LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT AUX CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT

2ÈME ÉDITION

UNE APPROCHE GLOBALE À LA FACILITATION DES ÉCHANGES ET AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

RELIER LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT AUX CHAÎNES
D'APPROVISIONNEMENT

JUIN 2015 (2ÈME ÉDITION)

BUSINESS ENVIRONMENTS FOR AGILE MARKETS (BEAM)

AUTEURS : ROBERT HOLLER, ERIN ENDEAN, PAUL J. FEKETE, VIRGINIA BROWN

Ce rapport a été rédigé pour être soumis à l'examen de l'Agence américaine pour le développement international (USAID) dans le cadre du contrat no.AID-OAA-TO-00044 GBTI II IQC # EEM-I-00-07-00006-00. Il a été présenté par Erin Endean, Chef d'Équipe, Business Environments for Agile Markets (BEAM), eendean@carana.com, 703-778-3211. La première édition de ce rapport est parue en mars 2014. Traduit par Paul de Zardain.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans ce rapport ne se correspondent pas nécessairement à celles d'USAID ou à celles du gouvernement des États-Unis.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	7
Résumé analytique	9
Une approche en étapes pour la facilitation des échanges	10
Les enseignements tirés de l'assistance technique dans la facilitation des échanges	12
Engagement du secteur public et privé	13
Avantages économiques	13
Assistance des bailleurs de fonds	14
Introduction	15
Quels enjeux ?	17
Objet principal de ce rapport	17
Éléments clés	19
Principes fondamentaux de l'OMC	19
Principes fondamentaux de l'OMD	20
Calendrier pour l'application de l'AFE	23
Groupement et ordre de séquences dans l'exécution des engagements de l'OMC	27
Groupe de Séquence 1 : volonté politique et adoption des principes fondamentaux	28
Groupe de Séquence 2 : simplification procédurale	32
Groupe de Séquence 3 : gestion de la conformité réglementaire	36
Groupe de Séquence 4 : coopération et coordination interinstitutionnelle	42
Enseignements tirés de l'assistance technique	49
Volonté politique	50
La responsabilité mutuelle entre les bailleurs de fonds et les pays d'accueil	51
Coopération et transparence entre le secteur public et privé	53
Participation de toutes les agences	53
Contrôle et assurance de la qualité	54
Intégration et assimilation des composants de modernisation	56
Solutions technologiques	57
Renforcement des capacités de gestion	58
Avantages économiques	61
Assistance des bailleurs de fonds	65
Bibliographie	69
Annexe : Bibliothèque numérique d'assistance technique	73
Annexe : Accord sur la facilitation des échanges de l'OMD	77

AVANT-PROPOS

L'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) a été le principal résultat du « Paquet de Bali » adopté en décembre 2013 à la 9^{ème} Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cet ensemble de mesures fait partie des résultats provisoires du cycle de Doha, lancé en 2001, avec l'objectif d'améliorer les perspectives commerciales des pays en développement. Le nouveau AFE répond à cet objectif promis de longue date.

Lorsque les négociations autour de l'AFE ont débuté en 2004, on aurait pu penser que parvenir à un accord pour simplifier les échanges de commerce serait « chose aisée », au moins par rapport à d'autres questions faisant l'objet de négociations à Genève à l'époque. La plupart des pays ont convenu que le mouvement plus efficace et plus rapide des marchandises à travers les frontières était un scénario gagnant-gagnant pour les pays développés ainsi que pour les pays en développement. Un des enseignements tirés par de nombreux pays en développement à la suite du cycle de l'Uruguay était le besoin d'accorder une attention particulière non seulement aux documents qu'ils signaient, mais aussi aux ressources qui devraient être mobilisées afin de mettre en place toute nouvelle obligation de l'OMC. C'est ainsi qu'un lien explicite a été établi dans les négociations de Bali entre les engagements de fond et l'aide des bailleurs de fonds pour l'exécution de ces nouvelles obligations.

Ce contexte permet de comprendre pourquoi l'AFE contient des dispositions concernant le traitement spécial et préférentiel des pays membres en développement et des pays membres les moins avancés. Ces dispositions constituent un accord de la part des pays bailleurs de fonds pour fournir une assistance technique et un renforcement des capacités associées à la mise en œuvre des dispositions de l'AFE. Autrement dit, si l'on veut atteindre les avantages économiques considérables de l'AFE, les bailleurs de fonds et les pays bénéficiaires devront travailler en étroite collaboration.

Au cours des négociations de l'OMC, le Bureau de commerce et des réformes réglementaires d'USAID (Office of Trade and Regulatory Reform, TRR) a soutenu les pourparlers de l'OMC en finançant et en facilitant des auto-évaluations dans plus de 20 pays. USAID a

également créé des plateformes de lancement telles que le Partenariat pour la facilitation des échanges de commerce (Partnership for Trade Facilitation, FTC) destiné à aider les pays à mettre en place les dispositions de l'AFE.

Une approche globale à la facilitation des échanges et au renforcement des capacités : relier les pays en développement aux chaînes d'approvisionnement est la réponse d'USAID à la question posée par nombreux pays en développement sur la meilleure façon de gérer la mise en œuvre de l'AFE. Il s'agit d'un défi qui nécessitera d'une approche intégrée et interinstitutionnelle. Ce document propose donc une méthodologie systématique qui peut être adoptée par les pays en développement quel que soit leur niveau de développement. D'autres approches sont sans doute possibles, mais notre objectif aura été satisfait si ce rapport sert à stimuler le débat entre les pays en développement et leurs partenaires, contribuant ainsi à faire progresser l'implantation de l'AFE.

D'autres éléments seront également nécessaires, tels que la coordination des bailleurs de fonds et la promotion de partenariats avec le secteur privé, afin d'apporter des réponses créatives pour la mise en œuvre de l'AFE.

Bien cordialement,

Eric Postel

Administrateur adjoint d'USAID, Bureau de la croissance économique, de l'éducation et de l'environnement (E3)

Mars 2014

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Conférence ministérielle de Bali de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a conclu le 7 décembre 2013 avec un accord sur un ensemble de questions cherchant à rationaliser le commerce international, stimuler le commerce dans les pays en développement et accélérer la croissance économique, en particulier dans les pays les moins avancés (PMA). L'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'OMC fait partie du « Paquet de Bali » et sera juridiquement contraignant. Il abordera également l'assistance aux pays en développement et aux PMA pour aider dans l'implantation de cet accord. Le texte adopté à Bali n'était pas définitif. Depuis, les pays membres de l'OMC ont entrepris une révision juridique du texte. Conformément à la décision adoptée à Bali, le 27 novembre 2014 les pays membres de l'OMC ont adopté un Protocole de réforme qui devrait être inséré dans l'Annexe 1A du nouvel accord de l'OMC. L'AFE entrera en vigueur lorsque deux tiers des pays membres auront achevé leur processus de ratification interne.¹

L'assistance technique pour la facilitation des échanges et le renforcement des capacités ont été orientés traditionnellement sur les douanes. Au cours des dernières années, la situation a évolué pour englober les processus coordonnés de plusieurs organismes, et même l'intégration de ces processus. Il est de plus en plus clair qu'il y a un besoin de formaliser une collaboration efficace entre toutes les agences du gouvernement dont les cadres législatifs et les chartes réglementaires comprennent la responsabilité sur certains aspects des opérations aux frontières de leurs pays. Cette évolution transparaît dans l'AFE, ainsi que dans l'assistance technique apportée par les institutions multilatérales et bilatérales de développement. L'AFE est donc une occasion pour les pays en développement et les bailleurs de fonds, y compris USAID, de définir une stratégie de facilitation des échanges de commerce qui intègre une approche globale, interinstitutionnelle et à multiples facettes.

¹ 9ème Conférence ministérielle de l'OMC, Days 3, 4 and 5: Round-the-clock consultations produce "Bali Package", WTO 2013 News items, http://www.wto.org/english/news_e/news13_e/mc9sum_07dec13_e.htm

Une approche en étapes pour la facilitation des échanges

Dans ce document, USAID explique son approche de regroupement et de classement en étapes pour les engagements concrets de l'AFE. L'Accord contient 13 articles comprenant un total de 37 exigences spécifiques aux pays membres.² L'AFE propose un calendrier de mise en œuvre pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). Il prévoit trois grandes catégories :

- *Catégorie A.* Mise en œuvre immédiate; reporté d'un an pour la mise en œuvre dans les PMA.
- *Catégorie B.* Mise en œuvre après une période de transition.
- *Catégorie C.* Mise en œuvre après une période de transition et à la suite du renforcement des capacités nécessaires.

USAID a prévu quatre groupements ou clusters qui, à notre avis, permettraient de préciser les relations entre les diverses exigences de l'AFE. Ces groupes pourraient servir également de fondement pour la stratégie de planification en étapes selon laquelle l'assistance technique qui répond à un besoin spécifique doit être programmée une fois que les bases auront été posés et après avoir satisfait des conditions préalables. Les quatre groupements sont constitués par 1) la volonté politique et l'adoption des principes fondamentaux, 2) la simplification procédurale, 3) la gestion de la conformité, et 4) la coopération et la coordination interinstitutionnelle.

Volonté politique et mise en œuvre des principes fondamentaux

La premier Groupe de Séquences aborde le principe fondamental selon lequel les réglementations, les exigences et les procédures commerciales devraient être transparentes et facilement accessibles à l'ensemble des parties concernées. En outre, ces parties concernées devraient être informées à l'avance et on devrait leur accorder des conditions raisonnables pour formuler des observations sur les modifications proposées. Chaque pays membre devrait également créer un Comité national sur la facilitation des échanges et ainsi poser les bases pour la mise en œuvre effective des engagements de fond (Articles 1, 2 et 13). Du point de vue d'USAID, un tel comité serait responsable de la direction dynamique nécessaire pour rassembler tous les organismes et les parties concernées dans un effort commun et pouvoir ainsi mettre en œuvre les améliorations exigées par l'AFE.

Simplification procédurale

Le deuxième Groupe de Séquences porte sur les réformes qui traitent généralement des procédures et des formalités spécifiques de dédouanement. Alors que de nombreuses autorités douanières auront déjà mis en œuvre certaines, sinon la totalité, de ces réformes, d'autres

² WTO/MIN(13)/36 WT/L/911, 11 décembre 2013.

agences de frontières pourraient trouver dans ce Groupe de Séquences de nouvelles responsabilités et engagements relatifs à leur rôle dans les processus d'importation, d'exportation et de transit (Articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11).

Gestion de conformité réglementaire

Le troisième Groupe de Séquences comprend une série d'éléments opérationnels plus complexes qui, pris conjointement, fixent une base pour un cadre de gestion proactif de la conformité réglementaire. Au cours des 20 dernières années, les autorités douanières dans la plupart des pays en développement sont passées d'un environnement opérationnel caractérisé par les contrôles de la douane traditionnelle à un autre caractérisé par des contrôles sélectifs axés sur le risque. Ce regroupement d'activités comprend les activités de gestion de la conformité réglementaire qui sont exclusivement la compétence des douanes, ainsi que des activités qui devraient impliquer d'autres agences du gouvernement. Une série d'articles spécifiques et des engagements dans le texte abordent le sujet des processus internes plus complexes, y compris les décisions préalables, les procédures de recours ou de révision, les sanctions administratives, la gestion des risques, l'inspection après dédouanement et les opérateurs économiques agréés (OEA) (Articles 3, 4, 6 et 7).

Coopération et coordination entre agences

Bien que les Groupes de Séquences 1 à 3 englobent, à des degrés divers, des éléments de coopération interinstitutionnelle, la coopération est l'objet principal du Groupe de Séquence 4. Notre séquence finale cherche à garantir que les enjeux de la coopération et de la collaboration entre les agences, en plus des efforts abordés dans les trois premiers Groupes de Séquences, apporteront de véritables changements au point d'impact le plus révélateur : sur le terrain.

De façon à ce que les efforts de facilitation des échanges de commerce aient le maximum d'impact, les responsabilités et les inquiétudes des agences doivent être traitées d'une manière équivalente. Alors que les agences de frontières ont souvent une tendance à parvenir à des ententes de travail informelles, notamment au niveau portuaire, cela ne peut pas être laissé au hasard et doit être examiné et résolu par un mandat aux plus hauts échelons du gouvernement. Le Groupe de Séquence 4 comprend donc les délais moyens de mainlevée des marchandises, la coopération entre les agences de frontières, les Guichets Uniques et la coopération entre les services douaniers (Articles 7, 8, 10 et 12).

Les enseignements tirés de l'assistance technique dans la facilitation des échanges

Au cours des 10 dernières années, USAID s'est avéré un prestataire d'assistance technique de premier plan pour la facilitation du commerce. De l'aide a été apportée à toute une gamme de projets spécifiques aux pays, à des programmes de commerce régional (Asie du Sud-Est, Amérique centrale, Région andine, Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est et Afrique australe), et à des projets de par le monde qui ont permis à USAID/Washington d'apporter son aide à court terme et « sur demande » dans des dizaines de pays—dont une bonne partie consacrée à la facilitation des échanges.

Ces projets ont eu une répercussion importante sur un vaste domaine de secteurs associés au commerce dans les pays en développement à travers le monde. Par leur mise en œuvre, USAID a appris à mieux connaître les meilleures approches, les « enseignements tirés » et les recommandations en matière d'amélioration. Ces leçons peuvent servir également à ce que les autres bailleurs de fonds et les agences techniques prévoient comme soutien au nouvel Accord de facilitation des échanges de l'OMC. USAID est parvenue aux conclusions suivantes :

- L'engagement au plus haut niveau du gouvernement et des entreprises avec les objectifs des réformes de commerce est indispensable.
- La responsabilité réciproque entre les pays récepteurs et les bailleurs de fonds doit être évidente ; les objectifs et les tâches doivent relever d'une responsabilité commune. En outre, il est essentiel que l'aide des bailleurs soit coordonnée—aucun bailleur n'agit dans le vide.
- Le secteur privé doit être pris en compte ; le dialogue continu entre le gouvernement et les organisations professionnelles du secteur privé doit être prioritaire ; le point de vue et les recommandations des opérateurs de commerce doivent être pris en compte dans l'élaboration de nouvelles lois et des réglementations de commerce.
- Il doit exister une approche globale de la part de l'administration : l'intégration des différentes agences—autres que les agences douanières—et les efforts de facilitation des échanges de commerce est crucial.
- Il est essentiel qu'un mécanisme d'assurance de qualité soit mis en place dès le début du projet et qu'un système de notification soit établi au plus haut niveau pour apporter à l'attention des cadres supérieurs le plutôt possible toute difficulté et pour informer sur toute modification dans l'orientation stratégique.
- Une planification stratégique des systèmes de logiciels et de technologies de l'information est cruciale.
- Une assistance technique ciblée pourrait s'avérer nécessaire afin d'améliorer les compétences de gestion de l'agence, ainsi que pour le

renforcement des capacités dans des domaines tels que la gestion de projet, la gestion de changement et la gestion des ressources humaines.

Engagement du secteur public et privé

Le dialogue continu entre le gouvernement et les organisations des opérateurs de commerce doit être priorisé. La perspective et les recommandations de ces opérateurs de commerce doivent être accordées une attention particulière dans l'élaboration de nouvelles lois et des réglementations commerciales. Un dialogue efficace est une route à double sens. Les responsables du gouvernement et les parties prenantes doivent s'écouter les uns aux autres avec un esprit ouvert et une volonté de boucler des partenariats afin d'améliorer les procédures et l'efficacité à la frontière.

L'application de l'AFE peut également bénéficier de ces partenariats. USAID évolue vers un engagement plus approfondi avec le secteur privé, compte tenu de l'importance de la collaboration avec les organisations professionnelles et des intérêts communs qui pourraient aboutir à de meilleurs résultats de développement. Les partenariats peuvent aussi aider à amplifier la répercussion de nos efforts, accélérer l'atteinte de nos objectifs et mettre en œuvre des solutions durables aux défis du développement.

Avantages économiques

D'importantes études ont été menées et beaucoup a été écrit au sujet des avantages économiques suite à l'élimination des entraves à la circulation des marchandises à travers les frontières internationales. D'après une étude récente du Forum économique mondial (FEM), si tous les pays amélioraient leur rendement dans les domaines de l'administration des frontières, des transports et des infrastructures de communication, augmentant leur performance à mi-chemin jusqu'à atteindre les meilleures pratiques mondiales, le produit intérieur brut (PIB) mondial entraînerait une hausse de 2,6 mille milliards de dollars (4,7 %) et une hausse dans les exportations de 1,6 mille milliards de dollars (14,5 %).³ Celle-ci et d'autres études de la Banque mondiale et de l'OCDE servent à récapituler les avantages économiques et à mettre l'accent sur les conclusions suivantes :

- Les responsables du gouvernement, que ce soit au ministère, à l'agence, au niveau régional ou sur le terrain, doivent internaliser le fait qu'ils partagent une responsabilité réciproque d'améliorer les procédures commerciales.
- Les bailleurs de fonds s'avèrent de plus en plus frustrés par l'échec des efforts d'assistance technique et du renforcement des capacités

³ Forum économique mondial, *Enabling Trade: Valuing Growth Opportunities*, <http://reports.weforum.org/global-enabling-trade-2013/>

pour obtenir les résultats escomptés. Laisser que cette tendance se poursuive finira par devenir un frein aux bailleurs potentiels. Une prise de conscience autour de l'impact économique à long terme grâce aux efforts de facilitation des échanges de commerce devrait donc susciter l'intérêt des responsables au gouvernement dont le soutien est si important.

Assistance des bailleurs de fonds

Il ne fait aucun doute qu'une assistance technique ciblée est tenue de mettre en œuvre certains éléments de l'AFE. Il est évident aussi qu'il y a des éléments qui peuvent et doivent être mis en œuvre sans une aide considérable de l'extérieur. L'AFE reconnaît ceci dans sa logique d'une approche en étapes pour déterminer la capacité de chaque pays membre en développement de l'OMC à mettre en œuvre chacune des dispositions de l'Accord. Le large éventail d'exigences techniques dans l'AFE, ainsi que la nécessité de régler les problèmes et de travailler avec d'autres agences à la frontière qui peuvent ne pas avoir eu un intérêt particulier ou une expérience concrète dans les réformes axées sur la facilitation du commerce, pourraient donc présenter des nouveaux défis aux bailleurs de fonds qui financent l'assistance technique et les pays en développement qui reçoivent cette assistance.

Il serait déraisonnable que les pays en développement s'attendent à une assistance technique pour réaliser toutes les réformes. Parfois, il faudra que les bailleurs de fonds limitent la portée de leur assistance technique au niveau nécessaire pour réaliser les dispositions fondamentales et ensuite confier la responsabilité d'ajuster les réformes avec précision aux pays en développement. Les bailleurs travailleront ensemble avec les pays en développement pour relever ces défis, mais la responsabilité devra être partagée par toutes les parties concernées. L'adhésion des pays aux réformes et la responsabilité réciproque sont des éléments essentiels au développement durable, comme souligné dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et ensuite repris à Busan au 4ème forum de haut niveau consacré à l'efficacité de l'aide. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'AFE, les pays en développement devraient reconnaître *que la présence de comités nationaux de facilitation des échanges habilités et l'évidence d'une volonté politique pourraient être des facteurs déterminants lorsque les bailleurs accordent une priorité aux efforts d'assistance technique.*

INTRODUCTION

La Conférence ministérielle de Bali de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a conclu le 7 décembre 2013 avec un accord sur un ensemble de questions cherchant à rationaliser le commerce pour, à son tour, améliorer la sécurité alimentaire, stimuler le commerce des pays les moins avancés et favoriser la croissance économique et le développement en général. Le « Paquet de Bali » a été décrit comme le premier accord important entre les membres de l'OMC depuis la création de l'organisation en 1995 et après la conclusion du cycle de l'Uruguay (1986–1994). D'un point de vue commercial, la partie la plus importante du « Paquet de Bali » est l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), qui porte sur la réduction des formalités administratives et l'accélération des démarches portuaires. L'AFE est juridiquement contraignant et prévoit une assistance aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour sa mise en œuvre. Les avantages pour l'économie mondiale se situent entre 400 milliards et 1 000 milliards de dollars grâce à une réduction dans les charges de commerce d'entre 10 % et 15 %, une augmentation des flux commerciaux et la collecte des recettes, ainsi que la création d'un climat d'affaires stable et la capacité d'attirer des investissements étrangers. Le texte adopté à Bali n'était pas définitif. Depuis lors, les pays membres de l'OMC ont entrepris un examen juridique des dispositions. Conformément à la décision adoptée à Bali, les pays membres ont adopté le 27 novembre 2014 un Protocole de réforme qui devra être inséré dans l'Annexe 1A du nouvel Accord de l'OMC. L'AFE entrera en vigueur une fois que les deux tiers des pays membres auront achevé leur processus de ratification interne.¹

La facilitation des échanges de commerce a été traditionnellement axée sur les douanes. Mais au fil des années, les initiatives ont évolué pour englober des processus interinstitutionnels plus coordonnés qui pourraient aboutir à terme à l'intégration. Cette ouverture de l'agenda de la facilitation des échanges a été entièrement incorporée dans l'AFE, ce qui prouve que l'association implicite entre « facilitation des échanges » et « modernisation des douanes » est en pleine transition. L'AFE s'avère comme un nouveau mandat qui permettra d'aller au-delà des douanes et qui cherchera à entraîner une coopération plus efficace

¹ WT/L/931 le 15 juillet 2014.

entre les douanes, les autres autorités du gouvernement et les opérateurs de commerce.

L'assistance des bailleurs de fonds a suivi le même parcours. Au cours de ces dernières années, des études financées par USAID ont abordé des questions telles que l'efficacité portuaire et la logistique des transports. Les initiatives d'assistance technique lancées récemment ont compris des études sur les délais de temps pour la mainlevée des marchandises (Time Release Studies, TRS), la gestion intégrée des frontières et les Guichets Uniques—toutes des initiatives lancées conjointement avec d'autres agences étatiques intervenant dans la régulation et le contrôle des processus de commerce international au-delà des douanes. La Banque mondiale a fait de même autour des questions de la facilitation des échanges : son *Guide pratique de modernisation de la gestion des frontières* (2011) a élargi considérablement le champ et l'orientation depuis sa dernière publication, le *Guide pratique de modernisation des douanes* (2005).

L'assistance technique de l'Union européenne (UE) s'est développée d'une façon similaire. Une analyse thématique élaborée récemment par la Commission européenne (CE) sur la facilitation des échanges propose que même si la douane est considérée l'acteur principal puisqu'elle est au cœur des processus d'autorisation et intervient dès l'arrivée des marchandises jusqu'à leur livraison hors de la frontière, bien d'autres agences étatiques sont impliquées, y compris les agences de contrôle vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, ainsi que les services de normes techniques, d'immigration, du commerce et des transports, de gestion portuaire, la police et les organismes de sécurité.² De ce point de vue, l'analyse faite par la CE propose que la coopération et la coordination entre les différents acteurs aux frontières est « le processus qui les relie dans un milieu actif et opérationnel, soit au niveau administratif par le biais des informations de gestion des risques qui sont partagées dans un environnement douanier intégré, soit à travers un partenariat public-privé au niveau du port dans lequel les informations sur les envois sont partagées pour faciliter le dédouanement officiel, ou bien dans un environnement de Guichet Unique qui étend la portée de la communauté bien au-delà du périmètre portuaire et aéroportuaire ou au-delà du poste de frontière terrestre ».³

En somme, la facilitation des échanges de commerce et la modernisation des douanes sont certainement des activités connexes, mais elles ne sont pas synonymes : la facilitation des échanges est bien plus inclusive. Au niveau international, on reconnaît de plus en plus le besoin de formaliser une coopération efficace entre les différentes agences étatiques dont le cadre législatif et les chartes réglementaires comprennent des aspects des opérations aux frontières de leur pays.

² Grimble, Des. *Thematic Review: Trade Facilitation*, Commission européenne, 2013.

³ Ibid.

Quels enjeux ?

D'après une étude récente du Forum économique mondial, si tous les pays amélioraient leur rendement dans les domaines de la gestion des frontières, des transports et des infrastructures de communication, augmentant leur performance à mi-chemin jusqu'à atteindre les meilleures pratiques mondiales, le produit intérieur brut (PIB) mondial entraînerait une hausse de 2,6 mille milliards de dollars (4,7 %) et une hausse dans les exportations de 1,6 mille milliards de dollars (14,5 %).⁴ Les plus grands bénéficiaires sont à tirer des améliorations apportées par les pays en développement, où la gestion douanière et les infrastructures des transports et des communications élèvent considérablement les coûts de commerce et font obstacle à l'intégration de leurs producteurs dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

Objet principal de ce rapport

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'assistance technique pour soutenir la facilitation des échanges, les responsables des agences du gouvernement des États-Unis, ainsi que leurs homologues internationaux tels que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), ont reconnu que les activités de renforcement des capacités n'a pas toujours atteint les résultats escomptés et que, de manière plus constructive, il y aurait des enseignements à tirer de ces expériences.⁵

Dans ce contexte d'expériences et de concepts en transition, USAID espère pouvoir stimuler des débats au sujet des différentes approches pour la mise en œuvre de l'AFE. En particulier, les objectifs majeurs de ce document sont les suivants :

- guider les responsables du gouvernement des pays en développement, ainsi que les missions d'USAID et d'autres bailleurs de fonds qui les soutiennent, pour comprendre et reprendre la démarche d'un programme de facilitation des importations et des exportations global, interinstitutionnel et à multiples facettes ;
- illustrer les différentes modalités des projets d'assistance technique autour de la facilitation des échanges privilégiées généralement par les bailleurs de fonds et les organismes techniques (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Banque mondiale, OMD, OMC, et les bailleurs bilatéraux, y compris USAID), ainsi que les ressources, les outils et les guides pratiques conçus ; et

⁴ Forum économique mondial, *Enabling Trade: Valuing Growth Opportunities*, <http://reports.weforum.org/global-enabling-trade-2013/>

⁵ Stratégie de renforcement des capacités des douanes prévue par l'OMC au nom de la communauté internationale des douanes et présentée à la Conférence ministérielle de l'OMC de Cancun en Septembre 2003.

- encourager les débats parmi les bailleurs de fonds à propos d'une répartition du travail en évolution constante et des avantages comparatifs de l'assistance technique en matière de facilitation des échanges de commerce.

ÉLÉMENTS CLÉS

L'Accord sur la facilitation des échanges est l'occasion pour les pays en développement et les bailleurs de fonds, y compris USAID, de définir une stratégie de facilitation des échanges qui intègre une approche globale, interinstitutionnelle et à multiples facettes. Les éléments clés à la base de cette stratégie sont les suivants :

- un engagement avec les principes fondamentaux de l'OMC et de l'OMD relatifs au système multilatéral de commerce ;
- les institutions et les processus du secteur public et privé nécessaires pour permettre à un pays en développement de mettre en œuvre une stratégie de facilitation des échanges, dès qu'elle soit bien définie ;
- un accord (au sein du pays en développement et avec les bailleurs de fonds) sur une approche prioritaire et échelonnée pour la facilitation des échanges et toute assistance technique connexe, le cas échéant ; et
- la compréhension et l'application des enseignements tirés des programmes précédents d'aide au renforcement des capacités liées à la facilitation des échanges.

L'OMC et l'OMD ont défini ce qu'elles considèrent être les principes essentiels du système de commerce multilatéral. Dans ce chapitre, nous présentons ces principes fondamentaux.

Principes fondamentaux de l'OMC

Les principes suivants de l'OMC reposent sur des règles multilatérales contraignantes qui régissent les pratiques de commerce dans 160 pays.

- **Politique de non-discrimination.** Un pays ne doit pas discriminer entre ses partenaires commerciaux ; il ne doit pas discriminer non plus entre les produits, les services et les citoyens nationaux et étrangers.
- **Plus grande ouverture.** Une baisse des barrières douanières et non tarifaires est l'un des moyens les plus évidents d'encourager l'échange commercial. Les barrières douanières prennent généralement la forme d'un taux élevé de droits et des taxes. Les barrières non tarifaires

comportent des mesures telles que les interdictions ou les quotas qui interdisent ou limitent de manière sélective l'importation de certains produits de base ou, peut-être de façon moins évidente, des procédures des douanes ou des agences frontalières plus compliquées, coûteuses et chronophages.

- **Plus grande prévisibilité et transparence.** Les sociétés étrangères, les investisseurs et les gouvernements doivent être en mesure de comprendre la logique selon laquelle certains obstacles ne peuvent pas être éliminés et ils doivent avoir également la confiance que de nouveaux obstacles ne seront pas érigés de façon arbitraire. Avec cette stabilité et prévisibilité, l'investissement est encouragé, des emplois sont créés et les consommateurs peuvent profiter des avantages d'un marché plus compétitif—élargissement du choix et baisse des prix.
- **Plus de compétitivité.** Il convient de décourager toute pratique « abusive » telle que la subvention à l'exportation et le dumping des produits en dessous des coûts afin de gagner des parts de marché. Les enjeux sont complexes et les règles de l'OMC essaient d'établir ce qui est juste ou injuste et comment les pouvoirs publics peuvent y réagir, notamment en imposant des droits additionnels à l'importation de manière à indemniser pour les dommages provoqués par ces pratiques commerciales déloyales.
- **Plus avantageux pour les pays moins développés.** Plus de trois quarts des membres de l'OMC sont des pays en développement et des pays en transition vers une économie de marché. Les accords de l'OMC accordent des périodes de transition pour la mise en œuvre des engagements, c'est à dire du temps pour développer une capacité institutionnelle suffisante et pouvoir implanter les engagements, ainsi que pour donner au secteur privé le temps de faire des ajustements relatifs à des engagements tels que la protection de la propriété intellectuelle et à une concurrence plus forte des importations provoquée par la baisse des tarifs.
- **Écologiquement conservateur.** Les accords de l'OMC permettent aux pays membres de prendre des mesures afin de protéger non seulement l'environnement mais aussi la santé publique, la santé animale et la santé végétale. Toutefois, ces mesures doivent être appliquées de la même manière tant aux sociétés nationales qu'aux sociétés étrangères. En d'autres termes, les pays membres ne doivent pas recourir à des mesures de protection de l'environnement comme une stratégie de protectionnisme camouflé.

Principes fondamentaux de l'OMD

L'Organisation mondiale des douanes (OMD), avec environ 180 pays membres représentant tous les stades de développement économique, est une organisation d'adhésion volontaire. L'OMD fonctionne à travers les engagements des membres pour respecter certaines conventions telles que le Cadre de normes de 2005 visant à sécuriser et à faciliter le

commerce mondial (SAFE), qui compte 160 signatures. La Convention internationale révisée de Kyoto de l'OMD sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Revised Kyoto Convention, RKC) compte plus de 80 signatures, bien que de nombreux pays en développement continuent à travailler vers l'application de ses exigences.

Les principes fondamentaux de l'OMD sont les suivants :

- **Intégrité.** Les administrations des douanes doivent être libres de corruption et s'efforcer de maintenir le plus haut niveau d'intégrité.
- **Transparence.** Les lois, les règlements, les lignes directrices administratives et les procédures de la douane doivent être divulguées et communiquées aux clients d'une manière facilement accessible.
- **Responsabilité.** Les administrations douanières doivent être responsables de leurs actions par le biais d'un processus transparent et facilement accessible au contrôle administratif ou judiciaire.
- **Prévisibilité.** Les lois, les règlements, les lignes directrices administratives et les procédures de la douane doivent être appliquées d'une manière stable et uniforme.
- **Facilitation et contrôle.** Tout en veillant à la bonne application des lois et des règlements douaniers, les administrations des douanes doivent s'employer à faciliter le traitement et l'autorisation du commerce légitime à travers la gestion des risques.
- **Service à la clientèle.** Les administrations des douanes doivent de manière continue s'efforcer d'améliorer le niveau de service aux clients.
- **Standardisation.** Les lois, les règlements, les lignes directrices administratives et les procédures de la douane doivent, le cas échéant, être harmonisées avec les normes internationales.
- **Simplification.** Les lois, les règlements, les lignes directrices administratives et les procédures de la douane doivent être simplifiées dans la mesure du possible afin que le dédouanement puisse se poursuivre sans charges excessives.
- **Un minimum de contrôles pour assurer la conformité aux normes.** Les administrations des douanes doivent mettre en place un système efficace de gestion des risques et des contrôles par audit pour identifier les activités, les personnes, les marchandises et les transports à haut risque, et pour limiter le degré d'intervention des douanes.
- **Information et technologie.** Les administrations des douanes doivent exploiter au maximum les technologies de l'information et de la communication pour favoriser l'adoption des principes de la Convention révisée de Kyoto.
- **Coopération et partenariat.** La douane doit s'efforcer de développer des relations de coopération avec tous les acteurs concernés, y

compris les agences du gouvernement, le secteur privé et les autres administrations douanières.

- **Amélioration permanente.** La douane doit établir des normes de performance et mettre en œuvre des systèmes et des procédures visant à améliorer en permanence l'efficacité et l'efficience de tous les procédés d'affaires.
- **Amélioration de la conformité aux normes.** La douane doit travailler avec les clients pour les aider à améliorer leur niveau de conformité volontaire.

CALENDRIER POUR L'APPLICATION DE L'AFE

L'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC de décembre 2013 prévoit que toute assistance technique, financière ou d'autre nature fruit d'un commun accord soit accordée pour aider les pays en développement et les pays membres les moins avancés à mettre en œuvre les dispositions qui soient compatibles avec leur niveau de capacité. L'application des dispositions précises de l'AFE ne sera pas exigée jusqu'à ce que la capacité nécessaire de mise en œuvre aura été acquise.

L'AFE établit trois catégories de dispositions :

- **Catégorie A.** Les dispositions que les pays en développement ont désignées pour la mise en œuvre lors de l'entrée en vigueur de l'Accord et les pays les moins avancés ont désigné pour la mise en œuvre dans l'année suivante.
- **Catégorie B.** Les dispositions que les pays en développement et les pays les moins avancés ont désignées pour la mise en œuvre à une date après la période de transition et suite à l'entrée en vigueur de l'Accord, et
- **Catégorie C.** Les dispositions que tant les pays en développement comme les pays les moins avancés ont désignées pour la mise en œuvre à une date après la période de transition qui exige comme condition préalable l'acquisition d'une capacité opérationnelle à travers l'assistance et le soutien au renforcement des capacités.

Comme indiqué ci-dessus, les priorités et la catégorisation doivent être fondées sur des auto-évaluations propres à chaque pays. Entre 2007 et 2013, l'OMC, l'OMD, USAID et d'autres bailleurs de fonds ont soutenu et financé de nombreuses auto-évaluations afin d'apporter aux agences gouvernementales et aux intervenants du secteur privé la compréhension et les outils nécessaires pour classer en ordre de priorité les propositions qui doivent être mises en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'AFE, par rapport aux propositions pour lesquelles on aurait besoin de plus de temps ou d'assistance technique pour une mise en œuvre intégrale.

L'AFE contient des exigences de notification et des procédures détaillées pour les pays en développement et les pays les moins avancés à l'égard de chacune des trois catégories. Celles-ci comportent des informations sur l'assistance technique et le soutien financier nécessaire pour le renforcement des capacités. Les catégories prévoient également des exigences de notification détaillées pour les pays bailleurs de fonds qui devront faire une ventilation année par année des informations suivantes sur l'aide et le soutien au renforcement des capacités dans les 12 mois précédents et, le cas échéant, l'assistance prévue au long des 12 mois à venir :

- Une description de l'assistance et du soutien au renforcement des capacités.
- L'état actuel et la quantité engagée/décaissée.
- Les procédures de décaissement en matière d'aide et de soutien.
- Le pays bénéficiaire ou, le cas échéant, la région bénéficiaire.
- L'agence d'exécution du pays membre qui apporte l'assistance et le soutien.

L'AFE prévoit que les notifications puissent également comprendre toute autre information que le pays membre juge opportun et encourage les membres à apporter des informations sur l'agence nationale responsable de la mise en œuvre de l'accord.

Il convient de se renvoyer à la Section 3, Article 23, Paragraphe 2, de l'AFE qui exige de chaque membre la création et le maintien d'un Comité national sur la facilitation des échanges ou la désignation d'un mécanisme existant pour faciliter la coordination et la mise en œuvre interne des dispositions de l'AFE. Du point de vue d'USAID, un tel comité assurera la direction dynamique exigée pour amener tous les organismes et les parties concernées à un effort de collaboration cohérent afin de mettre en œuvre les améliorations demandées par l'AFE. Ainsi, la constitution d'un Comité national sur la facilitation des échanges devrait être une condition préalable pour les activités d'assistance ou de renforcement des capacités techniques en soutien de l'AFE.

Pour renforcer l'importance des comités nationaux en tant que mécanismes de coordination et de surveillance, l'AFE demande aux pays bailleurs de fonds qui aident les pays en développement et les pays membres les moins avancés de rendre publics les points de contact de leurs agences chargées d'apporter de l'assistance au renforcement des capacités. Ceci devrait comprendre, si possible, des informations sur les points de contact dans le pays ou la région où l'assistance et le soutien seront prêtés ; et des informations sur les processus et les mécanismes pour faire une demande formelle pour ce genre d'assistance et de soutien. L'AFE encourage également les pays en développement se déclarant en mesure d'apporter de l'aide et du soutien de rendre public des informations similaires.

Les obligations précises de notification sont récapitulées dans le calendrier suivant.¹

¹ L'examen juridique de l'Accord a été complété par les membres en Juillet 2014. Ensuite, les délégations ont commencé à présenter leurs notifications de Catégorie A, comme prévu initialement. Le travail sur le Protocole a donc été commencé, mais les pays membres ont été incapables de parvenir à un consensus sur son adoption. Après de nombreuses consultations, les pays membres sont parvenus à une entente sur le texte du Protocole. Cette entente a été adoptée le 27 Novembre 2014. Cependant, elle ne fixe aucune date limite pour l'acceptation du Protocole.

Calendrier d'application de l'AFE de l'OMC



USAID
DU PEUPLE AMERICAIN

Entrée en vigueur

LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Année 1, Mois 1 *Pays membre en développement* informe sur la **Catégorie B** et sur les dates possibles pour la mise en œuvre (16.1a).

Pays membre en développement informe sur la **Catégorie C** et les dates possibles pour la mise en œuvre (16.1c).

Année 1, Mois 12 Au plus tard, une année après l'entrée en vigueur de cet Accord, chaque *pays membre en développement* informera le Comité des dates définitives pour la mise en œuvre des dispositions qu'il a désignées dans la **Catégorie B**. Si un pays membre en développement, avant cette échéance, estime qu'il a besoin d'un délai supplémentaire pour notifier les dates définitives, il pourra demander au Comité de prolonger la période pour communiquer ces dates (16.1b).

Les *pays membres en développement*, et les membres bailleurs de fonds concernés, apporteront des renseignements au Comité sur les arrangements maintenus ou conclus qui sont nécessaires pour apporter une assistance et un soutien au renforcement des capacités et ainsi pouvoir permettre la mise en œuvre de la **Catégorie C** (16.1d).

Année 3, Mois 6 Dans les 18 mois à partir de la date de publication de l'information prévue par l'alinéa 16.1d, les pays membres bailleurs de fonds et les membres respectifs des *pays en développement* doivent tenir informé le Comité sur l'évolution de l'assistance et les initiatives de soutien. Chaque pays membre en développement doit, en même temps, rendre public sa liste de dates définitives pour la mise en œuvre (16.1e).

Catégorie A: Les dispositions que le pays membre en développement ou le pays moins avancé (PMA) a désignées pour la mise en œuvre lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou dans le cas d'un pays PMA, dans un délai de moins d'un an après l'entrée en vigueur.

Catégorie B: Les dispositions qu'un pays membre en développement ou un pays PMA a désignées pour la mise en œuvre à une date après la période de transition et suite à l'entrée en vigueur de cet Accord.

Catégorie C: Les dispositions qu'un pays membre en développement ou un pays PMA a désignées pour la mise en œuvre à une date après la période de transition et suite à l'entrée en vigueur de cet Accord, et nécessitant de l'acquisition de capacités pour son application (14.1).

LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Année 1, Mois 12 Notification des *PMA* sur les engagements de **Catégorie A** (15.2).

Au plus tard, dans l'année qui suivra à l'entrée en vigueur du présent Accord, le *PMA* devra tenir le Comité informé sur ses dispositions de **Catégorie B** et pourra divulguer les dates possibles pour la mise en œuvre de ces dispositions (16.2a).

Année 2, Mois 1 Un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque *PMA* devra tenir le Comité informé sur les dispositions qu'il a désignées dans la **Catégorie C** (16.2c).

Année 3, Mois 1 Un an après la date prévue dans l'alinéa 16.2c, les *PMA* devront rendre public les informations sur les aides et le soutien au renforcement des capacités dont le pays membre a besoin pour mettre en place la **Catégorie C** (16.2d).

Année 3, Mois 12 Au plus tard, deux ans après la date de notification prévue dans l'alinéa 16.2a, chaque *PMA* devra notifier le Comité pour confirmer la désignation des dispositions et informer sur les dates de la mise en œuvre (16.2b).

Année 5, Mois 1 Dans un délai de moins de deux ans après la notification prévue par l'alinéa 16.2d, les *PMA* et les membres bailleurs de fonds, prenant en compte les informations facilitées en vertu de l'alinéa ci-dessus, tiendront le Comité informé sur les dispositions pratiques en cours ou conclues qui sont nécessaires pour apporter de l'assistance et de l'aide au renforcement des capacités et ainsi permettre la mise en œuvre de la **Catégorie C**. Le *PMA* pertinent devra informer sans délai le Comité sur ces dispositions et, en même temps, rendre public les dates possibles pour la mise en œuvre des engagements de **Catégorie C** qui soient couverts par les accords d'assistance (16.2e).

Année 6, Mois 7 Dans un délai de moins de 18 mois à partir de la date de la mise à disposition de l'information prévue dans l'alinéa 16.2e, les membres bailleurs de fonds concernés et les *PMA* respectifs devront informer le Comité sur l'évolution dans l'apport d'assistance et de soutien. Chaque membre *PMA* devra, en même temps, rendre public sa liste des dates définitives pour la mise en œuvre de l'Accord (16.2f).



GROUPEMENT ET ORDRE DE SÉQUENCES DANS L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DE L'OMC

La Section I de l'AFE se compose de 12 articles établissant un total de 36 exigences spécifiques que les pays membres sont censés d'accomplir. Du point de vue de l'assistance technique, ces exigences tombent logiquement dans quatre grands Groupes de Séquences telles que présentés ci-dessous. On espère que ces groupes serviront à la fois pour éclaircir les relations entre les différentes exigences et pour servir de base à une stratégie de planification ordonnée par des séquences d'assistance technique (à savoir, l'aide technique pour répondre à une exigence spécifique doit être programmée pour se produire seulement une fois que les bases aient été jetées pour répondre aux exigences préalables). Il convient de noter aussi que tandis que ces Groupes de Séquences sont destinés à fournir une feuille de route fondamentale indiquant l'ordre général dans lequel les réformes spécifiques doivent être entreprises, il pourrait y avoir des chevauchements. Par exemple, il ne faut pas que chaque réforme comprise dans le Groupe de Séquence 2 soit achevée avant le début du travail sur les réformes plus complexes qui font partie du Groupe de Séquence 3, et ainsi de suite.

Dans chaque cas, les priorités seront déterminées sur la base d'une évaluation propre à chaque pays. Pour de nombreux pays en développement, ce processus a déjà été en cours sous la forme d'une auto-évaluation des besoins pour la facilitation des échanges financée par l'OMC ; plus de 80 de ces évaluations ont été effectuées entre 2007 et 2011. Une deuxième série d'évaluations est maintenant en cours pour mettre à jour le travail précédent ou, dans certains cas, pour procéder à une première évaluation. Le nouveau cycle d'auto-évaluations permettra aux pays de comprendre la logique et les outils nécessaires pour prioriser les propositions qui peuvent être mises en œuvre lors de l'entrée en vigueur de l'AFE, contrairement à d'autres pays qui auront besoin de plus de temps ou une assistance technique pour une mise en œuvre intégrale.

Outre ces auto-évaluations de l'OMC, l'OMD et USAID ont également divulgué des outils d'évaluation : le Cadre diagnostic des douanes de l'OMD et l'outil d'évaluation des douanes l'outil

téléchargeable d'USAID (TCBaseline Customs Assessment Tool). Chacun de ces outils peut être utilisé pour produire une analyse des lacunes et une matrice d'actions correctives qui pourront ensuite être utilisées pour identifier les besoins susceptibles d'être satisfaits avec les ressources du pays. Ces outils peuvent également servir aux pays comme base pour une justification nécessaire pour soutenir une demande d'aide auprès des bailleurs de fonds. Quelle que soit l'outil d'évaluation utilisé et si l'évaluation se fait avec ou sans consultants externes, l'équipe d'évaluation devrait s'assurer de la participation active des représentants des douanes et des autres agences aux frontières.

Groupe de Séquence 1 : volonté politique et adoption des principes fondamentaux

Ces articles, considérés dans leur ensemble, proposent des mécanismes pour contrôler et piloter la mise en œuvre de l'AFE et pour réclamer des mesures qui garantissent l'application des principes fondamentaux d'impartialité et de transparence.

Plus précisément, les Articles 1 et 2 traitent du principe fondamental selon lequel les réglementations, les exigences et les procédures de commerce doivent être transparentes et facilement accessibles à toutes les parties concernées et, en outre, que ces parties concernées soient informées à l'avance et dans un délai raisonnable pour pouvoir formuler des observations sur toute proposition de modification.

- L'Article 1 demande à chaque membre de publier des informations détaillées sur les suivants domaines d'opérations en matière de commerce : importation, exportation, procédures et restrictions de transit ; droits, taxes et frais ; classification, évaluation et quotas.
- L'Article 1 indique les informations qui doivent être disponibles sur internet et invite chaque membre à établir ou à maintenir un ou plusieurs points d'information pour répondre à l'ensemble de demandes raisonnables émanant des gouvernements, des opérateurs de commerce et des parties concernées.
- L'Article 1 exige en outre que les membres disposent d'un ou de plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables émanant des gouvernements, des opérateurs de commerce et des parties concernées au sujet de ces questions, ainsi que de servir en tant que source pour tous les formulaires et documents nécessaires.
- L'Article 2 demande à chaque membre d'assurer qu'il y ait un intervalle de temps entre la publication et l'implantation des nouvelles lois et des règlements d'application générale (pas seulement celles des douanes) associées au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit ; cet intervalle de temps devra comprendre les délais et les



USAID
DU PEUPLE AMERICAIN

Groupes de Séquences dans l'AFE de l'OMC

GROUPE DE SÉQUENCE 1

Article 1

Publication et disponibilité de l'information

Article 2

Possibilité de formuler des observations ; les informations avant l'entrée en vigueur et les consultations

Article 23, Paragraphe 2

Comité national sur la facilitation des échanges

GROUPE DE SÉQUENCE 2

Article 5

D'autres mesures visant à promouvoir l'impartialité, la non-discrimination et la transparence [y compris la retenue des marchandises]

Article 6

Mesures disciplinaires relatives aux droits et aux redevances exigées pour l'importation et l'exportation de marchandises, et les sanctions

Article 7, Paragraphe 1

Traitement préalable à l'arrivée de la marchandise

Article 7, Paragraphe 2

Païement électronique

Article 7, Paragraphe 3

Séparation de la mainlevée de la marchandise et détermination finale des droits, taxes, frais et charges de la douane

Article 7, Paragraphe 8

Envois accélérés

Article 7, Paragraphe 9

Marchandises périssables

Article 9

Circulation des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier

Article 10, Paragraphe 1

Formalités et documentation

Article 10, Paragraphe 2

Acceptation sous forme de copie

Article 10, Paragraphe 3

Utilisation de normes internationales

Article 10, Paragraphe 5

Inspection avant l'expédition

Article 10, Paragraphe 6

Utilisation d'agents de douane

Article 10, Paragraphe 8

Marchandises rejetées

Article 10, Paragraphe 9

Importation provisoire des marchandises et régime de perfectionnement actif et passif

Article 11

Liberté de transit

GROUPE DE SÉQUENCE 3

Article 3

Décision au préalable

Article 4

Procédures pour les recours ou les révisions

Article 6, Paragraphe 3

Mesures disciplinaires

Article 7, Paragraphe 4

Gestion des risques

Article 7, Paragraphe 5

Contrôle d'audit après dédouanement

Article 7, Paragraphe 7

Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés

GROUPE DE SÉQUENCE 4

Article 7, Paragraphe 6

Implantation et publication des délais moyens de dédouanement

Article 8

Coopération entre les agences des frontières

Article 10, Paragraphe 4

Guichet Unique

Article 10, Paragraphe 7

Formalités frontalières et exigences de documentation uniformes

Article 12

Coopération entre les douanes

RATIONALISATION DES PROCÉDURES DE COMMERCE POUR RÉDUIRE LES DÉLAIS DE DÉDOUANEMENT EN JAMAÏQUE



Le projet PRIDE Jamaica, financé par USAID, a élaboré une cartographie des douanes et d'autres procédures de dédouanement commercial en Jamaïque lui permettant de hiérarchiser et de coordonner les efforts pour rationaliser, simplifier et rendre plus transparentes toutes les procédures associées avec l'importation et l'exportation des marchandises. En 2010, PRIDE Jamaica a complété une cartographie complète des procédures d'importation et d'exportation pour toutes les agences qui participent dans les opérations commerciales aux ports d'entrée du pays. PRIDE Jamaica a pu réaliser ce travail avec le Partenariat pour le système de commerce communautaire (Trade Community System Partnership, TCSP), un organisme public-privé. À la suite de l'exercice de cartographie et de rationalisation, la Jamaïque a réduit de deux jours les délais de dédouanement à la frontière pour certaines catégories de marchandises. Le pays a également amélioré l'accès des producteurs jamaïcains aux intrants importés et stimulé la compétitivité des coûts pour les produits jamaïcains dans le marché local et celui de l'exportation. La Jamaïque est remontée dans le classement de la Banque mondiale sur l'indice de performance logistique de la 124ème (2012) à la 70ème place (2014) sur un total de 160 pays. Le travail de cartographie a également contribué à la création du Guichet Unique pour les importations et les exportations en Jamaïque. Il a servi aussi pour identifier les lacunes et les inefficacités, et ensuite pour intégrer cette information dans la feuille de route pour la réingénierie des procédures nécessaire au bon fonctionnement du Guichet Unique. Le gouvernement de Jamaïque a ensuite fait du Guichet Unique une priorité pour améliorer la compétitivité commerciale de ses producteurs.

opportunités raisonnables pour que les parties concernées puissent formuler des observations.

- Conformément à ces exigences, ainsi qu'à l'exigence concernant la création d'un Comité de facilitation des échanges prévu par l'Article 23, l'Article 2 demande aux membres de prévoir des consultations régulières entre les agences de frontières, les opérateurs de commerce ou les parties concernées sur son territoire.

Il convient de noter ici que, bien que l'Article 1 s'adresse à des questions douanières très précises, il englobe aussi d'autres exigences des agences. Les exigences concernant la publication des données sur l'importation, l'exportation, le transit et les procédures de recours, ainsi que les restrictions et les interdictions, ne se limitent pas à la douane.

Ceci, et surtout l'allusion à « d'autres agences du gouvernement » en matière de droits et taxes, démontre une intention claire d'inscrire les autres agences des frontières dans le processus de facilitation des échanges.

L'Article 23 demande aux pays membres d'établir des comités nationaux de facilitation des échanges afin de faciliter la coordination et la mise en œuvre des dispositions de l'AFE au niveau national. Cet article ne précise tout de même pas la logique derrière la création de ces comités nationaux ni de leur composition ou fonction. La CNUCED, cependant, vient combler cette lacune avec les commentaires suivants dans un document intitulé « Groupes de travail multi-agences dans la facilitation du commerce ».

La facilitation des échanges implique un ensemble vaste et diversifié d'agences publiques avec des fonctions associées au commerce transfrontalier. L'autorité publique a été cédée en grande partie à des agences exécutives spécialisées et quasi-autonomes qui opèrent souvent dans des sites différents. Cette délégation de l'autorité constitue un défi pour la coordination et le travail collaboratif ; les agences travaillent d'une manière morcelée et étanche vis à vis des autres acteurs. Les agences exécutives responsables de la mise en œuvre des politiques sont rarement impliquées dans l'élaboration des politiques et dans la conception des solutions. Dans un tel contexte, la réussite d'un mécanisme de coordination dépend fortement du cadre institutionnel, du leadership ou d'un champion national pour piloter le processus, ainsi que d'une vision, des objectifs clairs et des participants engagés.¹

La CNUCED poursuit en offrant une liste indicative des agences et des organisations généralement impliquées dans les questions de commerce transfrontalier et laisse entendre que les représentants des agences au Comité national sur la facilitation des échanges devraient venir de différents niveaux hiérarchiques, y compris du personnel administratif exécutif et non exécutif, ainsi que du personnel technique. En outre, le Comité devrait se caractériser par un contexte ouvert de collaboration

¹ *Multi-Agency Working Group on Trade Facilitation; Technical Notes on Trade Facilitation Measures; Trade and Transport Facilitation, Series No. 1; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), 2011.*

transparente sur la base des contributions des représentants des entités du secteur public et privé suivants :

- Agences d'exécution : douanes, autorité phytosanitaire (quarantaine), Conseil des normes, administration portuaire, administration aéroportuaire, etc.
- Procureur général ou service juridique du cabinet (au sujet des affaires juridiques pertinentes telles que les recours)
- Les ministères de tutelle pour le transport, le commerce, les affaires étrangères, l'économie et la finance
- Les ministères de l'agriculture et des animaux, des aliments et des drogues, et de l'environnement
- Un échantillon représentatif des parties concernées dans le secteur privé, y compris les grands et les petits importateurs et exportateurs, les transporteurs, les transitaires, les agents de douane, les propriétaires de cargaisons, les chambres de commerce et les associations d'expéditeurs

Du point de vue d'USAID, un tel comité, s'il est adéquatement constitué, motivé et habilité, pourrait assurer la direction dynamique dont on a besoin pour amener toutes les agences et les parties concernées vers un effort commun d'application des améliorations procédurales, ainsi que d'autres conditions demandées par l'AFE. Cela dit, la volonté politique de créer, soutenir et maintenir ce comité devrait émaner de la plus haute autorité possible au sein du gouvernement afin de garantir l'attention et l'engagement sans réserve des différents ministères, départements et agences. Ce soutien et ce mandat permettront au comité d'offrir un leadership solide et de veiller à ce que les initiatives d'assistance technique et de renforcement des capacités à la facilitation des échanges puisse s'occuper de tous les besoins des différentes agences. Pour ces raisons, la création d'un comité national sur la facilitation des échanges, tel que décrit ci-dessus, avec un mandat clair et démontrable et partant du plus haut niveau du gouvernement, est une condition préalable aux activités d'assistance ou de renforcement des capacités techniques à l'appui de l'AFE.

Une fois que le comité national de facilitation des échanges a été formé, l'étape suivante consistera à aborder le Groupe de Séquence 2, qui comprend les diverses améliorations procédurales indiquées dans l'AFE, telles que présentées ci-dessous.

Groupe de Séquence 2 : simplification procédurale

Le Groupe de Séquence 2 comprend :

- **Alertes, retenues et essais.** L'Article 5 demande à chaque pays membre de mettre en place ou de maintenir un système de notifications ou de pilotage pour les contrôles ou les inspections

renforcées. Ces notifications ou directives abordent des questions précises relatives aux agences telles que la santé animale et végétale, la qualité et la sécurité des produits alimentaires. Ceci démontre clairement le besoin d'engager d'autres agences de frontière. L'Article 5 contient également des dispositions relatives à la notification de la retenue des marchandises et des essais.

- **Droits, frais et sanctions.** L'Article 6 aborde le sujet du régime des pénalités telles que les frais et les charges autres que les droits d'importation et d'exportation, ainsi que les taxes qui relèvent du champ d'application de l'Article III du GATT de 1994. L'Article 6 aborde également les sanctions administratives aux douanes.
- **Mainlevée et dédouanement des marchandises.** Des éléments dans l'Article 7 abordent le sujet de la mainlevée et du dédouanement des marchandises, y compris les procédures et les exigences relatives au traitement préalable à l'arrivée, le paiement électronique, la séparation de la mainlevée et du paiement, les livraisons accélérées, et les biens périssables, qui se trouvent dans le Groupe de Séquence 2.
- **Marchandises en transit.** L'Article 9 demande que les marchandises destinées à l'importation soient transportées sur le territoire d'un pays membre sous le contrôle des autorités douanières. Les marchandises devront être expédiées du bureau de douane d'entrée à un autre bureau de douane sur le territoire du même pays où elles seront ensuite dédouanées. En outre, l'Article 11
 - exige que les règlements ou formalités de transit ne soient pas appliquées si les circonstances ou les objectifs qui ont amené à leur adoption n'existent plus, ou bien si l'évolution des circonstances fait qu'elles peuvent être traitées d'une manière moins restrictive,
 - exige que les règlements ou formalités de transit ne soient pas appliquées de manière à constituer une restriction camouflée,
 - limite la portée des droits ou des frais imposés au titre du transit,
 - interdit toute restriction volontaire et d'autres mesures similaires du trafic des marchandises en transit,
 - exige que la marchandise en transit à travers le territoire de tout autre pays membre ne soit pas traitée de façon moins favorable que si elle était transportée de son point de départ jusqu'à la destination finale sans passer par le territoire d'un autre pays membre,
 - favorise des infrastructures physiques différentes pour le trafic des marchandises en transit,
 - demande que les formalités, les exigences de documentation et les contrôles douaniers en relation avec le trafic des marchandises en transit ne soient pas trop contraignants,
 - exige l'autorisation du dépôt et du traitement de la documentation et des données préalables à l'arrivée de la marchandise en transit, et
 - prévoit des exigences relatives aux garanties.

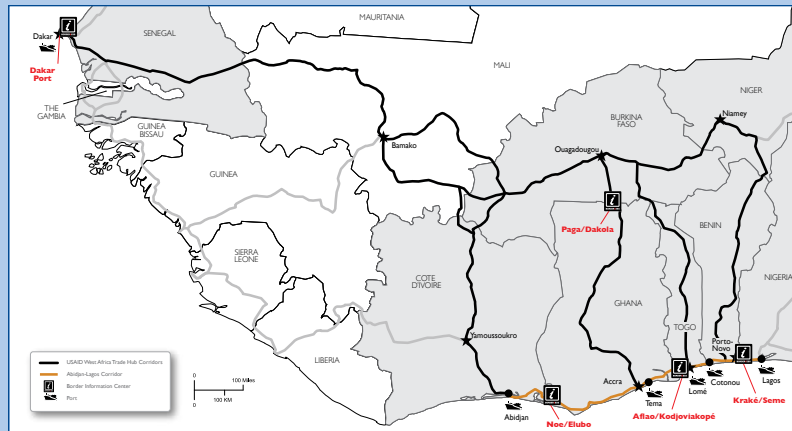
UN MONDE “SANS FRONTIÈRES” EN AFRIQUE DE L’OUEST – ASSOCIER LE SECTEUR PRIVÉ À LA FACILITATION DES ÉCHANGES DE COMMERCE

Dans le cadre du Centre pour le commerce en Afrique de l’Ouest (West Africa Trade Hub, WATH), USAID a recensé les mesures clés pour améliorer l’intégration régionale en Afrique de l’Ouest suite à une analyse de lacunes approfondie de la Zone de libre-échange de la Communauté économique des États d’Afrique de l’Ouest (CEDEAO). Cette analyse a pu identifier le besoin d’améliorer le dialogue public-privé et a assuré la coordination du programme de sensibilisation du secteur privé autour de la mise en œuvre du Plan de libéralisation tarifaire de la CEDEAO (ECOWAS Tariff Liberalization Scheme, ETLs).

Par conséquent, le WATH a réussi à aider des entreprises leaders avec des activités commerciales et de transports dans la sous-région afin de créer une association du secteur privé connue sous le nom d’Alliance Borderless. Établie en 2011, l’Alliance Borderless est une association professionnelle qui cherche à optimiser l’influence de ses membres et préconise des réformes fondées sur les faits dans le secteur des transports et du commerce. Depuis, sa base d’adhésion a considérablement augmenté. L’Alliance Borderless a créé un secrétariat indépendant et elle est à l’origine des Comités nationaux en Côte d’Ivoire, au Nigéria, au Bénin et au Sénégal. Elle est donc bien placée pour assurer sa propre viabilité à long terme ainsi que son autonomie.

L’une des initiatives les plus réussies de l’Alliance Borderless a été la création des Centres d’information frontaliers (CIF) aux postes de frontières le long des couloirs de commerce à forte circulation dans la sous-région. L’analyse de lacunes dont on faisait allusion ci-dessus avait mis en évidence la nécessité de mieux faire connaître les règles et les procédures du Plan de libéralisation tarifaire de la CEDEAO aux sociétés privées de commerce et de transport de marchandises, ainsi qu’aux organismes publics chargés de la réglementation du commerce. Les opérateurs de commerce de la sous-région trouvaient que les ports et les frontières terrestres étaient à l’origine des embouteillages, vu la multiplicité des règles et des formalités pour pouvoir transporter des véhicules et des marchandises à travers les frontières. Ils constataient aussi un manque d’uniformité dans l’application du Plan de libéralisation tarifaire. Aujourd’hui, chaque CIF fonctionne avec deux sites différents : un bureau situé de chaque côté de la frontière terrestre (le Port de Dakar au Sénégal a son propre CIF, par exemple).

La plupart des CIF a été établie en partenariat avec le Conseil national des expéditeurs du pays d’accueil. Ceux-ci prévoient habituellement un emplacement physique pour les centres et peuvent également apporter un soutien en nature. Les agences des douanes, les conseils nationaux de chargeurs et d’autres intervenants à la frontière comptent parmi les sources d’aide financière. USAID a financé les salaires des Conseillers de Commerce (il s’agit en général d’anciens agents douaniers de leurs pays respectifs) qui sont en poste à chaque frontière. USAID contribue aussi au financement des formations, des réunions de coordination, des publications et des activités de sensibilisation. La publication d’une « boîte à outils » pour les CIF servira à orienter les futurs exécutants en matière de meilleures pratiques pour l’implantation de ces centres, ainsi que pour le suivi d’impact.



Neuf Centres d’information frontaliers (CIF) ont été créés en Afrique de l’Ouest avec le soutien d’USAID.

Les CIF font déjà preuve d’une amélioration importante au niveau des frontières où ils ont été lancés. Au cours du deuxième trimestre de 2013, par exemple, les délais moyens de dédouanement des marchandises aux frontières avec la présence d’un CIF ont chuté de 27 % par rapport au trimestre précédent.

- **Formalités.** Certains éléments dans l'Article 10 qui font partie du Groupe de Séquence 2 abordent le sujet des formalités et de la documentation pour l'importation, l'exportation et le transit, y compris l'acceptation de documents sous forme de copie, l'utilisation de normes internationales, les inspections avant expédition, l'utilisation des agents de douane, les procédures frontalières communes, l'uniformité dans les exigences en matière de documentation, les procédures pour les marchandises rejetées, et celles relatives à l'admission temporaire des marchandises pour le régime de perfectionnement actif et passif.

L'Article 10, paragraphe 1, de l'AFE prévoit une procédure de révision permanente pour que les membres s'abstiennent d'introduire de nouvelles formalités et exigences si les objectifs peuvent être atteints d'une manière commerciale moins restrictive, de maintenir des exigences qui ne se correspondent plus aux circonstances actuelles ou qui représentent des obstacles inutiles au commerce international, y compris l'importation, l'exportation et les envois de marchandises en transit. En parallèle, l'Article 10 demande aux membres de réduire et de simplifier les exigences en matière de documentation. Cette procédure de révision est censée répondre aux exigences afin de minimiser l'incidence et la complexité des formalités ainsi que la documentation nécessaire en tenant compte des objectifs politiques, de l'évolution des circonstances, des nouvelles pratiques de l'information et des affaires, de la disponibilité des nouvelles techniques et technologies, des meilleures pratiques internationales, et des apports des parties intéressées.

Certaines procédures et exigences dans ce groupement ne concernent que les douanes, tandis que d'autres impliquent toutes les agences des frontières. Par exemple, l'Article 5 contient des lignes directrices qui font partie d'un système de notifications pour les inspections renforcées, y compris les avis de retenue à la douane, ainsi que pour améliorer le niveau des contrôles ou des inspections sanitaires et phytosanitaires à la frontière concernant les aliments, les boissons ou les aliments pour animaux visés par l'avis de protection de la vie ou de la santé humaine ou animale. Le traitement au préalable, le paiement électronique, la séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes et autres frais et charges, et les biens périssables, sont d'autres exemples pour lesquels on demande ou exige la participation de multiples agences. Il convient de noter que pendant les efforts de modernisation, de nombreuses autorités douanières ont déjà abordé, ou sont en train d'examiner, les réformes du Groupe de Séquence 2. Dans ces cas-là, aider les autres agences frontalières dans leurs propres initiatives pourrait être l'objectif approprié.

Groupe de Séquence 3 : gestion de la conformité réglementaire

Le Groupe de Séquence 3 comprend une série de composants opérationnels plus complexes qui, pris dans leur ensemble, servent pour poser les bases pour un contexte proactif de la gestion de la conformité réglementaire.

Au cours des 25 dernières années, les autorités douanières dans la plupart des pays en développement sont passées d'un environnement d'exploitation caractérisé par les contrôles douaniers traditionnels à un autre caractérisé par des contrôles sélectifs axés sur le risque. Dans certains cas, d'autres agences de frontières ne se sont pas alignées, bien que l'accent mis actuellement sur la création d'un Guichet Unique pour les transactions d'importation commence à donner l'élan nécessaire pour une approche plus collaborative et fondée sur les risques. Aux États-Unis, les trois pierres angulaires de cette approche collaborative pour la facilitation des échanges ont été posées par la Loi sur la modernisation de 1993 (Modernization Act of 1993) : la gestion éclairée de la conformité, le devoir de diligence raisonnable et la responsabilité partagée. De même, l'AFE va au-delà d'une simple approche de gestion des risques et vers un contexte plus global de la gestion caractérisé par les partenariats, la responsabilité partagée, la gestion éclairée de la conformité aux normes et les mesures proactives de conformité.

Décisions préalables

Les décisions préalables contraignantes sont un moyen efficace de faciliter les échanges, promouvoir la transparence et la cohérence dans les opérations douanières, et de favoriser la participation des petites et moyennes entreprises (PME) dans le commerce mondial. Tout système de décision préalable bien implanté apporte de la certitude aux opérateurs économiques et à leurs agents sur le traitement de leurs produits au moment de l'importation. Ce système encourage également l'application uniforme des décisions des douanes et du droit. Il sert également à stimuler le niveau de confiance entre les douanes et les commerçants, et apporte un cadre transparent qui favorise la conformité réglementaire.²

L'Article 3 de l'AFE définit une décision préalable comme « une décision écrite par un membre à la partie intéressée avant l'importation d'un produit et qui explique le traitement que le pays membre doit accorder à ce produit au moment de son importation par rapport : i. au classement tarifaire du bien, et ii. à l'origine de la marchandise ». Bien que pas obligatoire ou compris dans cette définition de l'AFE, le texte incite les membres « à apporter des décisions préalables fondées sur une méthode ou des critères appropriés, et d'appliquer ceux-ci

² Saums, E., Holler, R., Smith, W. et Katsiak, A; *USAID Advance Rulings Resource Guide*; USAID Worldwide Support for Trade Capacity Building Project (TCBoost), 2011.

afin de déterminer la valeur douanière en fonction des faits propres à chaque cas ; l'applicabilité de ces critères aux exigences de redressement ou d'exonération des droits de douane de la part des membres ; l'application des exigences des membres au sujet des quotas, y compris les contingents tarifaires ; et toute autre question pour laquelle un pays membre estime convenable d'émettre une décision préalable ». Etant donné que la procédure des décisions anticipées repose principalement sur les connaissances et l'expertise des douanes, un système efficace de décisions préalables pourrait être facilement mis en œuvre en interne. Dans la série intitulée Guides pratiques de modernisation douanière, USAID, en collaboration avec le Représentant américain du commerce (USTR), le Service des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis, l'Agence des services frontaliers du Canada, et le Service des douanes et de la protection des frontières d'Australie, a publié un guide pratique des décisions préalables avec des exemples de bonnes pratiques et une analyse comparée de la manière dont trois autorités douanières ont organisé leurs procédures à ce sujet.³

Procédures de recours ou de révision

L'Article 4 (note 4) définit une décision administrative comme étant « une décision avec un effet juridique qui a une incidence sur les droits et les obligations d'une personne déterminée dans un cas particulier ». Selon l'Article 4, les décisions administratives « comprennent une action administrative au sens de l'Article 10 du GATT de 1994, ou bien l'omission d'une décision administrative comme prévu dans le droit interne et le système juridique de chaque pays membre ». En outre, l'Article 4 prévoit que pour faire face à une telle omission « les membres disposeront d'un mécanisme administratif alternatif ou d'un recours judiciaire pour amener l'autorité douanière à émettre sans délai une décision administrative à la place d'un recours ou d'une révision ». L'Article 4 demande que chaque membre doit prévoir que toute personne affectée par une décision administrative de la douane aura le droit, sur son territoire, à (a) un recours administratif ou de révision par une autorité administrative supérieure ou indépendante du fonctionnaire ou du bureau qui a émis la décision, et à (b) un recours judiciaire ou révision de la décision. L'Article 4 encourage aussi les pays membres à rendre ces dispositions applicables aux décisions administratives émanant d'autres agences de frontières.

Les procédures de recours aux douanes des pays en développement sont souvent perçues comme étant problématiques. D'après des études récentes d'USAID dans lesquelles on fait allusion à des entretiens avec des associations professionnelles et des opérateurs économiques représentatifs, ces procédures sont souvent l'objet de litige. En plus, elles sont considérées comme injustifiées par beaucoup dans les milieux d'affaires vu que les décisions douanières ont toujours un caractère irrévocable. Un système de recours judiciaires performant et efficace

³ Ibid.

favoriserait donc la cohérence, l'uniformité et la transparence entre les autorités douanières à travers un pays.

Mesures disciplinaires

L'Article 6, paragraphe 3, de l'AFE demande que les sanctions administratives imposées par les autorités douanières tiennent compte des faits et des circonstances de chaque cas et soient proportionnelles au degré et à la gravité de l'infraction. La présente section aborde également les pratiques de divulgation volontaire, les délais de temps, la prévention des conflits d'intérêts, les provisions qui régissent l'explication par écrit des causes de la sanction et l'autorité juridique compétente.

Des mesures disciplinaires raisonnables et adaptées sont essentielles à la réussite de la transition vers un environnement de gestion de la conformité réglementaire. Le chapitre 3 de l'Annexe générale et l'Annexe spécifique H de la Convention internationale révisée de Kyoto (Revised Kyoto Convention, RKC) ont depuis longtemps proposé des normes spécifiques et des meilleures pratiques pour ces mesures disciplinaires. Cependant, l'expérience sur le terrain d'USAID a mis en exergue que les autorités douanières dans très peu de pays en développement ont instauré des mesures conformes aux normes de longue date de la RKC ou à celles de l'Article 6. Pour ces cas-là, la conception et l'exécution de mesures disciplinaires efficaces, avec des composants de gestion durable et des systèmes de supervision, pourraient s'avérer une entreprise complexe.

Gestion des risques

Le terme « gestion des risques », comme employé dans le titre de l'Article 7, paragraphe 4, de l'AFE, a tendance à être assimilé et appliqué vaguement dans le milieu des douanes à un système automatisé de ciblage fondé sur l'évaluation des risques. La plupart des autorités douanières d'aujourd'hui ont implanté des procédés élémentaires de sélectivité axés sur les risques pour cibler les transactions à haut risque, souvent comme un sous-produit de l'automatisation de leurs systèmes informatiques. Dans le langage vernaculaire douanier, ceci est généralement compris comme étant la gestion des risques. Cependant, alors qu'il s'agit d'une tentative louable, le simple ciblage par la sélectivité automatique ne va pas assez loin. Un système de gestion global des risques va bien au-delà du ciblage des transactions jugées à haut risque pour instaurer des processus d'analyse plus sophistiqués fondés sur les risques qui servent à identifier les industries clés, de déterminer les taux de conformité aux normes, d'établir des objectifs de conformité quantifiables, et de développer des plans d'action à travers des partenariats public-privé pour atteindre ces objectifs. Cette stratégie plus avancée englobe d'autres menaces qui pèsent sur l'intérêt national, telles que :

- les parasites agricoles et les maladies susceptibles d'avoir un impact économique dévastateur ;
- les matières toxiques susceptibles d'avoir une répercussion nuisible sur l'environnement ; et
- d'autres questions de sécurité publique.

Cette notion élargie de la gestion des risques est également importante pour les besoins de la promotion de la facilitation des échanges et de l'incorporation d'autres agences du gouvernement.

L'Article 7, paragraphe 4, de l'AFE prévoit que chaque membre doit, dans la mesure du possible, adopter ou gérer un système de gestion des risques pour le contrôle des douanes et appliquer une gestion des risques de façon à éviter la discrimination arbitraire ou injustifiée, ou une restriction camouflée, au commerce international. L'Article 7 exige également que chaque pays membre concentre le contrôle des douanes et, dans la mesure du possible, d'autres mécanismes de contrôle aux frontières, pour traiter les lots à haut risque et pouvoir de cette manière accélérer le dédouanement des lots à faible risque.

Le système douanier automatisé (SYDONIA World), la plate-forme de sélectivité automatisée la plus répandue dans le monde, permet actuellement de partager l'accès, la connectivité et la fonctionnalité avec d'autres agences. Par exemple, la Jordanie a lancé des initiatives interinstitutionnelles pour créer des programmes collaboratifs fondés sur les risques de sélectivité. D'autres pays qui n'ont pas fait des avancées dans ce sens trouvent souvent que les exigences de contrôle prévues par d'autres agences sapent les efforts des douanes pour accélérer le flux du trafic légitime. De la même façon, des organisations telles que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) étudient en ce moment des approches régionales pour la gestion des risques; en plus, le composant de reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés (OEA) dans le cadre des normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce a clairement des implications sur la gestion des risques à l'internationale. Comme souligné dans le récent *Guide pratique de modernisation de la gestion des frontières* de la Banque mondiale « peu de résultats sont obtenus lorsqu'une agence de douanes s'automatise ou lorsqu'elle adopte des principes de gestion des risques permettant une inspection sélective des importations tant que d'autres agences ne sont pas automatisées et continuent de contrôler régulièrement des produits quel que soit leur niveau de risque ». ⁴

D'une manière générale, on peut dire que les initiatives de gestion des risques ont atteint un niveau élémentaire qui ne va pas au-delà de l'étape de ciblage par une seule agence (douanière). Donc, ces initiatives n'ont pas encore réalisé pleinement leur potentiel. Élever la gestion des risques à un niveau plus universel pour intégrer les programmes de confiance

⁴ Mustra, M.A., Chapitre 3: *Border management modernization and the trade supply chain*; Border Management Modernization, Banque mondiale 2011.

SUIVI ET EVALUATION DE L'AIDE À LA FACILITATION DES ÉCHANGES DE COMMERCE

L'incorporation du suivi et de l'évaluation (M&E) directement dans la planification et la conception des programmes et projets en matière de renforcement des capacités et des initiatives d'assistance technique constituera une responsabilité partagée importante entre les bailleurs de fonds et les pays en développement et assurera une exécution réussie de l'AFE. Dans le monde idéal envisagé par le cycle du programme, USAID et les pays partenaires cherchent à transformer systématiquement les procédures d'aide traditionnelle dans une entreprise conjointe de développement basée sur des faits qui accélère les avances et favorise l'efficacité du développement dans tous les secteurs et toutes les régions. Une attention particulière dès le début au suivi des performances et aux besoins et exigences d'évaluation aideront à faire en sorte que lorsqu'une évaluation est effectuée, les ressources nécessaires pour les soutenir sont disponibles.

USAID a mis au point un outil fondé sur des faits solides pour assurer que ce qui marche et ce qui ne marche pas dans ce domaine soit facilement accessible aux partenaires de développement et aux pays. Le gouvernement des États-Unis a fait des progrès importants dans l'évaluation de son aide au renforcement des capacités. Il a donc conçu une boîte à outils de suivi et d'évaluation consacrée expressément aux projets de commerce international. Cette boîte à outils lancée en 2013 et connue sous le nom de ProjectStarter (<http://usaidprojectstarter.org/>) est un outil téléchargeable en ligne pour le suivi, l'évaluation et l'apprentissage. Il a été conçu pour le personnel d'USAID, ainsi que pour les partenaires chargés de la mise en œuvre de l'AFE dans les pays en développement. ProjectStarter répond donc aux importantes avances d'USAID dans le suivi, l'évaluation et le cadre d'apprentissage, ainsi qu'à ses conseils et ses outils.

L'un des composants de la boîte à outils est un *Guide pratique des indicateurs de facilitation du commerce*, conçu pour aider à organiser des projets et des activités autour de groupes d'hypothèses de développement très étudiées, et pour comprendre la hiérarchie et les hypothèses de base dans chaque situation, ainsi que pour élaborer des indicateurs qui seraient utiles pour le suivi des différents composants des programmes de renforcement des capacités. La boîte à outils ProjectStarter recueille et organise de manière systématique un ensemble considérable de ressources spécifiques au renforcement des capacités dans la facilitation du commerce qui servira aux spécialistes de développement à travers le monde et sera de grande utilité dans l'implantation de l'AFE.

USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

ProjectStarter
BETTER PROJECTS BY DESIGN

Home Program Cycle M&E Pathways Resources Sitemap About Help

Welcome to the E3 Trade Facilitation Monitoring, Evaluation and Learning Toolkit

Meet the Challenge of Rising Standards.

USAID Forward, the Agency's wide-ranging effort to modernize foreign assistance, spotlights the importance of **high-quality monitoring and evaluation**, along with **active-learning strategies** at all levels. This toolkit brings together the guidance, templates, examples, and checklists you need in order to **work efficiently and excel** at monitoring, evaluation and adaptive learning in USAID trade-facilitation programs and projects.

UP-TO-DATE GUIDANCE

Stay current with the latest USAID guidance and M&E developments in trade facilitation—all in one place. E3 Toolkit guidance is current with USAID's policies and requirements, including the 11/02/12 update of USAID's Automated Directives System (ADS) 203. Sample best practices, lessons learned and models for efficiency in trade facilitation.

EDITABLE PDF TEMPLATES

Work more efficiently using our interactive, pre-formatted PDF templates to produce required tables and graphics for your CDCS, PMP or project design. Write your evaluation SOW or final evaluation report with our templates, too. Then save, edit, email, print or embed your finished templates into a Microsoft Word document.

BUILD YOUR SKILLS

Use this flexible, self-guided toolkit between USAID training courses to expand and strengthen your design, monitoring and evaluation skills. Work at your own pace on your own schedule. Navigate different paths of the toolkit depending on your needs, using toolkit materials as a resource you can refer back to over time.

utilisés par les opérateurs de commerce, les contrôles d'audit après dédouanement, les observations formulées par l'ensemble des agences de frontières et la reconnaissance des préoccupations mutuelles—ce sont des éléments essentiels et attendus depuis longtemps.

Cela dit, il convient d'admettre que les projets récents d'assistance technique pour promouvoir les contrôles d'audit et les programmes d'opérateurs fiables (par exemple, l'OEA) sont souvent perçus comme des initiatives autonomes de facilitation du commerce, sans insister suffisamment sur le fait que toutes les deux font partie intégrale des processus de la gestion des risques. Alors que les contrôles d'audit après dédouanement peuvent s'avérer utiles pour sélectionner les opérateurs à haut risque dont les transactions futures pourraient nécessiter d'un examen plus minutieux, ils peuvent également servir à identifier les opérateurs à faible risque susceptibles d'être accordés une autorisation « accélérée ». De la même façon, les procédures simplifiées à travers le programme AEO et d'autres plateformes de conformité réglementaire peuvent bénéficier à la fois les gouvernements et les entreprises en économies de temps et de coûts.⁵

Contrôle d'audit à posteriori

L'Article 7, paragraphe 5, de l'AFE exige que, dans le but d'accélérer la mainlevée des marchandises de la douane, chaque membre doit adopter ou gérer des contrôles d'audit à posteriori pour assurer la conformité avec le cadre législatif douanier, ainsi qu'avec les lois et les règlements connexes. L'audit à posteriori est l'une des stratégies de facilitation des échanges les plus efficaces disponibles aux agences de frontières car elle permet de dédouaner immédiatement les marchandises importées par l'utilisation ultérieure des contrôles réglementaires basés sur l'audit. Lorsque cette stratégie est appliquée dans un cadre global de conformité réglementaire, le contrôle à posteriori offre de meilleurs taux de conformité et facilite les transactions transfrontalières sans aucune perte de contrôle aux frontières. L'OMD, la Banque mondiale et USAID disposent de directives détaillées sur la mise en œuvre et la gestion des programmes de contrôle d'audit à posteriori.

Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs économiques agréés

L'Article 7, paragraphe 7, de l'AFE exige que les membres prévoient des mesures supplémentaires pour faciliter les échanges associées aux formalités et aux procédures d'importation, d'exportation, de transit ainsi qu'au programme de l'opérateur économique agréé (OEA). La plupart des pays membres de l'OMC se sont déjà engagés à mettre en œuvre ces programmes et de nombreuses initiatives sont en cours au niveau national et régional. La notion repose sur une approche de partenariat volontaire où la responsabilité de conformité réglementaire

⁵ Widdowson, D. et Preece R; *Post Clearance Audit: Reference and Implementation Guide*; Université de Canberra, Australie, au nom du Département de commerce international de la Banque mondiale, 2013.

est partagée et où la sécurité de la chaîne d'approvisionnement est assurée. Cette sécurité de la chaîne d'approvisionnement est par ailleurs une priorité assez récente dans le milieu des douanes à travers le monde. Conclure un accord de partenariat avec des intervenants du secteur privé peut s'avérer un domaine inexploré pour certaines autorités douanières. Par conséquent, l'élaboration des procédures simplifiées et l'engagement efficace du secteur privé peuvent être problématiques, comme en témoignent les initiatives récentes d'assistance technique d'USAID.

Au début, l'OMD a favorisé le programme OEA comme une initiative douanière. Puis, en juin 2012, elle a modifié le cadre SAFE pour y insérer un nouveau chapitre portant sur la gestion coordonnée des frontières et qui fait allusion aux relations entre les agences du gouvernement et les organismes transfrontaliers. Avant cette révision, une attention insuffisante avait été accordée à l'incorporation des inquiétudes des autres organismes par rapport au programme connu sous le nom de « opérateur fiable » (trusted trader). L'incorporation de tous les organismes intervenant au niveau de l'inspection des marchandises est nécessaire pour éviter que leurs exigences puissent imposer des limites aux bénéfices potentiels qui peuvent servir dans la commercialisation et la propagation des programmes OEA et des initiatives similaires. L'objectif de trouver le bon équilibre entre l'assurance de conformité réglementaire et la facilitation des échanges—des intérêts qui ne sont pas incompatibles bien qu'ils soient souvent perçus comme concurrents—est évident dans l'AFE.

Comme suite à sa série de *Guides pratiques de modernisation douanière*, USAID et l'OMD ont collaboré en mars 2010 dans la publication du *Guide pratique de l'opérateur économique agréé*. Le Guide de l'OEA offre un plan d'action générique pour l'implantation de ce programme et décrit les « meilleures pratiques » disponibles actuellement à ce sujet. Comme on pouvait s'y attendre, l'OMD met à jour régulièrement un nombre impressionnant de recueils et d'autres publications sur ce sujet important pour la facilitation des échanges. Ces matériaux de référence sont résumés dans l'Annexe du présent document.

Groupe de Séquence 4 : coopération et coordination interinstitutionnelle

Pour que les efforts de facilitation des échanges puissent avoir la plus grande répercussion possible, l'ensemble des responsabilités et des inquiétudes des agences du gouvernement doivent être abordées d'une manière réaliste. Dans certains cas, les douanes peuvent être en mesure de gérer la coopération et la collaboration ; autrement, une agence aura parfois besoin de rationaliser les procédures de frontières elle-même. Pour nombre de membres, ces efforts de cohésion supposent un nouveau défi et exigent un engagement à long terme. Alors que les agences de frontières ont souvent tendance à conclure des ententes

informelles de travail, surtout au niveau portuaire, ceci ne peut pas être laissé au hasard et devra être traité et résolu par mandat exécutif au plus haut niveau de chaque agence.

Ce quatrième et dernier Groupe de Séquence repose sur les trois groupements précédents, comme suit :

- Le Groupe de Séquence 1 incite à la création de comités nationaux de facilitation des échanges comprenant des directeurs exécutifs et non exécutifs, ainsi que du personnel technique des agences et des organisations généralement intervenant dans les questions de commerce transfrontalier. Ces comités doivent avoir le soutien des échelons supérieurs du gouvernement afin d'assurer que les différents représentants sont suffisamment motivés pour travailler ensemble d'une manière positive et productive, et pouvoir ainsi régler les problèmes d'inefficacité à travers des procédures intégrales.
- Le Groupe de Séquence 2 demande à chaque pays membre de procéder à une évaluation interinstitutionnelle des formalités et des exigences de documentation concernant les meilleures pratiques internationales, et de veiller à ce que ces exigences ne soient pas excessivement restrictives pour le commerce international ou qu'elles ne soient pas appliquées d'une manière qui constitue une entrave inutile au commerce. Les douanes et toutes les agences avec un impact mesurable sur les procédures de dédouanement doivent participer activement dans cette évaluation.
- Le Groupe de Séquence 3 demande que toutes les agences participent dans les systèmes de sélectivité basés sur les risques, dans le développement d'un système de recours équitable et impartial, ainsi que dans l'adoption d'un système d'alerte rapide.

Le Groupe de Séquence 4 devra donc veiller à ce que les questions de coopération et de collaboration entre les institutions abordées dans les trois premiers Groupes de Séquences apportent des changements réels au point d'impact le plus éloquent : sur le terrain.

Délais moyens de dédouanement

L'Article 7, paragraphe 6, de l'AFE demande aux pays membres de calculer et de publier les délais moyens de dédouanement. Trois évaluations récentes du programme TCBaseline d'USAID ont montré que le gouvernement du pays d'accueil avait donné peu de considération auparavant à l'impact sur ces délais des agences autres que la douane, de même que les pratiques du secteur privé par rapport à cette exigence. D'après ces évaluations, les autorités douanières ont estimé que l'achèvement du traitement douanier dans un délai de 48 heures était suffisant pour satisfaire les engagements de leur pays vis à vis des partenaires bilatéraux et multilatéraux par rapport aux délais de dédouanement.

Des études consacrées aux délais de dédouanement, d'habitude basées sur les directives de l'OMD et lancées par les autorités douanières, ont tendance à aborder la répercussion concrète de chaque agence sur les délais de traitement d'une façon globale. L'Article 7, paragraphe 6, parle clairement des embouteillages qui ont été identifiés et de leurs effets potentiels sur l'efficacité. Il est donc évident que toutes les agences concernées doivent avoir la responsabilité de travailler ensemble pour éliminer les inefficacités ou les redondances identifiées par ces études. En outre, l'assistance technique et le renforcement des capacités peuvent être nécessaires au premier stade de développement et de la mise en œuvre de ce genre d'études. Malheureusement, même si bien conçues et réalisées, les études sur les délais de dédouanement ont tendance à être considérées comme des événements ponctuels sans une gestion du suivi collaborative. USAID procédera à une utilisation de ces études sur les délais de dédouanement à long terme. Ceci s'explique par le fait que l'Article 7 exige (1) que ces études doivent faire partie de la gestion permanente et (2) que les délais moyens de dédouanement soient rendus publics.

Coopération entre les agences de frontières

L'Article 8 fait écho à l'un des principaux motifs de ce document : que les autorités et les agences chargées des contrôles et des procédures portant sur l'importation, l'exportation et le transit des marchandises aux frontières doivent coopérer entre elles et doivent également coordonner leurs activités afin de faciliter le commerce international. Une agence qui reste à la traîne peut facilement défaire les meilleurs efforts de l'ensemble des agences. A titre d'exemple, l'Article 8 met en exergue les exemples suivants qui concernent tout particulièrement la coopération entre les pays membres de l'OMC :

- Alignement des journées de travail, des heures, des procédures et des formalités
- Développement et partage des installations communes
- Mise en place de contrôles communs ou d'un guichet unique aux postes frontaliers

Mise en place de contrôles communs

De façon complémentaire, le *Guide pratique de modernisation de la gestion des frontières* récemment publié par la Banque mondiale parle de la nécessité d'instaurer des « pratiques collaboratives de gestion des frontières » entre les agences du gouvernement dans le cadre d'une « approche globale » aux réformes, le tout piloté par une stratégie de conformité aux normes modernes.⁶

⁶ Doyle, T.; Chapitre 2: *The Future of Border Management*, Border Management Modernization, Banque mondiale, 2011.

Guichets Uniques

L'Article 10, paragraphe 4, de l'AFE prévoit que « les pays membres s'efforceront de mettre en place ou d'entretenir un guichet unique permettant aux opérateurs de commerce de présenter leur documentation et les informations nécessaires aux autorités compétentes à travers un seul point d'entrée pour l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises. Après la vérification de la part des autorités ou des agences de cette documentation et de ces informations, les résultats de ces démarches doivent être notifiés aux demandeurs dans un délai raisonnable par le biais du guichet unique ».

La recommandation 33 du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT) définit un guichet unique comme « une installation qui permet aux parties qui interviennent dans le commerce et les transports de déposer des informations et des documents standardisés auprès d'un seul point d'entrée et ainsi pouvoir répondre aux règlements exigés dans l'importation, l'exportation et le transit des marchandises. Si cette information est déposée en format électronique, les éléments de données ne doivent être présentés qu'une seule fois ». Dans la section portant sur la coordination interinstitutionnelle de la dernière série de Notes de la CNUCED sur la facilitation du commerce, l'organisation laisse entendre que l'intégration des opérations des agences frontalières doit commencer par une analyse/cartographie de chacune des procédures actuelles des agences, ainsi que par leurs mandats et leurs opérations, et que les conclusions de cette analyse seront utilisées pour la conception d'un nouvel ensemble de fonctions opérationnelles conjointes. La CNUCED poursuit en indiquant que :

- ces procédures conjointes aboutiront à l'élaboration de documents et de procédures communes intégrées ;
- un système de suivi des trafics et des délais doit être conçu pour mesurer l'impact des changements et pour identifier en permanence les embouteillages au poste de frontière ; et
- la décision de partager l'information entre les différentes agences et ministères qui interviennent à la frontière nécessitera d'une nouvelle plate-forme informatique et peut-être de la mise en place d'un guichet unique.

Autrefois, le concept de guichet unique était une alternative qui contrastait avec le modèle classique de la « salle des comptoirs » dans laquelle les opérateurs de commerce ou leurs agents déambulaient physiquement d'une fenêtre à l'autre à l'intérieur de la douane, et souvent d'une agence à autre, pour déposer leurs déclarations et se procurer les timbres et les agréments dont ils avaient besoin. L'automatisation n'était pas primordiale. Au contraire, l'accent était mis sur la concentration des différentes agences chargées de l'élaboration de toute la chaîne procédurale dans laquelle les agents ou les importateurs

déposaient leurs déclarations et auprès de qui ils obtenaient ensuite la mainlevée de la marchandise, dans un seul bureau. La circulation de la déclaration douanière à travers les différentes étapes se faisait en interne et n'était pas la responsabilité de l'importateur ou de son agent. Bref, les premières versions du guichet unique étaient structurées de manière à parvenir à une simplification des processus et à une amélioration de l'efficacité grâce à la collaboration, la coopération et la co-localisation interinstitutionnelle.

La fiche technique de l'OMD intitulée « Le concept du guichet unique : le point de vue de l'Organisation mondiale des douanes » indique qu'il incombe aux autorités de contrôle des frontières de gérer les guichets uniques et de veiller à ce que toutes les autorités et les agences puissent accéder à l'information ou que cette information leur parvienne directement de l'autorité de gestion, éliminant ainsi le besoin de multiples démarches de la part des opérateurs de commerce et des transporteurs pour les mêmes données. La fiche technique continue en indiquant que l'implantation d'un guichet unique ne signifie pas nécessairement la mise en œuvre et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Un guichet unique peut être implanté sans aucun problème dans un contexte non-automatisé avec la coopération de toutes les autorités frontalières. Après avoir abordé les avantages qui peuvent être obtenus grâce à un guichet unique automatisé, la fiche technique conclut que si l'inspection des marchandises est nécessaire, une bonne coordination entre les agences de l'inspection physique ajouterait de façon significative à la valeur du guichet unique.

L'importance accordée aujourd'hui aux avantages supplémentaires de l'implantation d'un système informatique au guichet unique est une évidence. Toutefois, cet accent sur l'automatisation des processus peut aussi avoir relégué à tort l'application coordonnée de l'ensemble de contrôles des agences frontalières d'un ordre de considération primordiale à un simple facteur de valeur ajoutée. Il n'existe pas une seule façon de mettre au point un guichet unique. Par exemple, les Philippines, un pays engagé à grande échelle dans une initiative d'automatisation de son guichet unique avec des répercussions régionales, a pris la décision d'automatiser les procédures d'abord et ensuite d'évaluer et de simplifier les différentes exigences et procédures des organismes régionaux. Il convient de noter qu'il y a 20 ans, les cadres de la CNUCED responsables d'unes des initiatives les plus réussies de modernisation et de l'automatisation d'une douane ont déclaré que la simplification devait toujours venir avant l'automatisation, et que faire le contraire se traduisait par la mobilisation de ressources considérables pour automatiser des mauvaises procédures, ce qui témoignait d'un pauvre retour sur investissement.

Chaque pays aura sa propre dynamique politique qui servira de moteur pour décider les séquences d'automatisation et de simplification. En ce qui concerne l'assistance technique, les prestataires devront se tenir

à ne pas voir les initiatives de guichet unique comme des véhicules pour la collaboration interinstitutionnelle au niveau organisationnel. Ces prestataires ne doivent pas non plus s'attendre à ce que cette collaboration fasse son chemin progressivement dans les rangs du responsable qui se trouve sur le terrain jusqu'aux cadres moyens et enfin à toute la communauté des opérateurs de commerce. Il existe aussi un piège potentiel d'implanter un système de guichet unique sans avoir d'abord établi le degré de coopération interinstitutionnelle nécessaire. Au Ghana, un pays que l'on dit représenter le modèle d'un système de guichet unique en Afrique, tous les gains d'efficacité à la frontière grâce au guichet unique ont été annulés par le recours permanent à une entreprise d'inspection à destination, ce qui exige un certificat de contrôle ou d'un accusé de bien-trouvé à Accra, et non pas à la frontière. Par conséquent, du point de vue du secteur privé, la valeur du guichet unique pour la facilitation du commerce est diminuée. Nous espérons que l'application d'une approche de séquences telle que présentée dans ce document aux futures initiatives de guichet unique puisse aider les pays en développement et leurs prestataires d'assistance technique pour échapper à ces pièges.

Procédures frontalières communes (et exigences de documentation uniformes)

L'Article 10, paragraphe 7, de l'AFE exige que chaque pays membre applique des procédures douanières et frontalières communes, ainsi que des exigences de documentation uniformes pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises sur son territoire. Un ensemble de prescriptions uniforme contribue à renforcer la transparence et à réduire la pratique connue en anglais sous le nom de « port shopping », qui consiste à tenter sa chance à plusieurs points de passage frontaliers afin d'éviter certaines démarches. Conformément à notre approche de séquences, les différentes agences de gestion des frontières devront collaborer dans l'application des mesures d'action comprises dans l'évaluation conjointe prévue par l'Article 10, alinéa 1, qui fait partie du Groupe de Séquence 2. La mise en œuvre des réformes et des simplifications identifiées dans cette évaluation conjointe reposera sur la collaboration entre les agences concernées, surtout par rapport aux questions de calendrier, et pour assurer que les améliorations nécessitant d'une action précise soient accomplies en mode de partenariat. La mise en œuvre de cet engagement exigera probablement une supervision active et une vérification de la part du Comité national de facilitation des échanges.

Coopération entre les douanes

L'Article 12 de l'AFE porte sur l'échange d'informations entre les services douaniers et apporte des indications détaillées à cet égard. La coopération douanière est importante pour le partage de l'information, y compris les informations sensibles, pourvu que des contrôles de confidentialité soient mis en place. En outre, les efforts de coopération

et de partage de données à plus grande échelle sont importants pour une gestion sophistiquée des risques. La mise en œuvre de ces exigences deviendra donc une question de négociation entre les gouvernements. L'Article 12 encourage également les pays membres à partager les informations sur les meilleures pratiques en matière de gestion de la conformité douanière.

ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les États-Unis se trouvent parmi les premiers prestataires d'aide au commerce (Aid for Trade), avec 10 milliards de dollars consacrés à ce programme depuis son lancement en 2005, sur un total de 14 milliards de dollars que les États-Unis ont été contraints de verser en assistance technique aux échanges de commerce pour les pays en développement entre 1999 et 2010.¹ En général, les pays en développement ont besoin d'un ensemble d'aide pour mettre en place un système de facilitation du commerce qui fonctionne correctement. Cependant, le succès de chaque projet dépend souvent des institutions responsables de la mise en œuvre des fonctions ayant une répercussion sur les secteurs public et privé, ainsi que sur l'ordre de séquences des initiatives au renforcement des capacités. Lorsque les relations techniques et institutionnelles complexes ne sont pas soigneusement étudiées, les résultats des projets de facilitation des échanges et des douanes peuvent être décevants.²

Au cours des 10 dernières années, les initiatives de renforcement des capacités pour la facilitation des échanges d'USAID ont porté sur un grand volet de questions. Parmi les exemples on pourrait citer l'évaluation en douane, l'automatisation et l'échange des données informatisées, y compris le guichet unique automatisé ; la gestion des risques ; les réformes législatives ; les audits à posteriori ; l'amélioration de l'efficacité portuaire, de la logistique et des services de transport ; la réduction dans les délais de traitement, à la fois du point de vue de la mainlevée des marchandises et du couloir logistique ; et le renforcement de la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement.

Au cours des 10 dernières années, USAID s'est avéré un prestataire d'assistance technique de premier ordre dans la facilitation du commerce. De l'aide a été apportée à toute une gamme de projets spécifiques aux pays, à des programmes de commerce régional (Asie du Sud-Est, Amérique centrale, Région andine, Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est et Afrique australe), et à des projets de par le monde qui ont permis à USAID/Washington d'apporter son aide à court terme et « sur demande » dans des dizaines de pays—dont une bonne partie consacrée à la facilitation des échanges.

¹ <http://www.usaid.gov/> le 5 avril 2013

² Fekete, P., *The Trade Facilitation and Capacity Building Project ("FASTrade")*, Rapport final, octobre 2002 à octobre 2008.

À partir de 2003, le Bureau d'USAID pour la croissance économique, l'agriculture et le commerce, ainsi que son successeur, le Bureau pour la croissance économique, l'éducation et l'environnement, ont mis en place et géré une série de projets visant le renforcement des capacités dans la facilitation des échanges à échelle mondiale. Ces projets avaient comme objectif le soutien à un large volet d'activités et d'initiatives de travail avec les missions d'USAID sur le terrain, ainsi qu'avec d'autres agences américaines, le secteur privé américain, d'autres bailleurs de fonds, et les multiples agences gouvernementales et intervenants du secteur privé dans les pays en développement. Ces projets ont eu une répercussion considérable sur plusieurs questions d'ordre commercial dans les pays en développement à travers le monde. En même temps, ils ont permis à USAID de mieux comprendre les meilleures approches, les « enseignements tirés » et les recommandations pour une éventuelle amélioration. Ce qui suit est une vue d'ensemble des idées, enseignements et recommandations recueillies non seulement par USAID, mais aussi par d'autres prestataires d'assistance technique de premier plan. Ces enseignements peuvent être pertinents pour la conception de l'assistance technique d'une variété de bailleurs de fonds, et non pas seulement USAID, concernant le soutien à l'implantation de l'AFE de l'OMC. Nous espérons que nos homologues dans les pays en développement qui sont responsables de l'application de l'Accord tiendront compte des enseignements appris au fur et à mesure qu'ils avancent dans les efforts de planification de la mise en œuvre de l'AFE.

Volonté politique

USAID a constaté qu'un engagement ferme au plus haut niveau du gouvernement et des entreprises doit exister envers les objectifs de réformes portant sur la facilitation des échanges. L'OMD a également constaté que, sans un tel engagement, même une stratégie de réformes bien conçue a peu de chances de réussir.³ Sans cet engagement à long terme, toute initiative de renforcement des capacités est susceptible d'échouer, quelle que soit la qualité de sa conception et de son exécution.⁴ L'engagement des dirigeants doit être suffisant de manière à neutraliser la résistance au changement, ainsi qu'à combattre tout objectif qui aille dans le sens contraire. Par exemple, alors que la perception des recettes, en particulier la collecte des droits et des taxes d'importation, demeure un objectif majeur dans les pays en développement, il peut facilement reléguer la facilitation du commerce à un ordre de priorité inférieur, à moins que la nécessité d'un bon équilibre entre les deux objectifs soit élucidé expressément. Ceci est particulièrement le cas lorsqu'un gouvernement vient d'instaurer une administration fiscale et les dirigeants se sont acharnés d'améliorer le chiffre d'affaires au détriment de toute autre chose. Si correctement

³ Ibid.

⁴ Stratégie de renforcement des capacités des douanes prévue par l'OMC au nom de la communauté internationale des douanes et présentée à la Conférence ministérielle de l'OMC de Cancun en Septembre 2003.

La réussite des initiatives de modernisation des douanes dépend d'une conjonction de facteurs faute de quoi tout programme de réforme est susceptible d'être incomplet ou d'échouer. Tous les efforts de modernisation douanière relèvent d'un engagement envers les réformes et d'une orientation claire de la part des directeurs. Ceci est un fondement essentiel pour la réussite. De plus, la modernisation douanière et les réformes reposent sur tout un écosystème de politiques, programmes et domaines de procédure, et ces domaines ont tendance à se soutenir mutuellement lorsqu'ils sont implantés. La facilitation des échanges est donc un processus dynamique et non pas un effort ponctuel après quoi le travail est bel et bien fini.

Rapport final du projet
USAID FASTrade

implantée, la facilitation des échanges ne donne pas forcément lieu à une perte de revenus.

Les pays qui travaillent pour faciliter les échanges dans un contexte régional peuvent trouver un juste équilibre plus facilement car il y aura des objectifs politiques et économiques à atteindre.⁵ Cependant, une approche régionale relèvera aussi d'un engagement et d'un soutien important au niveau politique.

Du point de vue des bailleurs de fonds, deux autres enseignements clés s'imposent. Le premier est que l'appropriation nationale au niveau politique et aux échelons les plus élevés, ainsi qu'une coordination intra-gouvernementale efficace, sont souvent des facteurs essentiels à la réussite. Le deuxième est que la participation locale et la participation active des intervenants dans la préparation et la mise en œuvre des projets, y compris le secteur privé et la société civile, sont également fondamentales.⁶ Le message aux directeurs des agences doit être clair : ils doivent travailler à l'unisson avec les parties prenantes du secteur public et privé. Enfin, un leadership innovateur doit exister au plus haut niveau des hiérarchies professionnelles des secteurs publics et privés, ainsi qu'au niveau des cadres moyens et supérieurs. En plus, le leadership à tous les niveaux est censé de soutenir activement toute réforme de la facilitation des échanges.⁷

La responsabilité mutuelle entre les bailleurs de fonds et les pays d'accueil

La responsabilité mutuelle est conçue pour créer de vrais partenariats et pour se centrer sur l'obtention de résultats. Trois éléments sont essentiels pour établir cette responsabilité mutuelle :

- Un programme commun avec des objectifs clairs et des engagements réciproques
- Un suivi et une évaluation de ces engagements et de ces actions
- Dialogue et révision

La responsabilité entre les partenaires et les bailleurs de fonds est renforcée par la transparence au sujet de l'efficacité de l'aide et l'expérience de ce qui marche et ce qui ne marche pas correctement.⁸

Un des problèmes récurrents auxquels sont confrontés les bénéficiaires et les prestataires de l'aide au renforcement des capacités est le faible taux de coordination et de communication entre les bailleurs de fonds nationaux, régionaux et internationaux, et la duplication des efforts, ainsi que les erreurs d'omission. Pour parvenir à une amélioration réelle

⁵ Grimble, Op. cit.

⁶ *Aid for Trade – Showing Results*; OCDE et OMC; le 31 octobre 2011.

⁷ Stratégie de renforcement des capacités des douanes prévue par l'OMC au nom de la communauté internationale des douanes et présentée à la Conférence ministérielle de l'OMC de Cancun en Septembre 2003.

⁸ *Aid for Trade – Showing Results*; OCDE et OMC; le 31 octobre 2011.

de la situation, les gouvernements des pays en développement doivent éviter la tentation d'accepter une aide quelconque des bailleurs de fonds tout simplement parce qu'elle est disponible. Les dirigeants au gouvernement devraient aussi jouer un rôle plus actif et positif tant dans l'identification de leurs besoins réels comme dans l'élaboration de la stratégie et des tactiques pour relever les défis.⁹

USAID et d'autres bailleurs de fonds ont apporté une assistance considérable pour aider les pays en développement à rédiger de nouveaux codes de douanes ou à les modifier sensiblement pour les mettre en conformité avec les normes internationales. De même, USAID et d'autres bailleurs ont contribué leur assistance analytique pour identifier les faiblesses du système et proposer des solutions viables et pratiques. Lorsqu'un bailleur atteint ce niveau d'engagement, l'agence bénéficiaire doit agir de manière réciproque avec des actions de suivi d'envergure. Les douanes et les autres agences de contrôle des frontières ne doivent pas reposer sur les bailleurs de fonds ni s'attendre à ce que ceux-ci portent le poids des efforts de modernisation. Un gouvernement qui demande des évaluations d'experts financées par les bailleurs de fonds avec des recommandations raisonnables pour éliminer les inefficacités devrait faire bon usage de ces recommandations. Encore une fois, l'appropriation de la part du gouvernement bénéficiaire est indispensable. Trop souvent, les visites de suivi ne révèlent que très peu de résultats et parfois aucune mesure de suivi n'a été prise. Cela démontre clairement une absence d'engagement et devrait être un facteur critique lorsque les bailleurs formulent leur politique d'aide.

Pour conclure, les douanes et les autres agences du gouvernement ne doivent pas s'attendre à l'aide extérieure. Elles doivent prendre l'initiative elles-mêmes là où le besoin d'assistance technique par les bailleurs de fonds s'avère minimal. USAID a publié une série de guides pratiques de modernisation douanière qui offrent des plans d'action génériques et des exemples de bonnes pratiques par rapport aux questions importantes, telles que la gestion des risques, l'inspection à posteriori, l'intégrité des douanes, les OEA et les décisions administratives préalables. De même, l'OMD et la Banque mondiale ont publié des ouvrages très éloquentes qui peuvent guider l'autorité douanière à travers le processus de mise en œuvre. Dans notre société de l'information omniprésente, les meilleures pratiques sont facilement disponibles en quelques clics. Une multitude d'informations techniques, y compris des normes internationales, des meilleures pratiques et des scénarios pratiques, sont facilement accessibles sur internet.

⁹ Stratégie de renforcement des capacités des douanes prévue par l'OMC au nom de la communauté internationale des douanes et présentée à la Conférence ministérielle de l'OMC de Cancun en Septembre 2003.

Coopération et transparence entre le secteur public et privé

Le dialogue permanent entre le gouvernement et les organisations des opérateurs de commerce doit être priorisé. Le point de vue et les recommandations de ces opérateurs de commerce doivent être accordés une attention particulière dans l'élaboration de nouvelles lois et des réglementations commerciales. Les normes et les réglementations commerciales doivent être claires pour la communauté des opérateurs à travers leur publication et leur divulgation.¹⁰ Ceci est souvent l'un des obstacles les plus difficiles à surmonter. Dans les pays où les agences de contrôle des frontières et les parties concernées du secteur privé ont développé avec le temps une méfiance et un manque de respect mutuels, surmonter ces perceptions semble une tâche ardue pour les deux parties. Néanmoins, il s'agit d'une tâche qui doit être confrontée de manière proactive et déterminée. Le dialogue efficace ne se matérialise pas lorsque les dirigeants du gouvernement font le point avec les parties prenantes simplement pour les informer des dernières modifications du cadre légal. *Un dialogue efficace est une route à double sens.* Les dirigeants doivent écouter ce que les parties concernées ont à dire avec un esprit ouvert et une volonté d'établir des approches de partenariat et ainsi améliorer les processus et l'efficacité. Alors que la création d'un Comité national de facilitation des échanges est un pas important dans la bonne direction, il n'est pas le seul. Des commissions de travail interinstitutionnelles du secteur public et privé devraient être établies à tous les niveaux—du siège de l'entreprise jusqu'aux branches régionales et les bureaux sur le terrain.

La mise en œuvre de l'AFE sera assurée à travers ce genre de dialogue et de collaboration avec les acteurs du secteur privé. USAID poursuit sa démarche vers un engagement plus global avec le secteur privé, tout en reconnaissant que l'engagement avec ces acteurs et l'identification des intérêts communs peuvent déboucher sur des partenariats avec les intervenants externes qui sont susceptibles, à leur tour, d'amplifier la répercussion de nos initiatives de développement, d'accélérer la réalisation de nos objectifs et de mettre en œuvre des solutions durables aux défis du développement.

Participation de toutes les agences

La plupart des projets de facilitation des échanges ont tout simplement accordé une attention insuffisante à l'importance et à la répercussion des agences de contrôle des frontières au-delà de la douane. Des agences telles que l'inspection des plantes et le service de quarantaine, la protection de l'environnement, les aliments et les drogues, les normes de qualité, la santé publique, l'inspection vétérinaire, la métrologie, le service de contrôle des stupéfiants, et d'autres organismes similaires,

¹⁰Fekete, Op. cit.

ont adopté des rôles inscrits dans la loi qui les implique dans tout le processus de dédouanement. Mais alors que d'autres agences participent activement aux initiatives du guichet unique automatisé et aux études des délais de dédouanement (Time Release Studies, TRS), celles-ci ont rarement été incorporées aux initiatives de simplification ou de la gestion des risques.

La capacité de sélectivité efficace des marchandises fondée sur le risque, un élément essentiel pour la facilitation des échanges, peut facilement être mise en cause par des agences qui n'ont pas été persuadées et attirées par l'implantation d'un système de sélectivité fondé sur les risques ou qui ne collaborent pas habituellement avec les douanes pour confier des tâches d'inspection ou pour coordonner ces inspections. Etant donné que les douanes et les autres agences de contrôle aux frontières ne travaillent pas ensemble sur ces questions de base, les différents organismes sont peu enclins à partager leurs informations ou à associer efficacement leurs systèmes informatiques—des mesures qui par ailleurs faciliteraient une approche commune et interinstitutionnelle à la gestion des risques.¹¹

Du point de vue des affaires, le processus de cargaison des marchandises à la douane n'est qu'une sous-catégorie dans le vaste univers des processus d'inspection des agences du gouvernement, et un processus qui peut entraîner des redondances, des inefficacités, des retards et des coûts superflus. Cela impose donc des limites aux initiatives de facilitation des échanges centrées sur la douane et aux efforts pour améliorer les démarches en profondeur dans le contexte plus large du traitement des marchandises. L'intégration de toutes les agences de contrôle des frontières dans la conception du projet de facilitation des échanges ajouterait une autre dimension et des nouveaux défis. La volonté politique et les engagements au plus haut niveau auxquels faisait allusion le document de stratégie de l'OMD¹² ne peuvent plus se limiter aux autorités douanières ni aux ministères de tutelle, mais exigent désormais que la volonté et les engagements politiques soient partagés par tous les ministères et par les départements directement impliqués dans les processus de dédouanement.

Contrôle et assurance de la qualité

Les projets de facilitation des échanges comportent souvent un nombre considérable d'acteurs et une série complexe de livrables en matière de droit international, des règlements et des normes. Les livrables par rapport aux systèmes informatiques sont particulièrement difficiles de définir, de développer et d'appliquer. Il est donc essentiel qu'un mécanisme d'assurance de qualité soit mis en place dès le début du projet et qu'un système de notification soit établi au plus haut niveau

¹¹ Keller, Op. cit.

¹² Stratégie de renforcement des capacités des douanes prévue par l'OMC au nom de la communauté internationale des douanes et présentée à la Conférence ministérielle de l'OMC de Cancun en Septembre 2003.

pour apporter à l'attention des cadres supérieurs le plutôt possible toute difficulté et pour informer sur toute modification nécessaire dans la direction stratégique.¹³

Une attention accrue a été accordée à l'importance d'établir des objectifs quantifiables et réalisables, ainsi qu'à mesurer et à rendre compte de la mesure dans laquelle le projet a accompli ces objectifs. Toutefois, cette attention a eu une tendance à se centrer davantage sur le fait que le projet des bailleurs de fonds démontre de l'efficacité, plutôt que de mettre en exergue les progrès de la productivité de l'agence. Nombre de ces autorités responsables des frontières dans les pays en développement sont dépourvues de réseaux de notification de la gestion et des systèmes de contrôle interne. Cela prive les cadres supérieurs de l'accès à des informations critiques.

- Tout d'abord, ceci les prive d'une assurance continue par rapport à la mise en œuvre correcte des composants individuels du projet de modernisation et sur les taux de participation nécessaires pour que les cadres inférieurs et le personnel d'exécution ne se sentent pas marginalisés par un manque d'engagement.
- Deuxièmement, il les prive d'une analyse interne fondée sur des données actualisées ainsi que d'un système de notification qui les permettrait de suivre et de mesurer l'efficacité et la productivité des composants individuels du projet de modernisation.

Savoir que votre autorité douanière dispose désormais d'une nouvelle capacité, que ce soit la gestion des risques, l'audit à posteriori, ou quelque chose de cette nature, est une chose. Il en est une autre bien différente que de prendre conscience du fait que l'autorité douanière est devenue manifestement plus efficace et productive à la suite de cette nouvelle capacité.

La gestion des risques constitue un excellent exemple. Les rapports de gestion ont souvent tendance à être aléatoires, plutôt que régularisés. Ils sont excessivement centrés sur les mesures d'application résultant du ciblage, plutôt que sur la base d'une analyse plus élargie des critères d'efficacité ou des taux de conformité. Le dédouanement, l'évaluation et les processus de perception des droits sont d'autres exemples de la nécessité d'avoir des contrôles internes et des rapports de gestion. Au cours des 10 dernières années, les bailleurs de fonds ont assuré une formation récurrente autour de l'évaluation en douane. Pourtant, des évaluations techniques montrent encore que, alors que les responsables des douanes se sont familiarisés avec les nouvelles normes d'évaluation, la mise en œuvre sur le terrain reste minimale. Une gestion fondée sur les résultats et sur des contrôles de gestion adéquats seront utiles aux dirigeants de l'agence pour déterminer la mesure dans laquelle l'application sur le terrain est conforme aux normes d'évaluation de l'OMC.

¹³ Grimble, Op. cit.

Intégration et assimilation des composants de modernisation

En général, la modernisation d'une frontière dans un pays en développement est un engagement multilatéral dans lequel les bailleurs de fonds apportent une assistance technique complémentaire dans divers domaines. Bien qu'au cours des 10 dernières années les communications et les interactions entre les bailleurs de fonds se sont améliorées, ils ont toujours la tendance de mettre en place des composants spécifiques de modernisation à titre individuel plutôt que comme des compléments bien conçus dans le cadre du travail avec d'autres bailleurs. Davantage d'attention est nécessaire pour veiller à ce que les initiatives d'un bailleur soient associées effectivement aux initiatives connexes et qu'elles soient entièrement assimilées au contexte opérationnel de l'organisme d'accueil.

A titre d'exemple, des évaluations récentes d'USAID ont à plusieurs reprises pu constater des situations où les composants clés du projet de modernisation tels que la gestion des risques, les audits à posteriori et les programmes d'OEA avaient été implantés de façon individuelle et avec une tendance à fonctionner indépendamment sans une bonne compréhension de leur interdépendance avec les initiatives des partenaires. De même, ces évaluations ont identifié à plusieurs reprises des activités de vérification de marchandises qui n'avaient pas été effectivement associées aux systèmes de sélectivité fondés sur le risque. Deux facteurs entrent en jeu ici :

- Premier : les agents chargés des inspections ont tendance à considérer le système de sélectivité de marchandise comme étant une recommandation sous réserve d'être ignorée à leur volonté.
- Deuxième : le doute à des niveaux différents au sein de l'organisation pour accepter la pratique du « canal vert » pour le traitement des transactions à faible risque a donné lieu parfois à ce qu'aucune distinction soit faite entre les traitements du canal vert et du canal jaune. Inexplicablement, on a pu constater plus d'une fois que les déclarations du canal vert peuvent s'avérer plus lentes que les déclarations du canal jaune ou rouge. Ceci est révélateur d'une formation des agents inadéquate ou inefficace, ainsi que des contrôles internes et des rapports de gestion déficients.

À une plus grande échelle, une faible intégration peut également révéler des contraintes dans la communication interne et dans la collaboration. Ceci peut avoir son origine dans l'attribution de la responsabilité de gestion à des éléments fonctionnels connexes au sein d'une organisation à d'autres éléments fonctionnels qui sont différents et parfois même en concurrence (une fonction opérationnelle par rapport à une fonction exécutive, un siège de l'organisation par rapport au bureau régional ou à l'agence sur le terrain, etc.).

La gestion des risques est une philosophie opérationnelle qui doit être assimilée par l'ensemble de la structure d'une organisation, plutôt qu'une spécialité technique faisant partie d'un élément à l'intérieur de l'organisation. Alors que USAID et d'autres bailleurs de fonds ont financé une assistance technique pendant de nombreuses années aux professionnels de la gestion au sein des agences douanières traditionnelles, très peu de départements de gestion des risques ont progressé jusqu'au niveau où ils sont capables d'appliquer les pratiques de gestion des risques pour gérer efficacement la conformité réglementaire. Avec ceci, on veut dire les pratiques telles que (1) établir des objectifs de conformité, (2) mesurer les taux actuels de conformité par rapport à ces objectifs, (3) identifier et reconnaître les importateurs et les exportateurs hautement conformes, et (4) engager le secteur privé (opérateurs de commerce) dans des initiatives volontaires de conformité réglementaire. Cette absence de progrès n'est pas forcément représentative d'une mauvaise conception de la gestion ou d'une mise en œuvre déficiente. En général, il s'agit de la conséquence d'une perspective à court terme de l'assistance technique qui limite la portée d'un projet à l'accomplissement d'exigences rudimentaires. Ce dont on a besoin c'est une perspective stratégique à long terme qui facilite les projets ultérieurs en s'appuyant sur les réalisations antérieures et ainsi pouvoir élever la mise en œuvre au niveau des meilleures pratiques.

Solutions technologiques

USAID a souvent constaté une mise en œuvre insuffisante des systèmes automatisés, conduisant à des démarches inutiles et à des retards à la frontière. Nombre de pays ont mis en œuvre diverses versions du système douanier automatisé (SYDONIA).¹⁴ Mais tous les modules ne sont pas opérationnels ou ne sont pas utilisés comme prévu. Plutôt que de tirer pleinement parti de leurs systèmes existants, les responsables des pays ont tendance à demander des mises à jour de leurs systèmes avec le financement des bailleurs de fonds, ou bien à demander des remplacements complets de leurs plateformes informatiques. Souvent, les systèmes douaniers automatisés ne sont pas interconnectés avec les réseaux des autres agences, des ports ou des opérateurs de terminaux, et non plus avec les réseaux des opérateurs de commerce, même lorsque la plateforme logicielle permet cette interconnexion. Cela fait peser la charge des procédures inutiles sur les opérateurs de commerce et les transporteurs. La possibilité de faciliter les échanges a été complètement perdue dans certains projets de Guichet Unique. Nombre de ces projets ne se sont pas préoccupés de poser les bases pour une coopération interinstitutionnelle et pour la simplification du système d'agrément et d'autres procédures de l'agence. Ils se sont plutôt concentrés sur l'automatisation et le développement de logiciels. Il convient aussi de

¹⁴SYDONIA est un système douanier automatisé très répandu. La CNUCED a un bilan exemplaire dans son utilisation auprès des autorités douanières à travers le monde. Elle a réussi aussi à adapter le système aux cadres législatifs et opérationnels de plusieurs pays. Il convient de noter que le soutien de l'assistance de la CNUCED et de SYDONIA est tributaire du financement des bailleurs de fonds et de la conception des projets de modernisation.

veiller à ce qu'on évite le développement interne de logiciel par une administration douanière pour traiter ses déclarations de douane (et des procédures semblables), ce qui pourrait s'avérer très onéreux et peut être incapable de s'interconnecter aux réseaux d'autres systèmes d'agences de frontière sans des études de faisabilité en profondeur.¹⁵

Renforcement des capacités de gestion

De nombreuses agences gouvernementales dans les pays en développement sont contraintes par des considérations budgétaires et par d'autres aspects, et ne peuvent donc pas avoir eu l'exposition formelle aux techniques de gestion telles que la gestion de changement et la gestion de projet. Cette problématique est trop souvent sous-estimée. L'absence d'une gestion axée sur les résultats est mise en évidence par l'incapacité à développer, surveiller et faire respecter des objectifs clairs, réalisables et mesurables, et également par l'incapacité de les appliquer à travers des systèmes de notification aux gestionnaires et aux bureaux responsables de mettre en œuvre ces objectifs. À cet égard, l'autorité douanière, l'agence phytosanitaire, ou tout autre agence gouvernementale ne diffère en rien d'une société privée. L'efficacité et la productivité dépendent d'une gestion compétente et ne sont pas susceptibles d'être atteintes sans celle-ci. Dans la plupart des cas, les gestionnaires compétents ont besoin de bien plus que d'une formation technique dans leur domaine de spécialité : ils ont besoin tout simplement d'une formation en gestion.

¹⁵ Grimble, Op. cit.

DÉVELOPPEMENT DU COULOIR LAKAJI AU NIGÉRIA – INTÉGRATION DE LA COLLABORATION DES SECTEURS PUBLIC-PRIVÉ DANS LA PROMOTION DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET L'INVESTISSEMENT

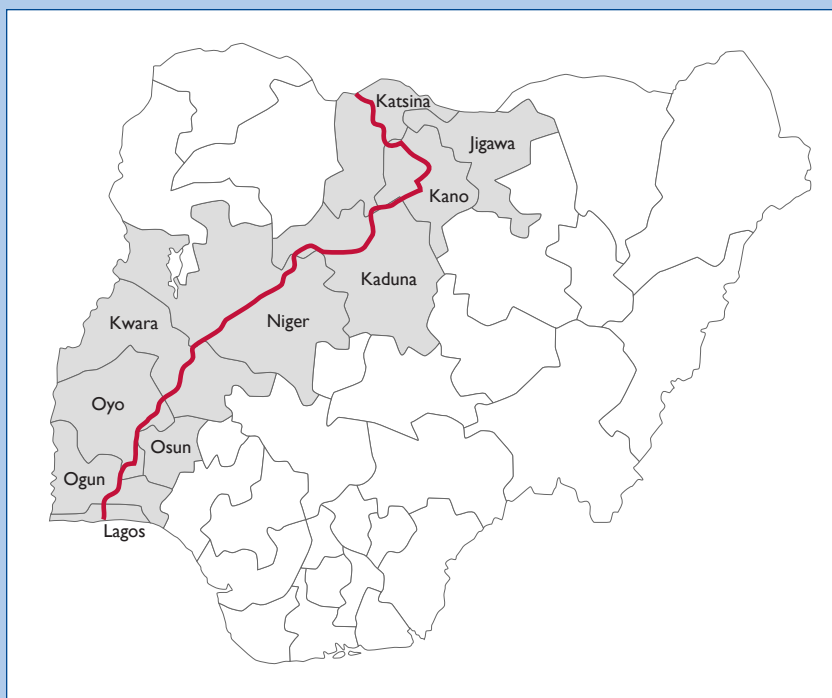
La Bureau d'USAID au Nigéria cherche à catalyser les flux de commerce et l'investissement en tant qu'agents d'une croissance économique inclusive le long du couloir connu sous le nom de Lagos-Kano-Jibiya (LAKAJI). Ce couloir logistique s'étend vers le nord à partir du principal port nigérien de Lagos vers les états agricoles de l'intérieur du pays et jusqu'au pays enclavé du nord, le Niger. Le Projet élargi de commerce et des transports (Nigeria Expanded Trade and Transport, NEXTT) comporte trois éléments clés qui reposent sur la coordination et la collaboration multipartite. Certaines initiatives de NEXTT favorisent la collaboration entre les organismes du gouvernement (au niveau de chaque état nigérien et du gouvernement central). D'autres facilitent la création d'alliances parmi les producteurs du secteur privé, les associations et les transporteurs ; et encore d'autres visent à renforcer les mécanismes de dialogue pour forger un consensus entre les groupes du secteur public et privé par rapport aux réformes qui permettront d'exploiter le potentiel d'investissement de ce couloir logistique.

Améliorations des infrastructures de transports dans le couloir

NEXTT rassemble les différents acteurs du secteur public et privé, y compris ceux qui se trouvent dans les huit états le long du couloir, dans un nouveau groupe de gestion connu sous le nom de LCMG (LAKAJI Corridor Management Group). Le LCMG cherche à son tour à forger un consensus autour des priorités d'investissement public, d'assurer la cohérence réglementaire entre les états nigériens, et de promouvoir l'investissement et le développement par le biais de pôles industriels.

Réformes des politiques et facilitation du commerce

Le projet NEXTT permet d'aligner la formulation, la coordination et la mise en œuvre des politiques commerciales, ainsi que des règlements et des services de facilitation du commerce afin de maximiser la compétitivité et à soutenir l'expansion des échanges, l'investissement et la création d'emploi. Les forums consultatifs de NEXTT abordent et hiérarchisent les contraintes les plus importantes à traiter par rapport aux douanes, aux délais de dédouanement des ports et des postes de frontières, aux normes sanitaires et phytosanitaires, et à l'infrastructure nécessaire pour appuyer le commerce agricole (tels que les entrepôts, les plates-formes intermodales et les installations de stockage à froid.)



Soutien accru aux exportations

NEXTT sert à améliorer la capacité des institutions et des prestataires de services qui prennent en charge les sociétés d'exportation pour répondre aux exigences du marché international. Le projet NEXTT aide aussi à poser les bases d'un écosystème de soutien aux exportateurs. L'accent est mis sur les chaînes de valeurs clés, les associations des exportateurs et les agences du gouvernement du Nigéria.



AVANTAGES ÉCONOMIQUES

D'importantes études ont été menées et beaucoup a été écrit au sujet des avantages économiques suite à l'élimination des entraves à la circulation des marchandises à travers les frontières internationales. Comme on pouvait s'y attendre, l'expertise nécessaire pour entreprendre ce genre d'analyse nécessite d'une vaste expérience dans la théorie économique et l'analyse statistique. De plus, ces études sont parfois trop académiques dans leur présentation pour servir aux personnes qui ont besoin de les comprendre le plus : les agents et les cadres qui prennent des décisions chaque jour pour faciliter ou bloquer le commerce international. Pour aggraver encore plus le problème, ces études ne sont pas toujours bien divulguées.

Le présent document ne contient pas un examen approfondi de la littérature. Cependant, il est important, pour les raisons indiquées ci-dessous, de résumer les conclusions générales de ces études analytiques sur les avantages économiques entraînés par la facilitation du commerce.

- Premièrement, les fonctionnaires du gouvernement, que ce soit au ministère, aux agences, au niveau régional ou sur le terrain, doivent internaliser la notion qu'ils partagent tous la responsabilité d'améliorer les processus de commerce. Dans les pays en développement, la douane est en général un facteur clé dans la réalisation des recettes publiques. Cette réalité, associée à une tendance inquiétante de subordonner la facilitation des échanges à la réalisation des recettes en consolidant les douanes et les services internes de revenus dans une seule organisation, ne favorise guère la qualité de l'engagement envers la facilitation des échanges. Lorsque les objectifs de revenus l'emportent sur les objectifs de la facilitation du commerce, l'augmentation des recettes réelles ou potentielles doivent être pesées contre la répercussion négative sur l'économie globale du pays puisque les producteurs seront laissés hors des chaînes de valeur mondiales en vertu de leurs coûts de transaction élevés par rapport aux composants importés et aux exportations de biens à valeur ajoutée.
- Deuxièmement, comme indiqué dans l'introduction du présent document, les bailleurs de fonds sont de plus en plus frustrés par l'échec des efforts d'assistance technique pour atteindre les résultats

escomptés, c'est à dire la circulation plus rapide et moins onéreuse des marchandises à travers les frontières internationales. Permettre que cette tendance continue à terme constitue un frein aux bailleurs potentiels. Les pays en développement sont co-responsables d'assurer le succès des initiatives financées par les bailleurs. Cela nécessite une volonté politique cohérente, ainsi que la responsabilité dans la gestion et les agences. Une prise de conscience de la répercussion économique à long terme des efforts autour de la facilitation du commerce international devrait susciter l'intérêt des fonctionnaires au gouvernement dont le soutien est si crucial.

En 2004, une analyse de la Banque mondiale englobant 75 pays a conclu que l'efficacité accumulée dans les ports et les aéroports pourrait faire augmenter le commerce mondial dans le secteur industriel jusqu'à 377 milliards de dollars par an et pourrait faire tripler les avantages économiques pour les consommateurs à travers les réductions tarifaires. Ces gains proviendraient de la rationalisation des douanes, ce qui entraîne une réduction de la corruption, de l'amélioration des infrastructures et de l'efficacité des services transfrontaliers, ainsi que de l'accélération des affaires par le biais d'internet. Cette augmentation prévue dans le commerce dans le secteur industriel représentait à l'époque 9,7 % du total des échanges entre ces pays.¹

En 2005, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a cité des études selon lesquelles une réduction même modeste dans les coûts de transaction de commerce, tout comme la réduction des procédures aux frontières, se traduirait par une augmentation considérable du commerce international, et que les pays en développement auraient à gagner jusqu'à deux tiers du total de ces avantages économiques grâce à la facilitation du commerce. D'autres études approfondies par l'OCDE à l'époque sont arrivées à des conclusions de la même nature, comme ci-dessous.

- Il existe une relation positive entre la facilitation des échanges et la croissance du commerce qui se traduit par une augmentation considérable dans le commerce global, même à partir d'une réduction modeste dans les coûts de transaction.
- Le commerce dans les pays riches et pauvres a tout à gagner de la facilitation des échanges ; en termes relatifs, les avantages commerciaux seraient plus élevés dans les pays en développement que dans les pays développés en raison de leur administration douanière et portuaire moins efficace.
- La circulation inefficace des marchandises à travers les frontières est un obstacle majeur aux échanges de commerce et à la croissance économique.²

¹ Wilson, J., Mann, C.L. et Otsuki, T., *Assessing the Potential Benefit of Trade Facilitation: a Global Perspective*; Document de travail de la Banque mondiale No. 3224, février 2004.

² Engman, M., *The Economic Impact of Trade Facilitation*; Document de travail sur la politique de commerce de l'OCDE, No. 21; TD/TC/WP (2005) 12/Final; le 12 octobre 2005.

Des études plus récentes de l'OCDE ont apporté des preuves analogues en ce qui concerne les retombées positives de la facilitation du commerce sur l'économie mondiale et même, à un degré supérieur, sur les économies des pays en développement. Les pertes de recettes par rapport aux procédures frontalières inefficaces dans certains pays d'Afrique sont estimées à plus de 5 % du PIB.³

- Une réduction moyenne de 5 % du temps écoulé par les marchandises à la frontière pourrait emmener les exportateurs en Afrique subsaharienne à atteindre une augmentation de 10 % dans le volume des exportations formelles intra-régionales.⁴
- Les économies réalisées grâce à la rationalisation des procédures pourraient atteindre entre 2–15 % de la valeur totale des biens échangés. Pour les exportations et les importations, des délais longs et imprévisibles aux frontières réduiraient non seulement le volume de ces échanges mais également la probabilité que les sociétés puissent pénétrer dans les marchés d'exportation avec leurs produits sensibles au facteur temps.⁵

Une étude de 2011 de l'OCDE est arrivée à la conclusion que lorsqu'on cherche à identifier les domaines de politique qui se négociaient auprès de l'OMC à cette époque, ceux qui étaient susceptibles d'aider à atteindre les réductions les plus importantes dans les coûts des échanges commerciaux étaient les initiatives visant à simplifier les procédures et les décisions préalables ; la première avait le potentiel de réduire les coûts des échanges dans l'ordre de 5,4 % et la dernière de 3,7 %. D'autres initiatives qui avaient un potentiel considérable de réduction des coûts seraient l'automatisation (2,7 %) et les mesures visant à rationaliser les frais et les charges (1,7 %). Ce sont des économies très considérables, compte tenu du fait que des études similaires calculaient que les améliorations par rapport aux obstacles techniques au commerce pris dans leur ensemble représenteraient autour de 4,5 % de la réduction des coûts de commerce. En faisant la somme de toutes ces initiatives de facilitation des échanges, leur potentiel de réduction des coûts devrait atteindre près de 10 % des coûts du commerce. Cette estimation est en conformité avec plusieurs études existantes sur la répercussion globale de la facilitation des échanges sur les coûts de commerce.⁶

Enfin, une étude de 2013 de l'OCDE cherchant à évaluer la répercussion des mesures spécifiques de facilitation des échanges sur le commerce dans les pays en développement a fait une analyse de 16 indicateurs sur la facilitation des échanges correspondant aux principaux domaines de la politique commerciale alors en cours de négociations auprès de l'OMC. Cette analyse a montré que la disponibilité des

3 *Informal Cross-Border Trade and Trade Facilitation Reform in Sub-Saharan Africa*, Document de travail sur la politique de commerce de l'OCDE, No. 86.

4 *Overcoming Border Bottlenecks: The Costs and Benefits of Trade Facilitation*, OCDE, 2009.

5 Centre d'information de l'OMC: Facilitation des échanges de commerce; http://www.wto.org/english/news_e/brief_

6 Moïse, E., Orliac, T. et Minor, P., *Trade Facilitation Indicators: The Impact on Trade Costs*, Document de travail sur la politique de commerce de l'OCDE, No. 118, 2011.

informations sur le commerce, la simplification et l'harmonisation des documents, la rationalisation des procédures, et l'utilisation de processus automatisés pourraient avoir la plus grande incidence sur le volume et les coûts des échanges de commerce. Selon cette analyse, ceci était le cas non seulement pour les importations, mais aussi pour la performance des exportations. L'effet combiné des améliorations dans ces quatre domaines de politique commerciale se traduisait par une réduction de 14,5 % dans l'ensemble des coûts pour les pays à faible revenu, une réduction de 15,5 % pour les pays à revenu intermédiaire et une réduction de 13,2 % pour les pays à revenu intermédiaire supérieur.⁷

⁷ Moïse, E. et Sorescu, S., *Trade Facilitation Indicators: The Potential Impact of Trade Facilitation on Developing Countries' Trade*, Document de travail sur la politique de commerce de l'OCDE, No. 144, 2013.

ASSISTANCE DES BAILLEURS DE FONDS

Il n'y a aucun doute de la part des pays en développement ni de la part des bailleurs de fonds que l'assistance technique sera nécessaire pour la mise en œuvre de certains éléments de l'AFE dans certains pays membres de l'OMC. Il n'y a aucun doute non plus que certains éléments peuvent et doivent être mis en œuvre sans une aide extérieure considérable. Le large éventail d'exigences techniques contenues dans le paquet de facilitation des échanges et le besoin de régler les problèmes et de travailler avec des agences frontalières qui n'ont peut-être pas eu un intérêt particulier ou une expérience concrète en matière de réformes pour faciliter le commerce, peut présenter de nouveaux défis pour les pays bailleurs engagés à soutenir l'assistance technique. Les membres bailleurs travailleront avec les pays membres en développement pour relever ces défis, mais la responsabilité devra être partagée par tous.

La méthode d'USAID comporte cinq grands volets pour aider les pays en développement à mettre en œuvre l'AFE. *D'abord, les pays membres en développement ne doivent pas attendre une assistance technique pour commencer le processus de réformes.* Des améliorations importantes peuvent être effectuées sans une aide extérieure en commençant par la création d'un Comité national de facilitation des échanges qui comprend les différentes agences frontalières ainsi que les organisations professionnelles du secteur privé. Ce comité devra être investi avec une autorité suffisante pour entraîner un processus de modernisation inclusif. Les débats parlementaires sur les avantages et les inconvénients d'une consolidation des agences frontalières ou l'établissement d'une hiérarchie entre les agences ne sont pas nécessaires. Cependant, la création du Comité national de facilitation des échanges et la désignation d'une agence frontalière pour jouer le rôle de chef de file peuvent normalement être accomplis avec un mandat présidentiel. Encore une fois, les pays membres en développement doivent reconnaître que la présence d'un comité national investi d'autorité et une volonté politique avérée pourraient bien être des facteurs déterminants lorsque les bailleurs de fonds commencent à donner de la priorité à l'assistance technique.

Deuxièmement, il serait peu raisonnable que les pays membres en développement s'attendent à une assistance technique pour accomplir chacune de ces réformes. Au cours des 10 dernières années, USAID a publié une série de guides pratiques de modernisation douanière, des manuels avec les meilleures pratiques et d'autres matériaux de diffusion avec des exemples des meilleures pratiques et des plans d'action génériques susceptibles d'aider les autorités douanières des pays en développement à lancer leurs propres initiatives d'envergure. De même, la Banque mondiale a apporté des guides de modernisation douanière, des études de cas, et plus récemment, une publication intitulée *Modernisation de la gestion des frontières*. L'OMD offre également une grande et diverse quantité de guides de bonnes pratiques et des recueils, comme le font d'autres organisations internationales telles que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et la CNUCED. La valeur de ces publications pour une éventuelle réduction ou élimination de l'assistance technique et du financement externe ne devrait pas être sous-estimée. Les directives, les recommandations et les exemples des bonnes pratiques dans ces matériaux de diffusion offrent presque tout ce qu'un cadre consciencieux est censé de connaître pour procéder au moins à une mise en œuvre des mesures fondamentales de ces questions. L'Annexe de ce rapport offre un bref tour d'horizon des différentes publications qui sont actuellement disponibles pour un coût limité, la plupart d'entre elles disponibles pour téléchargement sur internet.

Troisièmement, les attentes doivent être raisonnables. Les ressources financières ne sont pas illimitées. En raison de la demande prévue pour l'assistance technique, il pourrait s'avérer nécessaire que les bailleurs de fonds limitent la portée de leur aide technique au niveau qui permet réaliser les dispositions fondamentales de l'AFE, notamment si l'engagement politique pour les réformes est absent. On peut aussi transférer la responsabilité des réformes de réglage vers les pays en développement pour une mise en œuvre plus avancée. A titre d'exemple, ce pourrait être irréaliste qu'un pays membre en développement s'attende à un soutien financier et technique considérable pour implanter un Guichet Unique automatisé si ce pays n'a pas franchi les premières étapes des réformes : création de relations de collaboration entre les différentes agences des frontières, évaluation des inefficacités et des redondances, et au moins le début d'une simplification et d'une coordination des processus commerciaux.

Quatrièmement, les pays membres en développement, autant que possible, ont besoin de se tourner davantage vers leurs propres moyens techniques. Par exemple, une administration des douanes qui dispose d'un système effectif d'inspection de sélectivité des marchandises fondé sur le risque peut et doit servir comme un atout technique susceptible d'aider les autres agences frontalières qui n'ont pas adopté des systèmes analogues et auraient besoin d'assistance. De même, alors que la formation technique a souvent mis en exergue les questions techniques et a mis l'accent à un moindre degré sur l'aide aux agences des pays pour

développer et améliorer leurs compétences en matière de gestion, des systèmes et de la formation des managers par rapport à la gestion de projet, la gestion du changement et la gestion de personnel—ce sont des choses presque incontournables, et non pas un luxe. Les pays membres en développement devraient s'appuyer de plus en plus sur leurs propres moyens, que ce soit des associations académiques ou professionnelles, afin de rendre plus compétentes les équipes de gestion, notamment du premier niveau jusqu'au niveau intermédiaire de gestion. Puisque les théories et les pratiques de gestion souvent transcendent les lignes d'une organisation, une formation en gestion peut et doit être prévue dans un contexte interinstitutionnel. Cela permettra de former de réseaux de professionnels entre les participants et ce sera une occasion pour entreprendre des exercices pratiques axés sur l'amélioration d'une façon coopérative et collaborative des pratiques de gestion des frontières et de la facilitation des échanges.

Enfin, les bailleurs de fonds avec un intérêt particulier pour une question ou un ensemble de questions devraient envisager de prendre l'initiative dans l'élaboration d'un cadre d'action élémentaire pour soutenir l'assistance technique dans ces domaines. USAID est consciente du fait qu'il peut s'avérer peu pratique de fixer une « répartition du travail » parmi les bailleurs, un schéma ou un régime selon lequel certains bailleurs auraient une responsabilité majeure pour l'assistance technique dans des domaines techniques spécifiques. Mais USAID se tient ouverte à toute discussion pour éviter la duplication des initiatives d'assistance.

A titre d'exemple, USAID a créé à partir de 2011 un partenariat pour la facilitation du commerce (Partnership for Trade Facilitation, PTF) pour aider les pays en développement pendant les négociations sur la facilitation des échanges qui se tenaient à l'époque, et en particulier pour la négociation de 7 propositions formulées par les États-Unis : les décisions préalables, la divulgation sur internet, les envois accélérés, les sanctions administratives, les recours, le traitement des marchandises avant l'arrivée à la douane et les systèmes de garantie de transit. USAID a également commandé plusieurs cours de formation pour les sanctions administratives, les recours et la publication sur internet : celles-ci pourraient bien servir en tant que graines pour des mesures plus ambitieuses. Cette approche pourrait être popularisée au sein d'USAID et elle pourrait aussi être adoptée par d'autres bailleurs de fonds comme un complément à la publication des guides avec les meilleures pratiques, ainsi qu'avec les programmes de formation susceptibles d'être partagés entre les bailleurs.

Suite à l'adoption du « Paquet de Bali » et commençant avec la présente publication, USAID élabore actuellement sa politique d'assistance pour la facilitation des échanges de commerce. Avec la conclusion des négociations, il reste encore beaucoup à faire pour les membres de l'OMC jusqu'à parvenir à la vision et aux promesses de l'AFE. USAID attend avec impatience pouvoir faire partie de ce processus pour aider les pays membres en développement à atteindre les perspectives

spectaculaires offertes par l'AFE dans le commerce, la compétitivité et la croissance économique.

BIBLIOGRAPHIE

Beverelli, C., Neumueller, S. Neumueller et Teh, R., *A New Look at the Extensive Margin Effects of Trade Facilitation*, Document de travail de l'OMC, ERSD, 2014–16.

CNUCED; Trade and Transport Facilitation Series No. 1; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 2011.

CNUCED; Transport and Trade Facilitation Series No. 5; *The New Frontier of Competitiveness in Developing Countries: Implementing Trade Facilitation*, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 2014.

CNUCED; Transport and Trade Facilitation Series No. 6; *National Trade Facilitation Bodies in the World*, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 2014.

Doyle, T., Chapitre 2: *The Future of Border Management*, Border Management Modernization, Banque mondiale, 2011.

Engman, M., *The Economic Impact of Trade Facilitation*; Documents de politique de commerce de l'OCDE No. 21; TD/TC/WP(2005)12/FINAL; 12 octobre 2005.

Fekete, P., *The Trade Facilitation and Capacity Building Project*, FASTRADE, Rapport final, octobre 2003-octobre 2008.

Grimble, D., *Thematic Review: Trade Facilitation*, Commission européenne, 2013.

Hageboeck, M., *From Aid To Trade: Delivering Results: A Cross-Country Evaluation of USAID Trade Capacity Building Summary*, Management Systems International, 10 novembre 2010.

Helble, M., Mann, C. et Wilson, J., Document de travail 5064; *Aid for Trade Facilitation*; The World Bank Development Research Group Trade and Integration Team; Banque mondiale, septembre 2009.

Hillberry, R. et Zhang, X., Document de travail 7211; *Policy and Performance in Customs Evaluating the Trade Facilitation Agreement*; The World Bank Development Research Group Trade and International Integration Team; Banque mondiale, mars 2015.

Moisé, E., Orliac, T. et Minor, P., *Trade Facilitation Indicators: The Impact on Trade Costs*, Documents de politique de commerce de la OCDE, No. 118, OCDE, 2011.

Moisé, E. et Sorescu, S., *Trade Facilitation Indicators: The Potential Impact of Trade Facilitation on Developing Countries' Trade*, Documents de politique de commerce de la OCDE No. 144, OCDE, 2013.

Mustra, M.A., Chapitre 3: *Border Management Modernization and the Trade Supply Chain*; Border Management Modernization, Banque mondiale, 2011.

Neufeld, N., *Trade Facilitation Provisions in Regional Trade Agreements – Traits and Trends*, Document de travail de l'OMC ERSD-2014-01, Département de recherche économique et des statistiques de l'OMC.

Neufeld, N., *The Long and Winding Road: How WTO Members Finally Reached a Trade Facilitation Agreement*, Document de travail de l'OMC ERSD-2014-06, Département de recherche économique et des statistiques de l'OMC.

OCDE; *Overcoming Border Bottlenecks: The Costs and Benefits of Trade Facilitation*, 2009 Document de travail de l'OCDE sur la politique de commerce No. 35: Logistics and Time as a Trade Barrier.

OCDE; Document de travail de l'OCDE sur la politique de commerce No. 86; *Informal Cross-Border Trade and Trade Facilitation Reform in Sub-Saharan Africa*.

OCDE; Direction du commerce et de l'agriculture; *The WTO Trade Facilitation Agreement – Potential Impact on Trade Costs*, février 2014.

OMC; International Trade Centre (ITC); *WTO Trade Facilitation Agreement: A Business Guide for Developing Countries*, 2013.

OMC; Convention révisée de Kyoto, Annexe général 10 (Conclusions).

OMC; Stratégie de renforcement des capacités des douanes prévue par l'OMC au nom de la communauté internationale des douanes et présentée à la Conférence ministérielle de l'OMC de Cancun en Septembre 2003.

OMC; Site web; "What We Stand For"

OMC/MIN(13)/36 WT/L/931; le 15 juillet 2014.

OMC; 2013 News Items: Ninth WTO Ministerial Conference, Days 3, 4 and 5: Round-the-clock consultations produce "Bali Package" http://www.wto.org/english/news_e/news13_e/mc9sum_07dec13_e.htm

OMC; Document de travail ERSD-2014-01, Département de recherche économique et des statistiques de l'OMC.

Punke, M., Déclaration du représentant adjoint de commerce des Etats-Unis à la 11ème Conférence de politique de commerce de l'OMC aux Etats-Unis, Genève, Suisse, 18 décembre 2012.

Punke, M., Déclaration du représentant adjoint de commerce des Etats-Unis à la Séance informelle du Comité des négociations commerciales, Genève, Suisse, 21 octobre 2011.

Saums, E., Holler, R., Smith, W. et Katsiak, A., *USAID Advance Rulings Resource Guide*; USAID Worldwide Support for Trade Capacity Building project (TCBoost), 2011.

USAID; Site web, le 5 avril 2013.

USCBP; *US Customs and Border Protection Factsheet: The Role of Customs Brokers*, juillet 2012.

USTR; Site web, le 7 avril 2013.

Widdowson, D. et Preece R; *Post Clearance Audit: Reference and Implementation Guide*; Université de Canberra, Australie; au nom du Département de commerce international de la Banque mondiale, 2013.

Wilson, J., Mann, C.L. et Otsuki, T., *Assessing the Potential Benefit of Trade Facilitation: A Global Perspective*; Document de travail de la Banque mondiale 3224, Banque mondiale, février 2004.

ANNEXE : BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les bailleurs de fonds et les organisations internationales ont consacré des ressources importantes pour développer et publier des guides d'information autour des questions relatives aux négociations sur la facilitation des échanges de commerce. Malheureusement, ces matériaux ne sont parfois pas faciles à trouver. Bien qu'il soit impossible de faire une liste de chaque manuel, guide ou outil censé d'être utile sur internet, les éléments suivants (en anglais) sont tous téléchargeables gratuitement.

Agence des États-Unis pour le développement (USAID)

USAID considère qu'il y a des autorités douanières dans les pays en développement capables de développer leurs propres initiatives de modernisation en interne sans devoir dépendre des consultants techniques externes. Avec la publication d'une série de guides pratiques inspirés des guides de bricolages et des manuels pratiques, ces publications spécialisées offrent des plans d'action génériques fondés sur des exemples de meilleures pratiques et, dans certains cas, avec l'appui didactique d'un outil téléchargeable.

Advance Rulings Resource Guide (October 2011)

<https://dec.usaid.gov/dec/GetDoc.axd?ctID=ODVhZjk4NWQtM2YyMi00YjRmLTkxNjktZTcxMjM2NDBmY2Uy&cpID=NTYw&attchmnt=VHJlZQ==&rID=MzM3MDkz>

Information and Communications Technology Procurement Guide Best Practice Guide for Customs Administrations (May 2011)

http://ictsolutions.wcoomdpublishings.org/USAID_ICT_Procurement_Guide_for_Customs.pdf

Customs ICT Solutions Database

<http://ictsolutions.wcoomdpublishings.org/>

Post Clearance Audit Programs (October 2011)

http://www.nathaninc.com/sites/default/files/Postclearance_Audit%20Handbook.pdf

Authorized Economic Operator Programs (March 2010)

<http://egateg.usaid.gov/sites/default/files/AEO%20Programs%20Handbook.pdf>

TCBaseline Customs Assessment Tool (December 2009)

http://egateg.usaid.gov/sites/default/files/TCBaseline%20Customs%20Assessment%20Tool_0.pdf

Trade Facilitation Impact (TFI) Calculator

<http://www.nathaninc.com/resources/trade-facilitation-calculator>

Establishing and Implementing a Customs Integrity Program (September 2005)

http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/pnadi198.pdf

Establishing and Implementing a Customs Program Management Process (July 2005)

http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/Pnadi200.pdf

International Trade: Improving the Duty Collection/Payment Process (December 2004)

http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNADI203.pdf

Private Sector Trade Facilitation Service Opportunities (November 2004)

http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/Pnadi204.pdf

Establishing Risk Management/Cargo Selectivity Capability (July 2004)

http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNADI201.pdf

Banque mondiale

La Banque mondiale publie une grande variété de manuels sur la facilitation des échanges, ainsi que des outils et des études analytiques.

Post Clearance Audit: Reference and Implementation Guide (February 2013)

http://siteresources.worldbank.org/INTRANETTRADE/Resources/239054-1305664393028/PostClearanceAudit_web.pdf

Developing a Trade Information Portal (July 2012)

<http://siteresources.worldbank.org/INTRANETTRADE/Resources/Pubs/TIP-Complete-Version.pdf>

Risk-Based Compliance Management (March 2012)

http://siteresources.worldbank.org/INTRANETTRADE/Resources/239054-1305664393028/Risk-Based_Compliance_Management.pdf

Border Management Modernization (January 2011)

http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2011/01/07/000356161_20110107013015/Rendered/PDF/588450PUB0Bord101public10BOX353816B.pdf

Customs Modernization Handbook (January 2005)

http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2005/02/03/000090341_20050203145443/Rendered/PDF/31477.pdf

Organisation mondiale des douanes (OMA)

Afin de réunir la plus grande quantité de matériaux au même endroit pratique, l'OMD a rassemblé tout un ensemble de documents pertinents pour la mise en œuvre de son Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (SAFE), avec toutes les normes et les lignes directrices. Étant donné que le cadre SAFE est en cours d'application par les pays membres de l'OMD, il est clair qu'une plus grande quantité de publications supplémentaires seront rédigées dans l'avenir et il est prévu que le paquet du cadre SAFE verra bientôt une mise à jour plus exhaustive. Ce paquet du cadre SAFE et son contenu apportent une aide considérable pour la compréhension de la dynamique et de la mise en œuvre à échelle mondiale de cet accord majeur de l'OMD.

SAFE Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade – 2012 edition

<http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/-/media/55F00628A9F94827B58ECA90C0F84F7E.ashx>

Customs Guidelines on Integrated Supply Chain Management

<http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/-/media/D81B2807C64A4B669942F88D51D5FCF6.ashx>

AEO Implementation Guidance

<http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/-/media/4448CE5B00DB422FA89A29AA447A4F22.ashx>

AEO Compendium – 2012 edition

<http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/-/media/B8FC2D23BE5E44759579D9E780B176AC.ashx>

Model AEO Appeal Procedures

<http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/-/media/702E5CAD86DB4F92B020C1A3FEC59127.ashx>

AEO Benefits: Contribution from the WCO Private Sector Consultative Group

<http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/-/media/16A58BA1B8464CCCA620E84E69BAC6E2.ashx>

Guidelines for the Purchase and Deployment of Scanning/Imaging Equipment – 2011 edition

<http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/-/media/40E1B23E988B489492206C1D1BE93793.ashx>

SAFE Data Element Maintenance Mechanism

<http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/-/media/3793228324CC44CC815804A41F125593.ashx>

Trade Recovery Guidelines

<http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/-/media/558C64ADD8634558A123D75357E188EE.ashx>

The Authorized Economic Operator and the Small and Medium Enterprise (FAQ)

<http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/-/media/93162547322F462A97F8767D0987A901.ashx>

Mutual Recognition Arrangement/Agreement Guidelines

<http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/-/media/29AC477114AC4D1C91356F6F40758625.ashx>

AEO Template

<http://www.wcoomd.org/en/topics/facilitation/instrument-and-tools/tools/-/media/C5BFD21DF7FF4E18992EA359DD3E4EDB.ashx>

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

La CNUCED a actualisé récemment ses notes techniques concernant les mesures de facilitation du commerce, qui ont été publiées en 2006. Les notes révisées s'avèrent une ressource précieuse qui reflètent les derniers développements dans les négociations et apportent des détails techniques et pratiques sur les principaux concepts de la facilitation des échanges, ainsi que les meilleures pratiques.

Technical Notes on Trade Facilitation Measures

http://unctad.org/en/Docs/dtlb20101_en.pdf

Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT)

Recommendation and Guidelines on establishing a Single Window to enhance the efficient exchange of information between trade and government; Recommendation No. 33 (2005)

http://www.unece.org/fileadmin/DAM/cefact/recommendations/rec33/rec33_trd352e.pdf

Establishing a Legal Framework for International Trade Single Window; Recommendation No.35 (December 2010)

http://www.unece.org/fileadmin/DAM/cefact/recommendations/rec35/Rec35_ECE_TRADE_401_EstablishingLegalFrameworkforSingleWindow_E.pdf

Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

The Trade Facilitation Implementation Guide (TFIG)

<http://tfig.unece.org/>

ANNEXE : ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES DE L'OMD

* Le présent document a été publié auparavant sous la cote WT/PCTF/W/27.

Comité préparatoire de la facilitation des échanges, 15 juillet 2014

Préambule

Les Membres,

Eu égard aux négociations engagées au titre de la Déclaration ministérielle de Doha,

Rappelant et réaffirmant le mandat et les principes énoncés au paragraphe 27 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1), à l'Annexe D de la Décision sur le Programme de travail de Doha adoptée par le Conseil général le 1er août 2004 (WT/L/579) et au paragraphe 33 et à l'Annexe E de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC),

Désireux de clarifier et d'améliorer les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, Reconnaissant les besoins particuliers des pays en développement Membres et spécialement ceux des pays les moins avancés Membres et désireux d'accroître l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dans ce domaine,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération effective entre les Membres sur les questions de facilitation des échanges et de respect des exigences en matière douanière,

Conviennent de ce qui suit:

SECTION I

ARTICLE PREMIER: PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

1 Publication

1.1 Chaque Membre publiera dans les moindres délais les renseignements ci-après d'une manière non discriminatoire et facilement accessible afin de permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance:

- a) procédures d'importation, d'exportation et de transit (y compris dans les ports, les aéroports et aux autres points d'entrée) et formulaires et documents requis;

- b) taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;
- c) redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;
- d) règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières;
- e) lois, réglementations et décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine;
- f) restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation ou en transit;
- g) pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
- h) procédures de recours ou de réexamen;
- i) accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit; et
- j) procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires.

1.2 Rien dans les présentes dispositions ne sera interprété comme imposant la publication ou la communication de renseignements dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.

2 Renseignements disponibles sur Internet

- 2.1 Chaque Membre mettra à disposition sur Internet, et y mettra à jour dans la mesure du possible et selon qu'il sera approprié, les renseignements ci-après:
- a) une description¹ de ses procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les procédures de recours ou de réexamen, qui informe les gouvernements, les négociants et les autres parties intéressées des démarches pratiques nécessaires aux fins de l'importation, de l'exportation et du transit;
 - b) les formulaires et documents requis pour l'importation sur, ou l'exportation à partir de, son territoire, ou pour le transit par son territoire;
 - c) les coordonnées de son (ses) point(s) d'information.
- 2.2 Chaque fois que cela sera réalisable, la description mentionnée au paragraphe 2.1 a) sera aussi mise à disposition dans une des langues officielles de l'OMC.
- 2.3 Les Membres sont encouragés à mettre à disposition sur Internet d'autres renseignements relatifs au commerce, y compris la législation relative au commerce pertinente et les autres éléments mentionnés au paragraphe 1.1.

3 Points d'information

- 3.1 Chaque Membre établira ou maintiendra, dans la limite des ressources dont il dispose, un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables présentées par des gouvernements, des négociants et d'autres parties intéressées au sujet des renseignements visés au paragraphe 1.1, et pour fournir les formulaires et documents requis mentionnés au paragraphe 1.1 a).

¹ Chaque Membre est libre d'indiquer les limites juridiques de cette description sur son site Web.

- 3.2 Les Membres qui font partie d'une union douanière ou qui participent à un processus d'intégration régionale pourront établir ou maintenir des points d'information communs au niveau régional pour satisfaire à la prescription énoncée au paragraphe 3.1 en ce qui concerne les procédures communes.
- 3.3 Les Membres sont encouragés à ne pas exiger le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements ni pour la fourniture des formulaires et documents requis. Le cas échéant, les Membres limiteront le montant de leurs redevances et impositions au coût approximatif des services rendus.
- 3.4 Les points d'information répondront aux demandes de renseignements et fourniront les formulaires et documents dans un délai raisonnable fixé par chaque Membre, qui pourra varier selon la nature ou la complexité de la demande.

4 Notification

Chaque Membre notifiera au Comité de la facilitation des échanges institué en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 23 (dénommé le "Comité" dans le présent accord):

- a) le(s) support(s) officiel(s) où sont publiés les renseignements visés au paragraphe 1.1 a) à j);
- b) l'adresse universelle du (des) site(s) Web visé(s) au paragraphe 2.1; et
- c) les coordonnées des points d'information mentionnés au paragraphe 3.1.

ARTICLE 2: POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS, RENSEIGNEMENTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSULTATIONS

1 Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur

- 1.1 Chaque Membre ménagera aux négociants et aux autres parties intéressées, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son droit interne et son système juridique, des possibilités et un délai approprié pour formuler des observations sur l'introduction ou la modification projetées des lois et réglementations d'application générale relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit.
- 1.2 Chaque Membre fera en sorte, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son droit interne et son système juridique, que les lois et réglementations d'application générale nouvelles ou modifiées relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, soient publiées ou que des renseignements à leur sujet soient mis à la disposition du public d'une autre manière, le plus tôt possible avant leur entrée en vigueur, afin de permettre aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.
- 1.3 Les modifications des taux de droits ou des taux de tarifs, les mesures d'atténuation, les mesures dont l'efficacité serait amoindrie du fait du respect des paragraphes 1.1 ou 1.2, les mesures appliquées en cas d'urgence ou les petites modifications du droit interne et du système juridique sont toutes exclues des paragraphes 1.1 et 1.2.

2 Consultations

Chaque Membre prévoira, selon qu'il sera approprié, des consultations régulières entre ses organismes présents aux frontières et les négociants ou les autres parties prenantes implantés sur son territoire.

ARTICLE 3: DÉCISIONS ANTICIPÉES

1. Chaque Membre rendra une décision anticipée d'une manière raisonnable, dans un délai donné, à l'intention du requérant qui aura présenté une demande écrite contenant tous les renseignements nécessaires. Si un Membre refuse de rendre une décision anticipée, il le notifiera au requérant par écrit dans les moindres délais en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.
2. Un Membre pourra refuser de rendre une décision anticipée à l'intention du requérant dans les cas où la question soulevée dans la demande:
 - a) fait déjà l'objet d'une procédure engagée par le requérant auprès d'un organisme gouvernemental ou devant une cour d'appel ou un tribunal; ou
 - b) a déjà fait l'objet d'une décision d'une cour d'appel ou d'un tribunal.
3. La décision anticipée sera valable pendant une période raisonnable après qu'elle aura été rendue, à moins que le droit, les faits ou les circonstances l'ayant motivée n'aient changé. 4. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera la décision anticipée, il le notifiera au requérant par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera une décision anticipée avec effet rétroactif, il ne pourra le faire que si la décision était fondée sur des renseignements incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.
5. Une décision anticipée rendue par un Membre sera contraignante pour ce Membre en ce qui concerne le requérant l'ayant demandée. Le Membre pourra prévoir que la décision anticipée sera contraignante pour le requérant.
6. Chaque Membre publiera, au minimum:
 - a) les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;
 - b) le délai dans lequel il rendra une décision anticipée; et
 - c) la durée de validité de la décision anticipée.
7. Chaque Membre prévoira, à la demande écrite d'un requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalider.²
8. Chaque Membre s'efforcera de mettre à la disposition du public tous renseignements sur les décisions anticipées dont il considérera qu'ils présentent un intérêt notable pour les autres parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels.
9. Définitions et portée:
 - a) L'expression "décision anticipée" s'entend d'une décision écrite communiquée par un Membre au requérant avant l'importation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que le Membre accordera à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne:
 - i) le classement tarifaire de la marchandise; et
 - ii) l'origine de la marchandise.³

² Au titre de ce paragraphe: a) un réexamen pourra, avant ou après qu'il ait été donné suite à la décision, être prévu par le fonctionnaire, le service ou l'autorité ayant rendu la décision, une autorité administrative supérieure ou indépendante, ou une autorité judiciaire; et b) un Membre n'est pas tenu de ménager au requérant la possibilité d'invoquer le paragraphe 1 de l'article 4.

³ Il est entendu qu'une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise pourra être une évaluation de l'origine aux fins de l'Accord sur les règles

- b) Outre les décisions anticipées définies à l'alinéa a), les Membres sont encouragés à rendre des décisions anticipées concernant:
- i) la méthode ou les critères appropriés à utiliser pour déterminer la valeur en douane à partir d'un ensemble particulier de faits, et leur application;
 - ii) l'applicabilité des prescriptions du Membre en matière d'exonération ou d'exemption des droits de douane;
 - iii) l'application des prescriptions du Membre en matière de contingents, y compris les contingents tarifaires; et
 - iv) toutes questions additionnelles pour lesquelles un Membre considérera qu'il est approprié de rendre une décision anticipée.
- c) Le terme "requérant" s'entend d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, ou de son représentant.
- d) Un Membre pourra exiger que le requérant ait une représentation juridique ou soit enregistré sur son territoire. Dans la mesure du possible, ces prescriptions ne restreindront pas les catégories de personnes pouvant demander à bénéficier de décisions anticipées, compte tenu en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises. Ces prescriptions seront claires et transparentes et ne constitueront pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable.

ARTICLE 4: PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN

1. Chaque Membre prévoira que toute personne faisant l'objet d'une décision administrative⁴ rendue par les douanes a droit, sur son territoire:
 - a) à un recours ou à un réexamen administratif devant une autorité administrative supérieure au fonctionnaire ou au service ayant rendu la décision, ou indépendante de lui;

et/ou

 - b) à un recours ou à un réexamen judiciaire concernant la décision.
2. La législation d'un Membre pourra exiger que le recours ou le réexamen administratif soit engagé avant le recours ou le réexamen judiciaire.
3. Chaque Membre fera en sorte que ses procédures de recours ou de réexamen soient appliquées d'une manière non discriminatoire.
4. Chaque Membre fera en sorte que, dans le cas où la décision sur le recours ou le réexamen au titre du paragraphe 1 a) n'aura pas été rendue soit:
 - a) dans les délais fixes spécifiés dans ses lois ou réglementations; ou

d'origine dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions du présent accord et de l'Accord sur les règles d'origine. De même, une évaluation de l'origine au titre de l'Accord sur les règles d'origine pourra être une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise aux fins du présent accord dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions des deux accords. Les Membres ne sont pas tenus d'établir des arrangements distincts au titre de la présente disposition en plus de ceux établis conformément à l'Accord sur les règles d'origine en ce qui concerne l'évaluation de l'origine, à condition qu'il ait été satisfait aux prescriptions du présent article.

⁴ Aux fins de cet article, l'expression "décision administrative" s'entend d'une décision produisant un effet juridique qui affecte les droits et obligations d'une personne spécifique dans un cas donné. Il est entendu qu'aux fins du présent article l'expression "décision administrative" couvre une mesure administrative au sens de l'article X du GATT de 1994 ou l'absence de mesure ou de décision administrative conformément au droit interne et au système juridique d'un Membre. Afin de traiter ce défaut, les Membres pourront maintenir un autre mécanisme administratif ou un recours judiciaire pour ordonner aux autorités douanières de rendre dans les meilleurs délais une décision administrative, au lieu du droit à un recours ou à un réexamen prévu au paragraphe 1 a).

- b) sans retard indu.

le requérant ait le droit soit de demander un autre recours ou un autre réexamen devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, soit de saisir autrement l'autorité judiciaire.⁵

- 5. Chaque Membre fera en sorte que la personne visée au paragraphe 1 se voie communiquer les raisons de la décision administrative, afin de permettre à cette personne d'engager des procédures de recours ou de réexamen dans les cas où cela sera nécessaire.
- 6. Chaque Membre est encouragé à rendre les dispositions du présent article applicables à une décision administrative rendue par un organisme pertinent présent aux frontières autre que les douanes.

ARTICLE 5: AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE

1 Notification de contrôles ou d'inspections renforcés

Dans les cas où un Membre adoptera ou maintiendra un système d'émission de notifications ou d'orientations à ses autorités concernées au sujet du relèvement du niveau des contrôles ou des inspections à la frontière visant les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux faisant l'objet d'une notification ou d'une orientation aux fins de la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux sur son territoire, les disciplines ci-après s'appliqueront aux modalités d'émission, d'abrogation ou de suspension de ces notifications ou orientations:

- a) le Membre pourra, selon qu'il sera approprié, émettre la notification ou l'orientation sur la base du risque;
- b) le Membre pourra émettre la notification ou l'orientation de sorte qu'elle s'applique de manière uniforme uniquement aux points d'entrée où les conditions sanitaires et phytosanitaires sur lesquelles la notification ou l'orientation sont fondées s'appliquent;
- c) le Membre mettra fin à la notification ou à l'orientation ou la suspendra dans les moindres délais lorsque les circonstances qui l'ont motivée n'existent plus, ou s'il est possible de répondre aux circonstances nouvelles d'une manière moins restrictive pour le commerce; et
- d) lorsqu'un Membre décidera d'abroger ou de suspendre la notification ou l'orientation, il publiera dans les moindres délais, selon qu'il sera approprié, l'annonce de l'abrogation ou de la suspension de la notification ou de l'orientation d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, ou informera le Membre exportateur ou l'importateur.

2 Rétention

Un Membre informera dans les moindres délais le transporteur ou l'importateur dans le cas où des marchandises déclarées pour l'importation sont retenues aux fins d'inspection par les douanes ou toute autre autorité compétente.

3 Procédures d'essai

- 3.1 Sur demande, un Membre pourra ménager la possibilité d'un second essai en cas de conclusion défavorable du premier essai effectué sur un échantillon prélevé à l'arrivée de marchandises déclarées pour l'importation.

⁵ Rien dans ce paragraphe n'empêchera un Membre de reconnaître un silence administratif concernant un recours ou un réexamen comme une décision favorable au requérant conformément à ses lois et réglementations.

- 3.2 Un Membre soit publiera, d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, le nom et l'adresse du laboratoire où l'essai peut être effectué, soit fournira ces renseignements à l'importateur quand la possibilité lui en sera ménagée au titre du paragraphe 3.1.
- 3.3 Un Membre examinera le résultat du second essai effectué, le cas échéant, au titre du paragraphe 3.1, pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises, et, si cela est approprié, pourra accepter les résultats de cet essai.

ARTICLE 6: DISCIPLINES CONCERNANT LES REDEVANCES ET IMPOSITIONS IMPOSÉES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION OU À L'OCCASION DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION, ET LES PÉNALITÉS

1 Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

- 1.1 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliqueront à toutes les redevances et impositions autres que les droits d'importation et d'exportation et autres que les taxes relevant de l'article III du GATT de 1994 imposées par les Membres à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises.
- 1.2 Des renseignements sur les redevances et impositions seront publiés conformément à l'article premier. Ils incluront les redevances et impositions qui seront appliquées, le motif de ces redevances et impositions, l'autorité responsable et le moment et les modalités du paiement.
- 1.3 Un délai adéquat sera ménagé entre la publication des redevances et impositions nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur, sauf en cas d'urgence. Ces redevances et impositions ne seront pas appliquées tant que des renseignements à leur sujet n'auront pas été publiés.
- 1.4 Chaque Membre examinera périodiquement ses redevances et impositions en vue d'en réduire le nombre et la diversité, dans les cas où cela sera réalisable.

2 Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

Les redevances et impositions aux fins du traitement douanier:

- i) seront limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus pour l'opération d'importation ou d'exportation spécifique en question ou à l'occasion de cette opération; et
- ii) ne seront pas obligatoirement liées à une opération d'importation ou d'exportation spécifique, à condition qu'elles soient perçues pour des services étroitement liés au traitement douanier des marchandises.

3 Disciplines concernant les pénalités

- 3.1 Aux fins du paragraphe 3, le terme "pénalités" s'entend des pénalités imposées par l'administration des douanes d'un Membre en cas d'infraction aux lois, réglementations ou prescriptions procédurales de ce Membre en matière douanière.
- 3.2 Chaque Membre fera en sorte que les pénalités prévues en cas d'infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière soient imposées uniquement à la (aux) personne(s) responsable(s) de l'infraction en vertu de sa législation.

- 3.3 La pénalité imposée dépendra des faits et des circonstances de l'affaire et elle sera proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction.
- 3.4 Chaque Membre fera en sorte de maintenir des mesures visant à éviter:
- les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des pénalités et des droits; et
 - la création d'une incitation à fixer ou à recouvrer une pénalité incompatible avec le paragraphe 3.3.
- 3.5 Chaque Membre fera en sorte, lorsqu'une pénalité sera imposée pour infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière, que soit fournie à la (aux) personne(s) à laquelle (auxquelles) la pénalité est imposée une explication écrite précisant la nature de l'infraction et la loi, la réglementation ou la procédure applicables en vertu desquelles le montant ou la fourchette de la pénalité relative à l'infraction a été prescrit.
- 3.6 Lorsqu'une personne divulguera volontairement à l'administration des douanes d'un Membre les circonstances d'une infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière avant que l'administration des douanes ne se rende compte de l'infraction, le Membre sera encouragé, dans les cas où cela sera approprié, à considérer ce fait comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une pénalité à l'encontre de cette personne.
- 3.7 Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux pénalités concernant le trafic en transit mentionnées au paragraphe 3.1.

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

1 Traitement avant arrivée

- 1.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant de présenter les documents relatifs à l'importation et les autres renseignements requis, y compris les manifestes, pour commencer le traitement avant l'arrivée des marchandises en vue d'accélérer la mainlevée de celles-ci à l'arrivée.
- 1.2 Chaque Membre prévoira, selon qu'il sera approprié, le dépôt préalable des documents sous forme électronique pour le traitement avant arrivée de ces documents.

2 Paiement par voie électronique

Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure où cela sera réalisable, des procédures permettant de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés par les douanes à l'importation ou à l'exportation.

3 Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions

- 3.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, lorsque ceux-ci n'auront pas été déterminés avant l'arrivée, ou à l'arrivée, ou le plus rapidement possible après l'arrivée et à condition qu'il ait été satisfait à toutes les autres prescriptions réglementaires.
- 3.2 Comme condition de cette mainlevée, un Membre pourra exiger:
- le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions déterminés avant ou au moment de l'arrivée des marchandises et une garantie pour tout montant n'ayant pas encore été déterminé,

sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations; ou

b) une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations.

3.3 La garantie ne sera pas supérieure au montant exigé par le Membre pour assurer le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions dus en définitive pour les marchandises couvertes par la garantie.

3.4 Dans les cas où une infraction passible de pénalités pécuniaires ou d'amendes aura été détectée, une garantie pourra être exigée pour les pénalités et les amendes pouvant être imposées.

3.5 La garantie visée aux paragraphes 3.2 et 3.4 sera libérée quand elle ne sera plus requise.

3.6 Rien dans les présentes dispositions n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, de retenir, de saisir ou de confisquer ou de traiter des marchandises d'une manière qui ne soit pas par ailleurs incompatible avec les droits et obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.

4 Gestion des risques

4.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure du possible, un système de gestion des risques pour le contrôle douanier.

4.2 Chaque Membre concevra et appliquera la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable ou toute restriction déguisée au commerce international.

4.3 Chaque Membre concentrera le contrôle douanier et, dans la mesure du possible, les autres contrôles pertinents à la frontière sur les envois présentant un risque élevé et accélérera la mainlevée des envois présentant un risque faible. Un Membre pourra aussi sélectionner, sur une base aléatoire, des envois devant faire l'objet de ces contrôles dans le cadre de son système de gestion des risques.

4.4 Chaque Membre fondera la gestion des risques sur une évaluation des risques reposant sur des critères de sélection appropriés. Ces critères pourront inclure, entre autres, le code du Système harmonisé, la nature et la description des marchandises, le pays d'origine, le pays de départ de l'expédition, la valeur des marchandises, les antécédents des négociants pour ce qui est du respect des exigences, et le type de moyens de transport.

5 Contrôle après dédouanement

5.1 En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque Membre adoptera ou maintiendra un contrôle après dédouanement pour assurer le respect des lois et réglementations douanières et des autres lois et réglementations connexes.

5.2 Chaque Membre sélectionnera une personne ou un envoi aux fins du contrôle après dédouanement d'une manière fondée sur les risques, ce qui pourra inclure des critères de sélection appropriés. Chaque Membre effectuera les contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Dans les cas où la personne participera au processus de contrôle et où des résultats concluants auront été obtenus, le Membre notifiera sans retard à la personne dont le dossier aura été contrôlé les résultats, ses droits et obligations et les raisons ayant motivé les résultats.

5.3 Les renseignements obtenus lors du contrôle après dédouanement pourront être utilisés dans des procédures administratives ou judiciaires ultérieures.

5.4 Les Membres utiliseront, chaque fois que cela sera réalisable, le résultat du contrôle après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

6 Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée

6.1 Les Membres sont encouragés à mesurer et à publier le temps moyen qui leur est nécessaire pour la mainlevée des marchandises, périodiquement et d'une manière uniforme, au moyen d'outils tels que, entre autres, l'Étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée de l'Organisation mondiale des douanes (dénommée l'"OMD" dans le présent accord).⁶

6.2 Les Membres sont encouragés à faire part au Comité de leurs expériences en matière de mesure des temps moyens nécessaires à la mainlevée, y compris les méthodes utilisées, les goulets d'étranglement identifiés, et toutes répercussions sur le plan de l'efficacité.

7 Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés

7.1 Chaque Membre prévoira des mesures de facilitation des échanges additionnelles concernant les formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, conformément au paragraphe 7.3, pour les opérateurs qui remplissent des critères spécifiés, ci-après dénommés opérateurs agréés. Un Membre pourra également offrir ces mesures de facilitation des échanges par le biais de procédures douanières généralement disponibles à tous les opérateurs, sans être tenu d'établir un système distinct.

7.2 Les critères spécifiés à remplir pour pouvoir être considéré comme un opérateur agréé seront liés au respect, ou au risque de non-respect, des prescriptions spécifiées dans les lois, réglementations ou procédures d'un Membre.

a) Ces critères, qui seront publiés, pourront inclure:

- i) des antécédents appropriés en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;
- ii) un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires;
- iii) la solvabilité financière, y compris, dans les cas où cela sera approprié, la fourniture d'une caution ou d'une garantie suffisante; et
- iv) la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

b) Ces critères:

- i) ne seront pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs pour lesquels les mêmes conditions existent; et
- ii) dans la mesure du possible, ne restreindront pas la participation des petites et moyennes entreprises.

7.3 Les mesures de facilitation des échanges prévues conformément au paragraphe 7.1 incluront au moins trois des mesures suivantes⁷:

a) des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis, selon qu'il sera approprié;

⁶ Chaque Membre pourra déterminer la portée et la méthode utilisée pour ce qui est de cette mesure du temps moyen nécessaire à la mainlevée en fonction de ses besoins et capacités.

⁷ Une mesure indiquée au paragraphe 7.3 a) à g) sera réputée être prévue pour les opérateurs agréés si elle est généralement disponible pour tous les opérateurs.

- b) un faible taux d'inspections matérielles et d'examens, selon qu'il sera approprié;
 - c) une main levée rapide, selon qu'il sera approprié;
 - d) le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions;
 - e) l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites;
 - f) une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée; et
 - g) le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou dans un autre lieu agréé par les douanes.
- 7.4 Les Membres sont encouragés à élaborer des systèmes d'opérateurs agréés sur la base des normes internationales, dans les cas où de telles normes existent, sauf lorsque ces normes seraient inappropriées ou inefficaces pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.
- 7.5 Afin d'améliorer les mesures de facilitation des échanges prévues pour les opérateurs, les Membres ménageront aux autres Membres la possibilité de négocier la reconnaissance mutuelle des systèmes d'opérateurs agréés.
- 7.6 Les Membres échangeront des renseignements pertinents dans le cadre du Comité au sujet des systèmes d'opérateurs agréés en vigueur.

8 Envois accélérés

- 8.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée accélérée au moins des marchandises entrées par des installations de fret aérien aux personnes qui demanderont un tel traitement, tout en maintenant le contrôle douanier.⁸ Si un Membre utilise des critères⁹ de limitation en ce qui concerne les personnes pouvant demander un tel traitement, il pourra, dans des critères publiés, exiger que le requérant, comme conditions d'admissibilité à l'application du traitement décrit au paragraphe 8.2 à ses envois accélérés:
- a) fournisse l'infrastructure adéquate et assure le paiement des dépenses douanières liées au traitement des envois accélérés, dans les cas où le requérant satisfera aux prescriptions du Membre pour que ce traitement soit effectué dans une installation dédiée;
 - b) présente avant l'arrivée d'un envoi accéléré les renseignements nécessaires pour la mainlevée;
 - c) se voie appliquer des redevances dont le montant sera limité au coût approximatif des services rendus pour assurer le traitement décrit au paragraphe 8.2;
 - d) maintienne un degré élevé de contrôle sur les envois accélérés en assurant la sécurité, la logistique et la technologie de suivi internes, depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;
 - e) assure l'envoi accéléré depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;
 - f) assume la responsabilité du paiement de tous les droits de douane, taxes, redevances et impositions à l'autorité douanière pour les marchandises;

⁸ Dans les cas où un Membre aura une procédure existante prévoyant le traitement visé au paragraphe 8.2, cette disposition n'obligera pas ce Membre à introduire des procédures de mainlevée accélérée distinctes.

⁹ Ces critères en matière de demande, le cas échéant, s'ajouteront aux prescriptions du Membre applicables en ce qui concerne toutes les marchandises ou tous les envois entrés par des installations de fret aérien.

- g) ait de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;
- h) remplisse les autres conditions directement liées à l'application effective des lois, des réglementations et des prescriptions procédurales du Membre, qui se rapportent spécifiquement à l'octroi du traitement décrit au paragraphe 8.2.

8.2 Sous réserve des paragraphes 8.1 et 8.3, les Membres:

- a) réduiront au minimum les documents requis pour la mainlevée des envois accélérés, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 et, dans la mesure du possible, prévoiront la mainlevée sur la base d'une présentation unique de renseignements concernant certains envois;
- b) prévoiront la mainlevée des envois accélérés dans des circonstances normales le plus rapidement possible après l'arrivée, à condition que les renseignements requis pour la mainlevée aient été présentés;
- c) s'efforceront d'appliquer le traitement prévu aux alinéas a) et b) aux envois, quels que soient leur poids ou leur valeur, en reconnaissant qu'un Membre est autorisé à prescrire des procédures d'entrée additionnelles, y compris la présentation de déclarations et de documents justificatifs et le paiement de droits et de taxes, et de limiter ce traitement en fonction du type de marchandises à condition que le traitement ne soit pas limité à des marchandises de faible valeur telles que des documents; et
- d) prévoiront, dans la mesure du possible, une valeur d'envoi ou un montant imposable de minimis, pour lesquels ni droits de douane ni taxes ne seront recouvrés, sauf pour certaines marchandises prescrites. Les taxes intérieures, telles que les taxes sur la valeur ajoutée et les droits d'accise, appliquées aux importations d'une manière compatible avec l'article III du GATT de 1994, ne sont pas visées par cette disposition.

8.3 Rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, de retenir, de saisir, de confisquer des marchandises ou d'en refuser l'entrée, ou d'effectuer des contrôles après dédouanement, y compris en rapport avec l'utilisation de systèmes de gestion des risques. En outre, rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'empêchera un Membre d'exiger, comme condition de la mainlevée, la présentation de renseignements additionnels et le respect des prescriptions en matière de licences non automatiques.

9 Marchandises périssables¹⁰

9.1 Afin d'empêcher toute perte ou détérioration évitable de marchandises périssables, et à condition que toutes les prescriptions réglementaires aient été remplies, chaque Membre prévoira d'accorder la mainlevée des marchandises périssables:

- a) dans des circonstances normales, le plus rapidement possible; et
- b) dans des circonstances exceptionnelles et dans les cas où cela serait approprié, en dehors des heures d'ouverture des bureaux des douanes et des autres autorités pertinentes.

9.2 Chaque Membre accordera le degré de priorité approprié aux marchandises périssables lorsqu'il planifiera les examens pouvant être requis.

¹⁰Aux fins de cette disposition, les marchandises périssables sont des marchandises se décomposant rapidement en raison de leurs caractéristiques naturelles, en particulier faute de conditions d'entreposage appropriées.

- 9.3 Chaque Membre prendra des dispositions, ou autorisera un importateur à prendre des dispositions, pour l'entreposage approprié des marchandises périssables dans l'attente de leur mainlevée. Le Membre pourra exiger que les installations d'entreposage mises en place par l'importateur aient été agréées ou désignées par ses autorités pertinentes. Le mouvement de ces marchandises vers ces installations d'entreposage, y compris l'autorisation donnée à l'opérateur pour le mouvement des marchandises, pourra être soumis, dans les cas où cela sera requis, à l'approbation des autorités pertinentes. Dans les cas où cela sera réalisable et compatible avec la législation intérieure, et à la demande de l'importateur, le Membre prévoira les procédures nécessaires pour que la mainlevée ait lieu dans ces installations d'entreposage.
- 9.4 En cas de retard important dans la mainlevée de marchandises périssables, et sur demande écrite, le Membre importateur communiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, les raisons de ce retard.

ARTICLE 8: COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES

1. Chaque Membre fera en sorte que ses autorités et ses organismes chargés des contrôles et des procédures à la frontière en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit de marchandises coopèrent entre eux et coordonnent leurs activités afin de faciliter les échanges.
2. Chaque Membre coopérera, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, selon des modalités mutuellement convenues avec les autres Membres avec lesquels il a une frontière commune, en vue de coordonner les procédures aux points de passage des frontières pour faciliter le commerce transfrontières. Cette coopération et cette coordination pourront inclure:
 - a) l'harmonisation des jours et des heures de travail;
 - b) l'harmonisation des procédures et des formalités;
 - c) la mise en place et le partage d'installations communes;
 - d) des contrôles conjoints;
 - e) l'établissement d'un guichet unique pour le contrôle à la frontière.

ARTICLE 9: MOUVEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'IMPORTATION SOUS CONTRÔLE DOUANIER

Chaque Membre autorisera, dans la mesure où cela sera réalisable et à condition que toutes les prescriptions réglementaires soient remplies, le mouvement sur son territoire de marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier d'un bureau d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises seraient effectués.

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

1 Formalités et prescriptions en matière de documents requis

- 1.1 En vue de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation, d'exportation et de transit et de réduire et de simplifier les prescriptions en matière de documents requis à l'importation, à l'exportation et pour le transit, et en tenant compte des objectifs de politique légitimes et d'autres facteurs tels que l'évolution des circonstances, les nouveaux renseignements pertinents, les pratiques commerciales, les techniques et la technologie disponibles, les meilleures pratiques internationales et les contributions des parties intéressées, chaque Membre examinera ces formalités et prescriptions en matière

de documents requis, et, sur la base des résultats de l'examen, fera en sorte, selon qu'il sera approprié, que ces formalités et prescriptions en matière de documents requis:

- a) soient adoptées et/ou appliquées en vue d'assurer une mainlevée et un dédouanement rapides des marchandises, en particulier des marchandises périssables;
- b) soient adoptées et/ou appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires pour le respect des exigences par les négociants et les opérateurs;
- c) constituent la mesure choisie la moins restrictive pour le commerce lorsque deux options ou plus sont raisonnablement disponibles pour atteindre l'objectif ou les objectifs de politique en question; et
- d) ne soient pas maintenues, même en partie, si elles ne sont plus requises.

1.2 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques selon qu'il sera approprié.

2 Acceptation de copies

- 2.1 Chaque Membre s'efforcera, dans les cas où cela sera approprié, d'accepter les copies sur papier ou sous forme électronique des documents justificatifs requis pour les formalités d'importation, d'exportation ou de transit.
- 2.2 Dans les cas où un organisme gouvernemental d'un Membre détiendra déjà l'original d'un tel document, tout autre organisme de ce Membre acceptera, dans les cas où cela sera applicable, au lieu de l'original, une copie sur papier ou sous forme électronique délivrée par l'organisme détenant l'original.
- 2.3 Un Membre n'exigera pas l'original ou la copie des déclarations d'exportation présentées aux autorités douanières du Membre exportateur comme condition de l'importation.¹¹

3 Utilisation des normes internationales

- 3.1 Les Membres sont encouragés à utiliser les normes internationales pertinentes ou des parties de ces normes, comme base pour leurs formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, sauf disposition contraire du présent accord.
- 3.2 Les Membres sont encouragés à prendre part, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration et à l'examen périodique par les organisations internationales appropriées des normes internationales pertinentes.
- 3.3 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques concernant la mise en oeuvre des normes internationales, selon qu'il sera approprié. Le Comité pourra aussi inviter les organisations internationales pertinentes pour discuter de leurs travaux sur les normes internationales. Selon qu'il sera approprié, le Comité pourra identifier des normes spécifiques présentant un intérêt particulier pour les Membres.

4 Guichet unique

- 4.1 Les Membres s'efforceront d'établir ou de maintenir un guichet unique, permettant aux négociants de présenter les documents et/ou les données requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises à un point d'entrée unique aux autorités ou organismes participants. Après que les autorités

¹¹ Rien dans ce paragraphe n'empêchera un Membre d'exiger des documents tels que des certificats, permis ou licences comme condition de l'importation de marchandises contrôlées ou réglementées.

ou organismes participants auront examiné les documents et/ou les données, les résultats seront notifiés aux requérants par le guichet unique en temps utile.

- 4.2 Dans les cas où les documents et/ou les données requis auront déjà été reçus par le guichet unique, ces mêmes documents et/ou données ne seront pas demandés par les autorités ou organismes participants, sauf en cas d'urgence et sous réserve d'autres exceptions limitées rendues publiques.
- 4.3 Les Membres notifieront au Comité les détails du fonctionnement du guichet unique.
- 4.4 Les Membres utiliseront, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, les technologies de l'information à l'appui du guichet unique.

5 Inspection avant expédition

- 5.1 Les Membres n'exigeront pas le recours à des inspections avant expédition en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane.
- 5.2 Sans préjudice du droit des Membres d'utiliser d'autres types d'inspections avant expédition non visées au paragraphe 5.1, les Membres sont encouragés à ne pas introduire ni appliquer de nouvelles prescriptions concernant leur utilisation.¹²

6 Recours aux courtiers en douane

- 6.1 Sans préjudice des importantes préoccupations de politique générale de certains Membres qui maintiennent actuellement un rôle spécial pour les courtiers en douane, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les Membres n'introduiront pas de recours obligatoire à des courtiers en douane.
- 6.2 Chaque Membre notifiera au Comité et publiera ses mesures concernant le recours à des courtiers en douane. Toutes modifications ultérieures de ces mesures seront notifiées et publiées dans les moindres délais.
- 6.3 En ce qui concerne l'octroi de licences à des courtiers en douane, les Membres appliqueront des règles qui seront transparentes et objectives.

7 Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis

- 7.1 Chaque Membre appliquera, sous réserve du paragraphe 7.2, des procédures douanières communes et des prescriptions uniformes en matière de documents requis pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises sur l'ensemble de son territoire.
- 7.2 Rien dans le présent article n'empêchera un Membre:
 - a) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis en fonction de la nature et du type de marchandises ou de leur moyen de transport;
 - b) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour les marchandises sur la base de la gestion des risques;
 - c) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour prévoir une exonération totale ou partielle des droits ou taxes d'importation;
 - d) de pratiquer le dépôt ou le traitement électroniques; ou

¹²Ce paragraphe fait référence aux inspections avant expédition visées par l'Accord sur l'inspection avant expédition et n'empêche pas les inspections avant expédition à des fins sanitaires et phytosanitaires.

- e) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis d'une manière compatible avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

8 Marchandises refusées

- 8.1 Dans les cas où des marchandises présentées pour l'importation seront refusées par l'autorité compétente d'un Membre pour cause de non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou des règlements techniques prescrits, le Membre, sous réserve de ses lois et réglementations et conformément à celles-ci, autorisera l'importateur à réexpédier ou à renvoyer à l'exportateur ou à une autre personne désignée par l'exportateur les marchandises refusées.
- 8.2 Lorsque la possibilité visée au paragraphe 8.1 est donnée à l'importateur et que celui-ci ne l'utilise pas dans un délai raisonnable, l'autorité compétente pourra adopter une solution différente pour ces marchandises non conformes.

9 Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif

9.1 Admission temporaire de marchandises

Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, l'admission de marchandises sur son territoire douanier, en suspension totale ou partielle sous condition des droits et taxes d'importation, si ces marchandises sont admises sur son territoire douanier dans un but spécifique et avec l'intention de les réexporter dans un délai spécifique et qu'elles n'ont subi aucune modification, exception faite de leur dépréciation et usure normales par suite de l'usage qui en est fait.

9.2 Perfectionnement actif et passif

- a) Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, le perfectionnement actif et passif de marchandises. Les marchandises autorisées pour perfectionnement passif pourront être réimportées en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'importation conformément aux lois et réglementations du Membre.
- b) Aux fins du présent article, l'expression "perfectionnement actif" s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle certaines marchandises peuvent être admises sur le territoire douanier d'un Membre, en suspension totale ou partielle sous condition des droits et taxes d'importation, ou avec admissibilité au bénéfice d'une ristourne de droits, pour autant qu'elles sont destinées à subir une ouvraison, une transformation ou une réparation et à être ultérieurement exportées.
- c) Aux fins du présent article, l'expression "perfectionnement passif" s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle des marchandises qui se trouvent en libre circulation sur le territoire douanier d'un Membre peuvent être exportées temporairement pour subir à l'étranger une ouvraison, une transformation ou une réparation et pour être ensuite réimportées..

ARTICLE 11: LIBERTÉ DE TRANSIT

- 1. Les réglementations ou formalités relatives au trafic en transit imposées par un Membre:
 - a) ne seront pas maintenues si les circonstances ou les objectifs qui ont motivé leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce et raisonnablement disponible;
 - b) ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au trafic en transit.

2. Le trafic en transit ne sera pas subordonné au recouvrement de redevances ou d'impositions imposées en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport ou des redevances ou impositions qui correspondent aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.
3. Les Membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront de mesure d'autolimitation ou toute autre mesure semblable concernant le trafic en transit. Cela est sans préjudice des réglementations nationales et arrangements bilatéraux ou multilatéraux existants et futurs relatifs à la réglementation du transport et compatibles avec les règles de l'OMC.
4. Chaque Membre accordera aux produits qui transiteront par le territoire de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qui serait accordé à ces produits s'ils étaient transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par le territoire de cet autre Membre.
5. Les Membres sont encouragés à mettre à disposition, dans les cas où cela sera réalisable, une infrastructure physiquement distincte (comme des voies, des postes d'amarrage et autres) pour le trafic en transit.
6. Les formalités, prescriptions en matière de documents requis et contrôles douaniers relatifs au trafic en transit ne seront pas plus contraignants qu'il n'est nécessaire pour:
 - a) identifier les marchandises; et
 - b) assurer le respect des prescriptions en matière de transit.
7. Une fois que les marchandises auront fait l'objet d'une procédure de transit et auront été autorisées à être acheminées à partir du point d'origine situé sur le territoire d'un Membre, elles ne seront pas soumises à des impositions douanières ni à des retards ou restrictions non nécessaires jusqu'à ce que le transit au point de destination sur le territoire du Membre soit achevé.
8. Les Membres n'appliqueront pas aux marchandises en transit de règlements techniques ni de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.
9. Les Membres permettront et prévoiront le dépôt et le traitement préalables des documents et données relatifs au transit avant l'arrivée des marchandises.
10. Une fois que le trafic en transit sera arrivé au bureau de douane par lequel il doit quitter le territoire d'un Membre, ce bureau mettra fin à l'opération de transit dans les moindres délais si les prescriptions en matière de transit ont été remplies.
11. Dans les cas où un Membre exigera une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument monétaire ou non monétaire¹³ approprié pour le trafic en transit, cette garantie permettra seulement de s'assurer que les prescriptions découlant dudit trafic en transit sont respectées.
12. Une fois que le Membre aura déterminé qu'il a été satisfait à ses prescriptions en matière de transit, la garantie sera libérée sans retard.
13. Chaque Membre permettra, d'une manière compatible avec ses lois et réglementations, des garanties globales incluant des transactions multiples pour les mêmes opérateurs ou le renouvellement des garanties sans libération pour les expéditions ultérieures.

¹³Rien dans cette disposition n'empêchera un Membre de maintenir des procédures existantes en vertu desquelles le moyen de transport peut être utilisé comme une garantie pour le trafic en transit.

14. Chaque Membre mettra à la disposition du public les renseignements pertinents qu'il utilise pour fixer la garantie, y compris les garanties couvrant les transactions uniques et, dans les cas où cela sera applicable, les garanties couvrant les transactions multiples.
15. Chaque Membre pourra exiger le recours au convoi douanier ou à l'escorte douanière pour le trafic en transit, uniquement dans des circonstances présentant des risques élevés ou lorsque l'utilisation de garanties ne permet pas d'assurer le respect des lois et réglementations douanières. Les règles générales applicables au convoi douanier ou à l'escorte douanière seront publiées conformément à l'article premier.
16. Les Membres s'efforceront de coopérer et de coordonner leurs activités en vue de renforcer la liberté de transit. Cette coopération et cette coordination pourront inclure, mais non exclusivement, une entente sur:
 - a) les impositions;
 - b) les formalités et les prescriptions juridiques; et
 - c) le fonctionnement pratique des régimes de transit.
17. Chaque Membre s'efforcera de désigner un coordonnateur national du transit auquel pourront être adressées toutes les demandes d'information et propositions émanant d'autres Membres au sujet du bon fonctionnement des opérations de transit.

ARTICLE 12: COOPÉRATION DOUANIÈRE

1 Mesures favorisant le respect des exigences et la coopération

- 1.1 Les Membres conviennent qu'il est important de faire en sorte que les négociants connaissent leurs obligations en matière de respect des exigences, d'encourager le respect volontaire pour permettre aux importateurs, dans des circonstances appropriées, d'effectuer eux-mêmes des rectifications sans pénalité, et d'appliquer des mesures visant à assurer le respect des exigences pour prendre des mesures plus strictes à l'encontre des négociants qui ne respectent pas ces exigences.¹⁴
- 1.2 Les Membres sont encouragés à échanger des renseignements sur les meilleures pratiques en matière de gestion du respect des exigences en matière douanière, y compris par l'intermédiaire du Comité. Les Membres sont encouragés à coopérer en ce qui concerne les orientations techniques ou l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités aux fins de l'administration des mesures visant à assurer le respect des exigences et pour le renforcement de l'efficacité de ces mesures.

2 Échange de renseignements

- 2.1 Sur demande et sous réserve des dispositions du présent article, les Membres échangeront les renseignements mentionnés au paragraphe 6.1 b) et/ou 6.1 c) aux fins de la vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation dans des cas déterminés où il y a des motifs raisonnables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la déclaration.
- 2.2 Chaque Membre notifiera au Comité les coordonnées de son point de contact pour l'échange de ces renseignements.

¹⁴ L'objectif général est de réduire la fréquence des cas de non-respect et donc la nécessité d'échanger des renseignements pour faire respecter les exigences.

3 Vérification

Un Membre présentera une demande de renseignements uniquement après avoir mené à bien les procédures appropriées de vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation et après avoir inspecté les documents pertinents disponibles.

4 Demande

- 4.1 Le Membre demandeur présentera au Membre auquel la demande est adressée une demande écrite, sur papier ou sous forme électronique, dans une langue officielle de l'OMC ou une autre langue mutuellement convenue, indiquant:
- a) la question dont il s'agit, y compris, dans les cas où cela sera approprié et lorsqu'il existera, le numéro identifiant la déclaration d'exportation correspondant à la déclaration d'importation en question;
 - b) les fins auxquelles le Membre demandeur souhaite obtenir les renseignements ou les documents, ainsi que les noms et coordonnées des personnes auxquelles se rapporte la demande, si ces renseignements sont connus;
 - c) si le Membre auquel la demande est adressée l'exige et dans les cas où cela sera approprié, la confirmation¹⁵ de la vérification;
 - d) les renseignements ou documents spécifiques demandés;
 - e) l'identité du bureau qui est à l'origine de la demande;
 - f) une référence aux dispositions du droit interne et du système juridique du Membre demandeur qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels et des données personnelles.
- 4.2 Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter les dispositions de l'un quelconque des alinéas du paragraphe 4.1, il le précisera dans sa demande.

5 Protection et confidentialité

- 5.1 Sous réserve du paragraphe 5.2, le Membre demandeur:
- a) gardera strictement confidentiels tous les renseignements ou documents fournis par le Membre auquel la demande est adressée et leur accordera au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qui est accordé en vertu du droit interne et du système juridique du Membre auquel la demande est adressée, tel qu'il est décrit par celui-ci conformément aux dispositions du paragraphe 6.1 b) ou 6.1 c);
 - b) fournira les renseignements ou documents uniquement aux autorités douanières chargées de la question dont il s'agit et utilisera ces renseignements ou documents uniquement aux fins indiquées dans la demande, à moins que le Membre auquel la demande est adressée n'en convienne autrement par écrit.
 - c) ne divulguera pas les renseignements ou documents sans l'autorisation écrite spécifique du Membre auquel la demande est adressée;

¹⁵ Cela pourra inclure les renseignements pertinents se rapportant à la vérification effectuée au titre du paragraphe 3. Le niveau de protection et de confidentialité qui s'appliquera à ces renseignements sera celui spécifié par le Membre effectuant la vérification.

- d) n'utilisera pas de renseignements ou documents non vérifiés fournis par le Membre auquel la demande est adressée comme élément déterminant permettant de lever le doute dans des circonstances données;
- e) respectera les conditions définies pour un cas spécifique par le Membre auquel la demande est adressée en ce qui concerne la conservation et la destruction des renseignements ou documents confidentiels et des données personnelles; et
- f) sur demande, informera le Membre auquel la demande est adressée des décisions et actions menées au sujet de la question dont il s'agit sur la base des renseignements ou documents fournis.

5.2 Compte tenu de son droit interne et de son système juridique, un Membre demandeur pourra ne pas être en mesure de respecter l'un quelconque des alinéas du paragraphe 5.1. Si c'est le cas, le Membre demandeur le précisera dans sa demande.

5.3 Le Membre auquel la demande est adressée accordera à toute demande et à tout renseignement se rapportant à la vérification reçus au titre du paragraphe 4 au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qu'il accorde à ses propres renseignements semblables.

6 Fourniture de renseignements

6.1 Sous réserve des dispositions du présent article et dans les moindres délais, le Membre auquel la demande est adressée:

- a) répondra par écrit, sur papier ou sous forme électronique;
- b) fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans la déclaration d'importation ou d'exportation, ou la déclaration, dans la mesure où ils seront disponibles, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur;
- c) sur demande, fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans les documents ci-après, ou les documents, présentés à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, dans la mesure où ils seront disponibles: facture commerciale, liste de colisage, certificat d'origine et connaissance, tels qu'ils ont été présentés, sur papier ou sous forme électronique, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur;
- d) confirmera que les documents fournis sont des copies conformes;
- e) fournira les renseignements ou répondra par d'autres moyens à la demande, dans la mesure du possible, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la demande.

6.2 Le Membre auquel la demande est adressée pourra exiger en vertu de son droit interne et de son système juridique, avant la fourniture des renseignements, l'assurance que les renseignements spécifiques ne seront pas utilisés comme éléments de preuve dans des enquêtes pénales, des procédures judiciaires ou des procédures autres que douanières sans son autorisation écrite spécifique. Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter cette prescription, il devrait le préciser au Membre auquel la demande est adressée.

7 Report de la réponse ou refus de répondre à une demande

7.1 Un Membre auquel une demande est adressée pourra reporter sa réponse ou refuser de répondre à une partie ou à la totalité d'une demande de renseignements et en indiquera les raisons au Membre demandeur dans les cas où:

- a) la demande serait contraire à l'intérêt public tel qu'il est inscrit dans le droit interne et le système juridique du Membre auquel la demande est adressée;
- b) son droit interne et son système juridique empêchent la diffusion de renseignements. Dans ce cas, il fournira au Membre demandeur une copie de la référence spécifique pertinente;
- c) la fourniture des renseignements ferait obstacle à l'application des lois ou interférerait d'une autre manière avec une enquête, des poursuites ou une procédure administratives ou judiciaires en cours;
- d) le consentement de l'importateur ou de l'exportateur est requis par son droit interne et son système juridique qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels ou des données personnelles et ce consentement n'est pas donné; ou
- e) la demande de renseignements est reçue après l'expiration de la prescription juridique du Membre auquel la demande est adressée relative à la conservation des documents.

7.2 Dans les circonstances prévues aux paragraphes 4.2, 5.2 ou 6.2, l'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

8 Réciprocité

Si le Membre demandeur estime qu'il ne serait pas en mesure de répondre à une demande semblable présentée par le Membre auquel elle est adressée, ou s'il n'a pas encore mis en oeuvre le présent article, il l'indiquera dans sa demande. L'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

9 Charge administrative

- 9.1 Le Membre demandeur tiendra compte des ressources requises et des coûts qui résultent pour le Membre auquel la demande est adressée pour une réponse aux demandes de renseignements. Le Membre demandeur examinera la proportionnalité entre son intérêt financier à présenter sa demande et les efforts à consentir par le Membre auquel la demande est adressée pour fournir les renseignements.
- 9.2 Si un Membre auquel une demande est adressée reçoit un nombre ingérable de demandes de renseignements ou une demande de renseignements d'une portée ingérable de la part d'un ou de plusieurs Membre(s) demandeur(s) et qu'il ne peut pas répondre à ces demandes dans un délai raisonnable, il pourra demander à l'un ou à plusieurs des Membres demandeurs d'établir un ordre de priorité en vue de convenir d'une limite réalisable compte tenu des ressources dont il dispose. En l'absence d'une approche mutuellement convenue, l'exécution de telles demandes sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée sur la base de l'ordre de priorité qu'il aura lui-même établi.

10 Limitations

Le Membre auquel la demande est adressée ne sera pas tenu:

- a) de modifier le modèle de ses déclarations ou ses procédures d'importation ou d'exportation;
- b) de demander des documents autres que ceux qui ont été présentés avec la déclaration d'importation ou d'exportation et qui sont mentionnés au paragraphe 6.1 c);
- c) de faire des recherches pour obtenir les renseignements;

- d) de modifier la durée pendant laquelle les renseignements sont conservés;
- e) d'utiliser des documents sur papier dans les cas où la forme électronique a déjà été adoptée;
- f) de traduire les renseignements;
- g) de vérifier l'exactitude des renseignements; ou
- h) de fournir des renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées.

11 Utilisation ou divulgation non autorisée

11.1 En cas de violation des conditions d'utilisation ou de divulgation des renseignements échangés au titre du présent article, le Membre demandeur qui aura reçu les renseignements communiquera dans les moindres délais au Membre auquel la demande est adressée qui aura fourni les renseignements les détails concernant cette utilisation ou cette divulgation non autorisée et il:

- a) prendra les mesures nécessaires pour remédier à cette violation;
- b) prendra les mesures nécessaires, pour empêcher toute violation à l'avenir; et
- c) notifiera au Membre auquel la demande est adressée les mesures prises au titre des alinéas a) et b).

11.2 Le Membre auquel la demande est adressée pourra suspendre ses obligations à l'égard du Membre demandeur au titre du présent article jusqu'à ce que les mesures prévues au paragraphe 11.1 soient prises.

12 Accords bilatéraux et régionaux

12.1 Rien dans le présent article n'empêchera un Membre de conclure ou de maintenir un accord bilatéral, plurilatéral ou régional aux fins du partage ou de l'échange de données et renseignements douaniers, y compris par des moyens sûrs et rapides, par exemple de façon automatique ou avant l'arrivée de l'envoi.

12.2 Rien dans le présent article ne sera interprété comme modifiant ou affectant les droits ou obligations des Membres au titre de tels accords bilatéraux, plurilatéraux ou régionaux, ni comme régissant l'échange de données et renseignements douaniers au titre d'autres accords de ce type.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES ET LES PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES

ARTICLE 13: PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les dispositions des articles 1er à 12 du présent accord seront mises en oeuvre par les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres conformément à la présente section, qui est fondée sur les modalités convenues à l'Annexe D de l'Accord-cadre de juillet 2004 (WT/L/579) et au paragraphe 33 et à l'Annexe E de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC).
2. Une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités¹⁶ devraient être fournis pour aider les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres à mettre en oeuvre les dispositions du présent accord, conformément à leur nature et à leur portée. L'étendue et le moment de la mise en oeuvre des dispositions du présent accord seront liés aux capacités de mise en oeuvre des

¹⁶Aux fins du présent accord, "une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités" pourront prendre la forme de la fourniture d'une assistance technique ou financière ou toute autre forme mutuellement convenue.

pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres. Dans les cas où un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre continuera de ne pas avoir la capacité nécessaire, la mise en oeuvre de la (des) disposition(s) concernée(s) ne sera pas exigée jusqu'à ce que cette capacité de mise en oeuvre ait été acquise.

3. Les pays les moins avancés Membres ne seront tenus de contracter des engagements que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.
4. Les présents principes seront appliqués au moyen des dispositions figurant dans la section II.

ARTICLE 14: CATÉGORIES DE DISPOSITIONS

1. Il y a trois catégories de dispositions:
 - a) La catégorie A contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en oeuvre au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ou dans le cas d'un pays moins avancé Membre dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur, ainsi qu'il est prévu à l'article 15.
 - b) La catégorie B contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en oeuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord, ainsi qu'il est prévu à l'article 16.
 - c) La catégorie C contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en oeuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord et exigeant l'acquisition de la capacité de mise en oeuvre grâce à la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités, ainsi qu'il est prévu à l'article 16.
2. Chaque pays en développement et pays moins avancé Membre désignera lui-même, individuellement, les dispositions qu'il inclura dans chacune des catégories A, B et C.

ARTICLE 15: NOTIFICATION ET MISE EN OEUVRE DE LA CATÉGORIE A

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre mettra en oeuvre ses engagements de la catégorie A. Ces engagements désignés comme relevant de la catégorie A feront ainsi partie intégrante du présent accord.
2. Un pays moins avancé Membre pourra notifier au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie A jusqu'à un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Les engagements désignés comme relevant de la catégorie A de chaque pays moins avancé Membre feront ainsi partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 16: NOTIFICATION DES DATES DÉFINITIVES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CATÉGORIE B ET DE LA CATÉGORIE C

1. Pour ce qui est des dispositions qu'il n'aura pas désignées comme relevant de la catégorie A, un pays en développement Membre pourra différer la mise en oeuvre conformément au processus indiqué dans le présent article.

Catégorie B pour les pays en développement Membres

- a) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B et ses dates indicatives correspondantes pour la mise en oeuvre.¹⁷
- b) Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité ses dates définitives pour la mise en oeuvre des dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B. Si un pays en développement Membre, avant l'expiration de ce délai, estime qu'il a besoin d'un délai additionnel pour notifier ses dates définitives, il pourra demander que le Comité prolonge la période suffisamment pour pouvoir notifier ses dates.

Catégorie C pour les pays en développement Membres

- c) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie C et ses dates indicatives correspondantes pour la mise en oeuvre. À des fins de transparence, les notifications présentées incluront des renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont le Membre aura besoin pour la mise en oeuvre.¹⁸
 - d) Dans un délai de un an suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les pays en développement Membres et les Membres donateurs pertinents, compte tenu des arrangements existants déjà en place, des notifications présentées au titre du paragraphe 1 de l'article 22 et des renseignements présentés au titre de l'alinéa c), fourniront au Comité des renseignements sur les arrangements maintenus ou conclus qui seront nécessaires pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités visant à permettre la mise en oeuvre de la catégorie C.¹⁹ Le pays en développement Membre participant informera dans les moindres délais le Comité de tels arrangements. Le Comité invitera aussi les donateurs non Membres à fournir des renseignements sur les arrangements existants ou conclus.
 - e) Dans un délai de 18 mois à compter de la date de communication des renseignements mentionnée à l'alinéa d), les Membres donateurs et les pays en développement Membres respectifs informeront le Comité des progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. Chaque pays en développement Membre notifiera en même temps sa liste de dates définitives pour la mise en oeuvre.
2. Pour ce qui est des dispositions qu'un pays moins avancé Membre n'aura pas désignées comme relevant de la catégorie A, les pays les moins avancés Membres pourront différer la mise en oeuvre conformément au processus indiqué dans le présent article.

Catégorie B pour les pays les moins avancés Membres

- a) Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, un pays moins avancé Membre notifiera au Comité ses dispositions de la catégorie B et pourra notifier ses dates indicatives correspondantes pour la mise en oeuvre de ces dispositions, en tenant compte des flexibilités maximales ménagées aux pays les moins avancés Membres.

¹⁷ Les notifications présentées pourront aussi inclure les autres renseignements que le Membre notifiant jugera appropriés. Les Membres sont encouragés à fournir des renseignements sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en oeuvre.

¹⁸ Les Membres pourront aussi inclure des renseignements sur les plans ou projets nationaux de mise en oeuvre en matière de facilitation des échanges, sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en oeuvre, et sur les donateurs avec lesquels ils auront éventuellement mis en place un arrangement pour la fourniture d'une assistance.

¹⁹ Ces arrangements seront conclus suivant des modalités mutuellement convenues, au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, conformément au paragraphe 3 de l'article 21.

- b) Au plus tard deux ans après la date de la notification mentionnée à l'alinéa a), chaque pays moins avancé Membre présentera une notification au Comité pour confirmer les dispositions qu'il aura désignées et les dates pour la mise en oeuvre. Si un pays moins avancé Membre, avant l'expiration de ce délai, estime qu'il a besoin d'un délai additionnel pour notifier ses dates définitives, il pourra demander que le Comité prolonge la période suffisamment pour pouvoir notifier ses dates.

Catégorie C pour les pays les moins avancés Membres

- c) À des fins de transparence et pour faciliter les arrangements avec les donateurs, un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays moins avancé Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie C, en tenant compte des flexibilités maximales ménagées aux pays les moins avancés Membres.
- d) Un an après la date mentionnée à l'alinéa c), les pays les moins avancés Membres notifieront des renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont le Membre aura besoin pour la mise en oeuvre.²⁰
- e) Au plus tard deux ans après la notification prévue à l'alinéa d), les pays les moins avancés Membres et les Membres donateurs pertinents, en tenant compte des renseignements présentés au titre de l'alinéa d), fourniront au Comité des renseignements sur les arrangements maintenus ou conclus qui seront nécessaires pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités visant à permettre la mise en oeuvre de la catégorie C.²¹ Le pays moins avancé Membre participant informera dans les moindres délais le Comité de tels arrangements. Le pays moins avancé Membre notifiera en même temps ses dates indicatives pour la mise en oeuvre des engagements de la catégorie C correspondants couverts par les arrangements en matière d'assistance et de soutien. Le Comité invitera aussi les donateurs non Membres à fournir des renseignements sur les arrangements existants et conclus.
- f) Au plus tard 18 mois à compter de la date de fourniture des renseignements mentionnée à l'alinéa e), les Membres donateurs pertinents et les pays les moins avancés Membres respectifs informeront le Comité des progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. Chaque pays moins avancé Membre notifiera en même temps au Comité sa liste de dates définitives pour la mise en oeuvre.
3. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres ayant des difficultés à communiquer les dates définitives pour la mise en oeuvre dans les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2, faute de soutien d'un donateur ou en raison de l'absence de progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités, devraient notifier ces difficultés au Comité le plus tôt possible avant l'expiration de ces délais. Les Membres conviennent de coopérer pour aider à faire face à ces difficultés, en tenant compte des circonstances particulières et des problèmes spéciaux du Membre concerné. Le Comité mènera, selon qu'il sera approprié, une action pour faire face à ces difficultés, y compris, dans les cas où cela sera nécessaire, en prolongeant les délais pour la notification des dates définitives par le Membre concerné.
4. Trois mois avant l'expiration du délai mentionné aux alinéas 1 b) ou e), ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, aux alinéas 2 b) ou f), le Secrétariat adressera un rappel à un Membre si celui-ci n'a pas notifié de date définitive pour la mise en oeuvre des dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B ou C. Si le Membre n'invoque pas le paragraphe 3 ou, dans le cas d'un pays en

²⁰ Les Membres pourront aussi inclure des renseignements sur les plans ou projets nationaux de mise en oeuvre en matière de facilitation des échanges, sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en oeuvre, et sur les donateurs avec lesquels ils auront éventuellement mis en place un arrangement pour la fourniture d'une assistance.

²¹ Ces arrangements seront conclus suivant des modalités mutuellement convenues, au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, conformément au paragraphe 3 de l'article 21.

développement Membre, l'alinéa 1 b) ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, l'alinéa 2 b), en vue d'une prolongation du délai et ne notifie toujours pas de date définitive pour la mise en oeuvre, il mettra en oeuvre les dispositions dans un délai de un an après l'expiration du délai mentionné aux alinéas 1 b) ou e) ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, aux alinéas 2 b) ou f), ou le délai prolongé en vertu du paragraphe 3.

5. Au plus tard 60 jours après les dates pour la notification des dates définitives pour la mise en oeuvre des dispositions de la catégorie B et de la catégorie C conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3, le Comité prendra note des annexes contenant les dates définitives de chaque Membre pour la mise en oeuvre des dispositions de la catégorie B et de la catégorie C, y compris toutes dates fixées conformément au paragraphe 4, ces annexes faisant ainsi partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 17: MÉCANISME D'AVERTISSEMENT RAPIDE: REPORT DES DATES DE MISE EN OEUVRE POUR LES DISPOSITIONS DES CATÉGORIES B ET C

1.
 - a) Un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre qui considérera qu'il a des difficultés à mettre en oeuvre une disposition qu'il aura désignée comme relevant de la catégorie B ou de la catégorie C pour la date définitive fixée conformément aux alinéas 1 b) ou e) de l'article 16 ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, aux alinéas 2 b) ou f) de l'article 16, devrait présenter une notification au Comité. Les pays en développement Membres présenteront une notification au Comité au plus tard 120 jours avant la date d'expiration de la période de mise en oeuvre. Les pays les moins avancés Membres présenteront une notification au Comité au plus tard 90 jours avant cette date.
 - b) La notification au Comité indiquera la nouvelle date pour laquelle le pays en développement Membre ou le pays moins avancé Membre compte pouvoir mettre en oeuvre la disposition en question. La notification indiquera également les raisons du retard attendu dans la mise en oeuvre. Ces raisons pourront inclure un besoin d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités qui n'aurait pas été prévu ou une assistance et un soutien additionnels pour aider à renforcer les capacités.
2. Dans les cas où une demande de délai additionnel présentée par un pays en développement Membre pour la mise en oeuvre ne dépassera pas 18 mois ou qu'une demande de délai additionnel présentée par un pays moins avancé Membre ne dépassera pas trois ans, le Membre demandeur sera admis à bénéficier de ce délai additionnel sans autre action du Comité.
3. Dans les cas où un pays en développement ou un pays moins avancé Membre considérera qu'il a besoin d'une première prolongation plus longue que celle qui est prévue au paragraphe 2 ou d'une deuxième prolongation, ou d'une prolongation ultérieure, il présentera au Comité une demande à cet effet contenant les renseignements mentionnés à l'alinéa 1 b) au plus tard 120 jours dans le cas d'un pays en développement Membre et 90 jours dans le cas d'un pays moins avancé Membre avant la date définitive initiale d'expiration de la période de mise en oeuvre ou d'expiration de la période de mise en oeuvre ultérieurement prolongée.
4. Le Comité examinera avec compréhension la possibilité d'accéder aux demandes de prolongation en tenant compte des circonstances spécifiques du Membre présentant la demande. Ces circonstances pourront inclure des difficultés et des retards dans l'obtention d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités.

ARTICLE 18: MISE EN OEUVRE DE LA CATÉGORIE B ET DE LA CATÉGORIE C

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13, si un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre, après avoir mené à bien les procédures énoncées aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 16 et à l'article 17, et dans les cas où une prolongation demandée n'aura pas été accordée ou dans les cas où le pays en développement Membre ou le pays moins avancé Membre se trouve autrement confronté à des circonstances imprévues qui empêchent qu'une prolongation soit accordée au titre de l'article 17, détermine lui-même que sa capacité à mettre en oeuvre une disposition relevant de la catégorie C demeure insuffisante, ce Membre notifiera au Comité son incapacité à mettre en oeuvre la disposition pertinente.
2. Le Comité établira un groupe d'experts immédiatement, et, en tout état de cause, dans un délai de 60 jours au plus après que le Comité aura reçu la notification du pays en développement Membre ou pays moins avancé Membre pertinent. Le Groupe d'experts examinera la question et adressera une recommandation au Comité dans les 120 jours suivant sa composition.
3. Le Groupe d'experts sera composé de cinq personnes indépendantes qui seront hautement qualifiées dans les domaines de la facilitation des échanges et de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. La composition du Groupe d'experts garantira l'équilibre entre ressortissants de pays en développement et de pays développés Membres. Dans les cas où un pays moins avancé Membre sera concerné, le Groupe d'experts comprendra au moins un ressortissant d'un pays moins avancé Membre. Si le Comité ne peut s'entendre sur la composition du Groupe d'experts dans les 20 jours suivant son établissement, le Directeur général, en consultation avec le Président du Comité, déterminera la composition du Groupe d'experts suivant les termes du présent paragraphe.
4. Le Groupe d'experts examinera la détermination faite par le Membre lui-même concernant l'insuffisance de capacité et adressera une recommandation au Comité. Lorsqu'il examinera la recommandation du Groupe d'experts concernant un pays moins avancé Membre, le Comité mènera, selon qu'il sera approprié, une action qui facilitera l'acquisition d'une capacité de mise en oeuvre durable.
5. Le Membre ne fera pas l'objet de procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends à ce sujet depuis le moment où le pays en développement Membre notifiera au Comité son incapacité à mettre en oeuvre la disposition pertinente et jusqu'à la première réunion du Comité après qu'il aura reçu la recommandation du Groupe d'experts. À cette réunion, le Comité examinera la recommandation du Groupe d'experts. Pour un pays moins avancé Membre, les procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne s'appliqueront pas pour la disposition concernée à compter de la date à laquelle il aura notifié au Comité son incapacité à mettre en oeuvre la disposition et jusqu'à ce que le Comité prenne une décision à ce sujet, ou, si cette période est plus courte, pendant les 24 mois suivant la date de la première réunion du Comité mentionnée ci-dessus.
6. Dans les cas où un pays moins avancé Membre ne sera plus capable de mettre en oeuvre un engagement de la catégorie C, il pourra en informer le Comité et suivre les procédures énoncées dans le présent article.

ARTICLE 19: TRANSFERT ENTRE LES CATÉGORIES B ET C

1. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui auront notifié les dispositions relevant des catégories B et C pourront transférer des dispositions d'une catégorie à l'autre en présentant une notification au Comité. Dans les cas où un Membre proposera de transférer une disposition de la catégorie B à la catégorie C, il fournira des renseignements sur l'assistance et le soutien nécessaires pour renforcer la capacité.

2. Dans les cas où un délai additionnel sera requis pour mettre en oeuvre une disposition transférée de la catégorie B à la catégorie C, le Membre:
 - a) pourra utiliser les dispositions de l'article 17, y compris la possibilité d'obtenir une prolongation automatique; ou
 - b) pourra demander au Comité d'examiner la demande du Membre visant à obtenir un délai additionnel pour mettre en oeuvre la disposition et, si nécessaire, une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités, y compris la possibilité d'un examen et d'une recommandation par le Groupe d'experts, conformément à l'article 18; ou
 - c) devra demander, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, l'approbation du Comité pour toute nouvelle date de mise en oeuvre fixée à plus de quatre ans après la date initialement notifiée pour la catégorie B. En outre, un pays moins avancé Membre continuera d'avoir recours à l'article 17. Il est entendu qu'une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités seront requis pour un pays moins avancé Membre opérant un tel transfert.

ARTICLE 20: PÉRIODE DE GRÂCE POUR L'APPLICATION DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Pendant une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant un pays en développement Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A.
2. Pendant une période de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A.
3. Pendant une période de huit ans suivant la mise en oeuvre d'une disposition relevant de la catégorie B ou C par un pays moins avancé Membre, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant ce pays moins avancé Membre pour ce qui est de cette disposition.
4. Nonobstant la période de grâce pour l'application du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, avant de demander l'ouverture de consultations conformément à l'article XXII ou XXIII du GATT de 1994, et à tous les stades d'une procédure de règlement des différends concernant une mesure d'un pays moins avancé Membre, un Membre accordera une attention particulière à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions concernant des pays moins avancés Membres au titre du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.
5. Chaque Membre, si demande lui en est faite, pendant la période de grâce accordée au titre du présent article, ménagera aux autres Membres des possibilités adéquates de discussion au sujet de toute question se rapportant à la mise en oeuvre du présent accord.

ARTICLE 21: FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE ET D'UN SOUTIEN POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

1. Les Membres donateurs conviennent de faciliter la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres, suivant des modalités mutuellement convenues soit sur le plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. L'objectif est d'aider les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres à mettre en oeuvre les dispositions de la section I du présent accord.
2. Étant donné les besoins particuliers des pays les moins avancés Membres, une assistance et un soutien ciblés devraient être fournis à ces pays pour les aider à renforcer durablement leur capacité à mettre en oeuvre leurs engagements. Par le biais des mécanismes de coopération pour le développement pertinents et conformément aux principes d'assistance technique et de soutien pour le renforcement des capacités énoncés au paragraphe 3, les partenaires de développement s'efforceront de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités dans ce domaine d'une manière qui ne compromette pas les priorités existantes en matière de développement.
3. Les Membres s'efforceront d'appliquer les principes ci-après pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en oeuvre du présent accord:
 - a) tenir compte du cadre de développement global des pays et régions bénéficiaires et, dans les cas où cela sera pertinent et approprié, des programmes de réforme et d'assistance technique en cours;
 - b) inclure, dans les cas où cela sera pertinent et approprié, des activités visant à résoudre les difficultés rencontrées aux niveaux régional et sous-régional et à promouvoir l'intégration à ces niveaux;
 - c) faire en sorte que les activités de réforme en cours dans le secteur privé en matière de facilitation des échanges soient prises en compte dans les activités d'assistance;
 - d) promouvoir la coordination parmi les Membres, parmi les autres institutions pertinentes et entre les uns et les autres, y compris les communautés économiques régionales, afin que l'assistance soit la plus effective possible et qu'elle produise un maximum de résultats. À cette fin:
 - i) la coordination, principalement dans le pays ou la région où l'assistance doit être fournie, entre Membres partenaires et donateurs, et entre donateurs bilatéraux et multilatéraux, devrait avoir pour but d'éviter les chevauchements et répétitions dans les programmes d'assistance et les incohérences dans les activités de réforme, au moyen d'une coordination étroite des interventions en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités;
 - ii) pour les pays les moins avancés Membres, le Cadre intégré renforcé pour l'assistance liée au commerce en faveur des pays les moins avancés devrait faire partie de ce processus de coordination; et
 - iii) les Membres devraient aussi promouvoir une coordination interne entre leurs fonctionnaires chargés du commerce et du développement, dans les capitales et à Genève, pour la mise en oeuvre du présent accord et l'assistance technique;
 - e) encourager l'utilisation des structures de coordination existantes dans les pays et les régions, comme les tables rondes et les groupes consultatifs, afin de coordonner les activités de mise en oeuvre et d'en assurer le suivi; et

- f) encourager les pays en développement Membres à fournir un renforcement des capacités à d'autres pays en développement et pays moins avancés Membres et envisager de soutenir de telles activités, dans les cas où cela sera possible.
4. Le Comité tiendra au moins une session spécifique par an pour:
- a) discuter de tous problèmes relatifs à la mise en oeuvre de dispositions ou parties de dispositions du présent accord;
 - b) examiner les progrès concernant la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités pour soutenir la mise en oeuvre de l'Accord, y compris en ce qui concerne tout pays en développement ou pays moins avancé Membre qui n'en bénéficierait pas d'une manière adéquate;
 - c) échanger des données d'expérience et des renseignements sur les programmes d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités et sur les programmes de mise en oeuvre en cours, y compris les difficultés rencontrées et les succès obtenus;
 - d) examiner les notifications présentées par les donateurs au titre de l'article 22; et
 - e) examiner le fonctionnement du paragraphe 2.

ARTICLE 22: RENSEIGNEMENTS SUR L'ASSISTANCE ET LE SOUTIEN POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉS AU COMITÉ

1. Afin de garantir la transparence aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités pour la mise en oeuvre de la section I, chaque Membre donateur fournissant une assistance pour la mise en oeuvre du présent accord à des pays en développement Membres et à des pays moins avancés Membres présentera au Comité, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord puis chaque année, les renseignements ci-après sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités au titre desquels il a effectué des décaissements au cours des 12 mois précédents, et s'est engagé à effectuer des décaissements au cours des 12 mois suivants dans les cas où ces renseignements seront disponibles²²:
- a) une description de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités;
 - b) l'état d'avancement et les montants engagés/décaissés;
 - c) les procédures de décaissement au titre de l'assistance et du soutien;
 - d) le Membre ou, le cas échéant, la région bénéficiaire; et
 - e) l'organisme chargé de la mise en oeuvre du Membre fournissant l'assistance et le soutien.

Les renseignements seront fournis suivant le modèle figurant à l'Annexe 1. Dans le cas des membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (dénommée l'"OCDE" dans le présent accord), ils pourront être fondés sur les renseignements pertinents du Système de notification des pays créanciers de l'OCDE. Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités sont encouragés à fournir les renseignements ci-dessus.

2. Les Membres donateurs qui fourniront une assistance à des pays en développement Membres et à des pays moins avancés Membres communiqueront au Comité:

²² Les renseignements fournis refléteront le fait que la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités est déterminée par la demande.

- a) les points de contact de leurs organismes chargés de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités en rapport avec la mise en oeuvre de la section I du présent accord, y compris, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements sur ces points de contact dans le pays ou la région où l'assistance et le soutien doivent être fournis; et
- b) des renseignements sur le processus et les mécanismes de demande d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités.

Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de fournir une assistance et un soutien sont encouragés à fournir les renseignements ci-dessus.

3. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres ayant l'intention de demander une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités en matière de facilitation des échanges fourniront au Comité des renseignements sur le(s) point(s) de contact du (des) service(s) chargé(s) de coordonner cette assistance et ce soutien et d'en établir les priorités.
4. Les Membres pourront fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 2 et 3 par l'intermédiaire de sites Internet et mettront à jour les renseignements selon qu'il sera nécessaire. Le Secrétariat mettra tous ces renseignements à la disposition du public.
5. Le Comité invitera les organisations internationales et régionales pertinentes (telles que la Banque mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les Commissions régionales de l'ONU, le Fonds monétaire international, l'OCDE, l'OMD, ou leurs organes subsidiaires, et les banques régionales de développement) et les autres agences de coopération à fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 4.

SECTION III

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1 Comité de la facilitation des échanges

- 1.1 Un Comité de la facilitation des échanges est institué.
- 1.2 Le Comité sera ouvert à la participation de tous les Membres et élira son Président. Le Comité se réunira selon qu'il sera nécessaire et conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres. Le Comité établira son propre règlement intérieur.
- 1.3 Le Comité pourra établir les organes subsidiaires nécessaires. Tous ces organes feront rapport au Comité.
- 1.4 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques, selon qu'il sera approprié.
- 1.5 Le Comité entretiendra des relations étroites avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la facilitation des échanges, telles que l'OMD, dans le but d'obtenir les meilleurs avis disponibles pour la mise en oeuvre et l'administration du présent accord et afin d'éviter les chevauchements inutiles des activités. À cette fin, le Comité pourra inviter des représentants de ces organisations ou leurs organes subsidiaires:

- a) à assister aux réunions du Comité; et
 - b) à discuter de questions spécifiques relatives à la mise en oeuvre du présent accord.
- 1.6 Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur, puis périodiquement.
- 1.7 Les Membres sont encouragés à soumettre au Comité les questions se rapportant à des points concernant la mise en oeuvre et l'application du présent accord.
- 1.8 Le Comité encouragera et facilitera des discussions spéciales entre les Membres sur des questions spécifiques relevant du présent accord, en vue d'arriver dans les moindres délais à une solution mutuellement satisfaisante.

2 Comité national de la facilitation des échanges

Chaque Membre établira et/ou maintiendra un comité national de la facilitation des échanges, ou désignera un mécanisme existant, pour faciliter à la fois la coordination et la mise en oeuvre des dispositions du présent accord au plan interne.

ARTICLE 24: DISPOSITIONS FINALES

1. Aux fins du présent accord, le terme "Membre" est réputé inclure l'autorité compétente du Membre.
2. Toutes les dispositions du présent accord sont contraignantes pour tous les Membres.
3. Les Membres mettront en oeuvre le présent accord à compter de la date de son entrée en vigueur. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui choisiront de recourir aux dispositions de la section II mettront en oeuvre le présent accord conformément à la section II.
4. Un Membre qui accepte le présent accord après son entrée en vigueur mettra en oeuvre ses engagements de la catégorie B et de la catégorie C, les délais pertinents courant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
5. Les Membres qui font partie d'une union douanière ou d'un arrangement économique régional pourront adopter des approches régionales pour aider à la mise en oeuvre de leurs obligations au titre du présent accord, y compris par l'établissement d'organismes régionaux et le recours à ces organismes.
6. Nonobstant la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les obligations des Membres au titre du GATT de 1994. En outre, rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
7. Toutes les exceptions et exemptions²³ au titre du GATT de 1994 s'appliqueront aux dispositions du présent accord. Les dérogations applicables au GATT de 1994 ou à une quelconque de ses parties, accordées conformément à l'article IX:3 et à l'article IX:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et toutes modifications s'y rapportant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, s'appliqueront aux dispositions du présent accord.
8. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux

²³ Cela inclut les articles V:7 et X:1 du GATT de 1994 et la note additionnelle relative à l'article VIII du GATT de 1994.

consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse du présent accord.

9. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.
10. Les engagements de la catégorie A des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres annexés au présent accord conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 feront partie intégrante du présent accord.
11. Les engagements des catégories B et C des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres consignés par le Comité et annexés au présent accord conformément au paragraphe 5 de l'article 16 feront partie intégrante du présent accord.

ANNEXE 1: MODÈLE DE NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 22

Membre donateur:

Période couverte par la notification:

	Description de l'assistance technique et financière et des ressources pour le renforcement des capacités	État d'avancement et montants engagés/décaissés	Pays/région bénéficiaire (si nécessaire)	Organisme chargé de la mise en oeuvre du Membre fournissant l'assistance	Procédures de décaissement de l'assistance

U.S. Agency for International Development
Bureau of Economic Growth, Education, and Environment (E3)
Office of Trade and Regulatory Reform
www.usaid.gov